

Publié par M&G Securities Limited le 14 septembre 2017



Prospectus

M&G Dynamic Allocation Fund

Prospectus

M&G Dynamic Allocation Fund

Le présent document constitue le Prospectus de M&G Dynamic Allocation Fund (ci-après le « Fonds ») qui a été rédigé conformément aux Réglementations OEIC (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) de 2001 et aux règles contenues dans le Collective Investment Schemes Sourcebook (Manuel des Organismes de Placement Collectif) publié par la FCA (Financial Services Authority) dans le cadre de son Handbook of Rules and Guidance (le manuel de la FCA).

Ce Prospectus est daté du 14 septembre 2017 et est entré en vigueur à cette date.

Des exemplaires de ce Prospectus ont été envoyés à la Financial Conduct Authority (FCA) et au Dépositaire, National Westminster Bank Plc.

Le Prospectus s'appuie sur les informations, les lois et les pratiques en vigueur à cette date, mais lorsqu'il est fait référence à une disposition statutaire, toute modification ou réinterprétation de celle-ci est incluse. Le Fonds n'est assujéti à aucun prospectus antérieur dès qu'un nouveau prospectus est publié, et les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils possèdent le prospectus le plus récent.

M&G Securities Limited, le Gérant du Fonds, est la personne morale responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance du Gérant (qui a pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus ne contiennent pas de déclarations erronées ou trompeuses et n'omettent aucun sujet dont l'intégration est exigée par les Réglementations. M&G Securities Limited accepte toute responsabilité à cet égard. Aucune entité n'a été autorisée par le Fonds à transmettre des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'offre d'actions autres que celles contenues dans le Prospectus et, dans le cas contraire, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme provenant du Fonds. La distribution du présent Prospectus (accompagné ou non des rapports) ou l'émission d'actions ne devra en aucune circonstance laisser penser que la situation du Fonds n'a pas changé depuis la date dudit Prospectus.

La distribution de ce Prospectus et l'offre d'actions peuvent être limitées dans certaines juridictions. Le Fonds demande aux personnes qui entrent en possession du présent Prospectus de s'informer quant aux restrictions applicables et de les respecter. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une demande d'une entité quelconque, dans quelque juridiction que ce soit dans laquelle cette offre ou demande n'est pas autorisée, ou à une personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou demande.

Avertissement : le contenu de ce document n'a été examiné par aucune autorité de réglementation à Hong Kong. Il vous est conseillé de faire preuve de prudence s'agissant de cette offre. Si vous avez des doutes concernant le contenu de ce document, vous devez solliciter les conseils d'un professionnel indépendant. En particulier, aucune participation dans la Société ne sera émise en faveur d'une quelconque personne autre que la personne à laquelle ce document est adressé. En outre, (a) aucune offre ou invitation à la souscription d'Actions de la Société ne peut être faite au public à Hong Kong ; et (b) ce document n'a pas été approuvé par la Securities and Futures Commission à Hong Kong ni par une quelconque autre autorité de réglementation à Hong Kong, et en conséquence aucune participation dans la Société ne peut être offerte ni vendue à Hong Kong au moyen de ce document, hormis dans des circonstances qui ne constituent pas une offre au public aux fins de la Companies Ordinance de Hong Kong (Ordonnance de Hong Kong sur les sociétés) et de la Securities and Futures Ordinance de Hong Kong (Ordonnance de Hong Kong sur les valeurs mobilières et les futures), telles que modifiées le cas échéant.

Les actions du Fonds ne sont pas cotées en bourse.

Les investisseurs potentiels ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme des conseils de nature juridique, fiscale, d'investissement ou autre, et nous recommandons à ces investisseurs de consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui concerne l'acquisition, la détention ou la cession des actions.

Les dispositions des Statuts de la Société engagent chacun de ses Actionnaires (qui sont considérés en avoir pris connaissance).

Le présent Prospectus a été approuvé par M&G Securities Limited conformément à la section 21(1) du Financial Services and Markets Act 2000 (Loi sur les services et les marchés financiers de 2000).

Le Dépositaire n'est pas responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. Par conséquent, il n'assume aucune responsabilité aux termes des Réglementations ou autre.

Si vous avez un doute quelconque quant au contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

Sommaire

M&G Dynamic Allocation Fund

Définitions.....	1	ANNEXE 1 -	25
1 Le Fonds	3	INFORMATION SUR M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND	
2 Structure du Fonds	3	ANNEXE 2 -	28
3 Catégories d'actions	3	POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DU FONDS	
4 Gestion et administration	3	ANNEXE 3 -	41
5 Dépositaire	4	MARCHES ADMISSIBLES	
6 Gestionnaire des Investissements.....	5	ANNEXE 4 -	42
7 Administrateur et Agent de registre	5	HISTOGRAMME DE PERFORMANCE	
8 Commissaire aux comptes	5	ANNEXE 5 -	43
9 Registre des Actionnaires.....	5	LISTE DES SOUS-CONSERVATEURS	
10 Comptabilité, cotation et proposition de Catégories d'Actions couvertes du Fonds.....	5	ANNEXE 6 -	45
11 Services administratifs connexes	5	AUTRES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DU GERANT	
12 Achat et vente d'actions – Informations générales.....	5	REPertoire	46
13 Achat et vente d'Actions sur le registre principal des Actionnaires	6		
14 Achat et vente d'Actions dans le cadre d'un plan collectif.....	7		
15 Conversion des actions	8		
16 Commissions de négociation.....	8		
17 Autres informations de négociation	9		
18 Blanchiment d'argent	10		
19 Restrictions sur les négociations	10		
20 Suspension des transactions du Fonds.....	11		
21 Loi applicable	11		
22 Évaluation du Fonds	11		
23 Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire	11		
24 Prix par Action de chaque Catégorie.....	12		
25 Principe des prix	12		
26 Publication des prix.....	12		
27 Facteurs de risque	12		
28 Frais et dépenses	12		
29 Prêt de titres.....	15		
30 Assemblées des Actionnaires et droits de vote.....	15		
31 Imposition.....	16		
32 Déclaration d'impôt	17		
33 Péréquation des revenus.....	17		
34 Liquidation du Fonds	17		
35 Informations générales	18		
36 Traitement préférentiel.....	21		
37 Réclamations	21		
38 Commercialisation en dehors du Royaume-Uni.....	21		
39 Marchés employés par le Fonds	21		
40 Diversité réelle de propriété	21		
41 Politique de rémunération.....	21		
42 Facteurs de risque	22		

Définitions

M&G Dynamic Allocation Fund

Actions de Capitalisation : une Action du Fonds dont le revenu attribué est crédité régulièrement sur le capital conformément aux Réglementations ;

Gérant : M&G Securities Limited, le Gérant du Fonds ;

Convention avec le Gérant : la convention conclue entre le Fonds et le Gérant, autorisant ce dernier à gérer les affaires du Fonds ;

Banque Approuvée concernant un compte bancaire ouvert par le Fonds :

- (a) si le compte est ouvert auprès d'une filiale au Royaume-Uni ;
 - (i) la Banque d'Angleterre ; ou
 - (ii) la banque centrale d'un état membre de l'OCDE ; ou
 - (iii) une banque ou une institution d'épargne ; ou
 - (iv) une banque qui est supervisée par la banque centrale ou un autre régulateur bancaire d'un état membre de l'OCDE ; ou
- (b) si le compte est ouvert dans un autre pays :
 - (i) une banque du point (a) ; ou
 - (ii) une institution de crédit établie dans un état de l'EEE autre que le Royaume-Uni et dûment autorisée par l'organisme de réglementation national applicable ; ou
 - (iii) une banque qui est réglementée sur l'île de Man ou dans les îles anglo-normandes ; ou
- (c) une banque supervisée par la Banque de Réserve Sud-africaine
- (d) toute autre banque :
 - (i) qui est soumise à la réglementation d'un organisme bancaire national ;
 - (ii) qui est tenue de fournir des comptes audités ;
 - (iii) qui dispose d'un actif net minimum de 5 millions de livres Sterling (ou tout montant équivalent dans une autre devise à la date appropriée) et d'un revenu excédentaire par rapport aux dépenses pendant les deux derniers exercices financiers ; et
 - (iv) dont le rapport annuel d'audit ne présente pas de réserves importantes.

Société Associée : une société associée conformément au Handbook of Rules and Guidance de la FCA ;

Devise de base : la devise de base du Fonds est l'euro ;

Institution de crédit DCB : une institution de crédit conforme à la Directive de Codification Bancaire (ci-après DCB) ;

Catégorie ou Catégories : en rapport avec les actions, signifie (en fonction du contexte) toutes les actions du Fonds ou d'une ou plusieurs Catégories d'actions particulières du Fonds ;

COLL : se rapporte au chapitre ou à la règle approprié du Manuel COLL publié par la FCA ;

Manuel COLL : le Collective Investment Schemes Sourcebook (Manuel des Organismes de Placement Collectif) publié par la FCA, tel que modifié ou promulgué à nouveau de temps à autre ;

Société : M&G Dynamic Allocation Fund ;

Compte client : un compte bancaire que nous détenons conformément au Handbook of Rules and Guidance (le manuel de la FCA) de la FCA ;

Jour de Négociation : du lundi au vendredi sauf pendant les jours fériés et les périodes de vacances en Angleterre et au Pays de Galles, et autres jours à l'entière discrétion du Gérant ;

Dépositaire : National Westminster Bank Plc, le dépositaire du Fonds ;

Gestion efficace du Portefeuille : signifie l'emploi de techniques et instruments en rapport avec les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire approuvés et qui correspondent aux critères suivants :

- (a) ils sont appropriés en termes économiques du fait qu'ils sont réalisés de manière rentable ; et
- (b) ils sont conclus pour atteindre un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :
 - réduction du risque ;
 - réduction du coût ;
 - création d'un capital ou d'un revenu supplémentaire pour l'organisme avec un niveau de risque qui est compatible avec le profil de risque de l'organisme et les règles de diversification des risques exposées dans le COLL ;

Institution Admissible : certaines institutions admissibles qui sont des institutions de crédit DCB autorisées par le régulateur national ou une société d'investissement autorisée par le régulateur national telles que définies dans le glossaire des définitions du Manuel de la FCA ;

Fraction : une coupure d'Action inférieure (sur la base qu'une coupure d'Action supérieure, soit égale à un millier de fractions) ;

FCA : la Financial Conduct Authority (Autorité des Pratiques Financières britannique) ;

Fonds : M&G Dynamic Allocation Fund ;

Plan collectif : l'un ou plusieurs des éléments suivants : le Compte d'Épargne Individuel M&G (« ISA »), le Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA »), le Plan d'Épargne M&G et le M&G Securities International Nominee Service, selon le contexte ;

Action à Revenu : une Action du Fonds dont le revenu attribué est distribué régulièrement aux détenteurs conformément aux Réglementations ;

Statuts : les statuts du Fonds tels que modifiés de temps à autre ;

Gestionnaire des Investissements : M&G Investment Management Limited ;

Société d'investissement : une société d'investissement qui fournit des services d'investissement tels que définis dans le glossaire des définitions du manuel de la FCA ;

M&G Securities International Nominee Service : un plan collectif offert par le Gérant, conçu pour faciliter l'investissement depuis l'extérieur du Royaume-Uni ;

État Membre : les pays qui sont membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen à une date donnée ;

Valeur Nette d'Inventaire (VNI) : la valeur du Patrimoine du Fonds moins le passif du Fonds, calculée en accord avec les Statuts du Fonds ;

Compte d'Épargne Individuel M&G (« ISA ») : un compte d'épargne individuel dont le gestionnaire est le Gérant ;

Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA ») : un compte d'épargne individuel jeune dont le gestionnaire est le Gérant ;

Plan d'Épargne M&G : un plan collectif offert par le Gérant, conçu pour faciliter une épargne régulière par prélèvement automatique au Royaume-Uni ;

Instrument dérivé hors cote (OTC) : un instrument dérivé conclu avec une contrepartie approuvée en dehors d'une bourse officielle ;

Les Réglementations : les Réglementations relatives aux sociétés d'investissement à capital variable de 2001 et les règles contenues dans le Manuel COLL ;

Définitions

M&G Dynamic Allocation Fund

Patrimoine : le Patrimoine du Fonds remis en garde au Dépositaire, tel qu'exigé par les Réglementations ;

Action ou actions : une action ou des actions du Fonds (y compris des coupures d'actions supérieure et des fractions) ;

Actionnaire : un détenteur d'actions nominatives du Fonds ;

Date XD : la date XD (ou Ex-Dividende) est la date à laquelle le revenu est retiré du prix d'une Action à revenu en attendant le versement de dividendes.

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

STRUCTURE ET DETAILS D'EXPLOITATION

1 Le Fonds

- 1.1 M&G Dynamic Allocation Fund est une société d'investissement à capital variable, constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro d'enregistrement IC 799 et autorisée par la Financial Conduct Authority (FCA) à partir du 22 octobre 2009. Le Fonds a été créé pour une durée indéterminée.
- 1.2 Le Fonds a été certifié par la FCA comme respectant les conditions nécessaires pour qu'il bénéficie des droits qui lui sont conférés par la Directive CE sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »).
- 1.3 Le siège du Fonds est situé à Laurence Pountney Hill, London, EC4R 0HH, qui est également l'adresse de la Société pour le Royaume-Uni concernant les avis et autres documents dont l'envoi au Fonds est obligatoire ou autorisé. Le Fonds ne possède aucun intérêt direct dans des biens immeubles ou des biens meubles corporels.
- 1.4 La Devise de base du Fonds est l'euro.
- 1.5 Le capital social maximum du Fonds est actuellement de 250.000.000.000 livres Sterling et le capital minimum est de 100 livres Sterling. Les actions du Fonds n'ont pas de valeur nominale et, par conséquent, le capital social du Fonds est en permanence égal à la Valeur Nette d'Inventaire actuelle du Fonds.
- 1.6 Les Actionnaires du Fonds ne sont pas responsables des dettes du Fonds.

2 Structure du Fonds

- 2.1 Le Fonds est un organisme OPCVM au sens des Réglementations.
- 2.2 L'objectif d'investissement, la politique d'investissement et autres informations relatives au Fonds sont indiqués dans l'Annexe 1. Les pouvoirs d'investissement et d'emprunt au titre du Manuel COLL, applicables au Fonds, sont précisés en Annexe 2, et les marchés admissibles, sur lesquels le Fonds peut investir, sont indiqués en Annexe 3.

3 Catégories d'actions

- 3.1 Le Fonds peut émettre plusieurs Catégories d'actions. Les Catégories d'actions émises sont indiquées en Annexe 1.
- Le gouvernement britannique a annoncé des modifications du droit fiscal supprimant l'obligation de déduction de l'impôt sur les intérêts perçus de sociétés d'investissement à capital variable britanniques entrant en vigueur à compter d'avril 2017. Cette modification devrait être promulguée dans la loi Finance 2017. La Société a cessé de prendre en compte l'impôt sur les catégories d'actions nettes pour les distributions après cette date.
- 3.2 Le Gérant peut décider de la mise à disposition d'autres Catégories d'actions du Fonds.
- 3.3 Les Détenteurs d'actions à Revenu sont en droit de percevoir le revenu attribué, net d'impôt, à ces actions aux dates de répartition intermédiaires et annuelles, si approprié. Le prix de ces actions, immédiatement après la clôture d'un exercice comptable, est réduit afin de refléter ces répartitions de revenus.

- 3.4 Les Détenteurs d'actions de Capitalisation ne sont pas en droit de percevoir le revenu attribuable à ces actions. Toutefois, ce revenu est automatiquement transféré (et conservé) dans les actifs immobilisés du Fonds, immédiatement après les dates comptables intermédiaires et/ou annuelles appropriées. Le prix de ces actions continue à refléter cette retenue du droit au revenu, qui est transféré après déduction des impôts applicables, si approprié.
- 3.5 Lorsque le Fonds propose différentes Catégories d'actions disponibles, chaque Catégorie peut entraîner des frais et des dépenses différents. Ainsi, les montants peuvent être déduits des Catégories dans des proportions inégales. Pour cette raison et autres motifs semblables, les intérêts proportionnés des Catégories du Fonds peuvent varier à tout instant.
- 3.6 Les Détenteurs d'actions à Revenu peuvent convertir tout ou partie de leurs actions en actions de Capitalisation de la même Catégorie, et les Détenteurs d'actions de Capitalisation peuvent convertir toute ou partie de leurs actions en actions à Revenu de la même Catégorie. Les informations relatives à ces conversions sont précisées dans la section 15 du présent document.
- 3.7 Les Actionnaires doivent savoir que le Fonds émet des Catégories d'Actions couvertes et qu'il peut choisir, à l'avenir, de proposer davantage de Catégories d'Actions couvertes ou des Catégories d'Actions couvertes différentes.

Tous les coûts associés à l'utilisation d'opérations de couverture pour les Catégories d'Actions couvertes sont supportés par les Actionnaires de ces Catégories d'Actions. L'activité de couverture des Catégories d'Actions ne fait pas partie de la stratégie d'investissement du Fonds mais est conçue pour réduire les fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions couvertes et la Devise de base du Fonds. Les Catégories d'Actions couvertes sont conçues, autant que possible, pour répliquer la performance de la Devise de base de la Catégorie d'Actions. Des contrats de change à terme, ou autres instruments pouvant obtenir un résultat similaire, seront utilisés pour réaliser des opérations de couverture sur la base du rendement total (capital et revenu).

La couverture sera revue chaque jour et ajustée en cas de changement important, par exemple dans le volume de négociation des Actions des Catégories d'Actions couvertes et/ou à la suite de décisions du Gestionnaire des Investissements en matière de répartition des actifs.

4 Gestion et administration

4.1 Gérant

4.1.1 Le Gérant du Fonds est M&G Securities Limited qui est une société à responsabilité limitée (private company limited by shares) constituée en Angleterre et au Pays de Galles conformément aux Companies Acts 1862 to 1900 (Lois sur les sociétés) du 12 novembre 1906. L'ultime société de portefeuille du Gérant est Prudential plc, une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles. Le numéro de référence délivré par la Financial Conduct Authority (FCA) pour M&G Securities Limited est 122057.

4.1.2 Siège social et administration centrale :

Laurence Pountney Hill, London, EC4R 0HH.

Capital social :

Autorisé	100.000 £
Émis et libéré	100.000 £

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

Administrateurs :

M. Gary Cotton,
M. Philip Jelfs,
M. Graham MacDowall,
M. Laurence Mumford,
M. William Nott.

Tous les Administrateurs exercent des activités professionnelles importantes qui n'ont aucun lien avec celles du Gérant mais avec d'autres sociétés du Groupe M&G.

- 4.1.3 Le Gérant est responsable de la direction et de la gestion des affaires du Fonds conformément aux Réglementations. Les autres organismes de placement collectif dans lesquels le Gérant exerce des responsabilités sont précisés en Annexe 5.

4.2 Conditions de la nomination

- 4.2.1 La Convention avec le Gérant stipule que la nomination du Gérant porte sur une période initiale de trois ans, qui pourra ensuite être résiliée sur préavis écrit de douze (12) mois du Gérant ou du Fonds, bien que, dans certaines circonstances, la convention puisse être résiliée immédiatement par avis écrit du Gérant au Fonds ou au Dépositaire, ou du Dépositaire ou du Fonds au Gérant. Le Gérant ne peut être remplacé tant que la FCA n'a pas approuvé la nomination d'un autre gérant à la place du Gérant qui se retire. La Convention avec le Gérant peut être consultée au bureau du Gérant aux heures ouvrables habituelles par tout Actionnaire ou agent dûment autorisé d'un Actionnaire. Un exemplaire de la Convention avec le Gérant peut également être envoyé à un Actionnaire dans les 10 jours suivant la réception d'une telle demande par le Fonds.
- 4.2.2 Le Gérant a droit au remboursement de ses frais et dépenses au prorata à la date de la résiliation, et de tous les frais supplémentaires nécessairement supportés lors du règlement ou de la réalisation des engagements en souffrance. Aucune compensation n'est prévue dans cette convention en cas de perte de poste. La Convention avec le Gérant prévoit des indemnités versées par le Fonds au Gérant pour des raisons autres qu'une négligence, un manquement, un manquement au devoir professionnel ou un abus de confiance du Gérant dans l'exécution de ses fonctions et obligations.
- 4.2.3 Le Gérant n'est pas dans l'obligation de rendre compte au Dépositaire ou aux Actionnaires d'un bénéfice qu'il a réalisé lors de l'émission ou de la réémission d'actions ou de l'annulation d'actions qu'il a rachetées. Les commissions auxquelles le Gérant a droit sont définies dans la section 28.

5 Dépositaire

National Westminster Bank plc est le Dépositaire du Fonds.

Le Dépositaire est une société anonyme de droit britannique. Son siège social est au 135 Bishopsgate, London, EC2M 3UR. La société mère ultime du Dépositaire est le Royal Bank of Scotland Group Plc, société de droit écossais. Les services bancaires sont la principale activité professionnelle du Dépositaire.

5.1 Obligations du Dépositaire

Le Dépositaire a la responsabilité de la garde du patrimoine de la Société ainsi que du suivi des flux de trésorerie du Fonds, il doit veiller à ce que certains processus exécutés par le Gérant le soient conformément aux règles en vigueur et aux documents de la Société.

5.2 Conflits d'intérêts

Le Dépositaire peut agir en tant que dépositaire pour le compte d'autres sociétés d'investissement à capital variable, ainsi qu'en tant que fiduciaire ou conservateur d'autres organismes de placement collectif.

Il est possible que le Dépositaire et/ou ses délégués et sous-délégués prennent part, dans le cadre de leur activité, à d'autres activités financières et professionnelles susceptibles de présenter un conflit d'intérêts avec le Fonds ou un compartiment donné et/ou d'autres fonds administrés par le Gérant, ou d'autres fonds pour le compte desquels le Dépositaire tient lieu de dépositaire, de fiduciaire ou de conservateur. Dans un tel cas, le Dépositaire s'en tient à ses obligations en vertu de la Convention du Dépositaire et des Réglementations, et en particulier met tout en œuvre pour que leur exécution ne souffre pas d'une telle participation éventuelle à d'autres activités, et pour que tout conflit d'intérêts éventuel soit réglé avec équité, dans l'intérêt de l'ensemble des Actionnaires dans toute la mesure du possible, compte tenu de ses obligations envers d'autres clients.

Quoi qu'il en soit, le Dépositaire opérant indépendamment du Fonds, du Gérant et de ses fournisseurs et du Conservateur, il ne prévoit aucun conflit d'intérêts par rapport aux parties en question.

Seront communiquées aux Actionnaires sur demande : des informations à jour concernant (i) le nom du Dépositaire, (ii) la description de ses obligations et de tout conflit d'intérêts susceptible de survenir entre le Fonds, les Actionnaires ou le Gérant et le Dépositaire, et (iii) la description de toutes les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, la description de tout conflit d'intérêts lié à une telle délégation, ainsi que la liste des coordonnées de chaque délégué et sous-délégué.

5.3 Délégation des fonctions de garde

Le Dépositaire est autorisé à déléguer (et à autoriser son délégué à sous-déléguer) la garde du Patrimoine.

Le Dépositaire a délégué la garde du Patrimoine à State Street Bank and Trust Company (le « Conservateur »). Le Conservateur a délégué à différents sous-mandataires (« Sous-conservateurs ») la garde des actifs sur certains marchés où le Fonds est susceptible d'investir. On trouvera à l'Annexe 5 la liste de ces Sous-conservateurs. À noter que cette liste n'est mise à jour que lors de la refonte du Prospectus.

5.4 Informations à jour

Il est communiqué aux actionnaires qui le demandent des informations à jour relatives au Dépositaire, à ses obligations, à d'éventuels conflits d'intérêts le concernant et à la délégation de ses fonctions de garde.

5.5 Modalités de nomination

Le Dépositaire a été désigné comme tel en vertu d'une Convention du Dépositaire en date du 18 mars 2016 conclue entre le Gérant, le Fonds et le Dépositaire (la « Convention du Dépositaire »).

5.5.1 En vertu des dispositions de la Convention du Dépositaire, le Dépositaire est libre de fournir des services similaires à des tiers, et le Dépositaire, le

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

Fonds et le Gérant sont tenus de ne divulguer aucune information confidentielle.

5.5.2 En cas de conflit, les règles de la FCA prennent le pas sur les pouvoirs, devoirs, droits et obligations du Dépositaire, du Fonds et du Gérant en vertu de la Convention du Dépositaire.

5.5.3 En vertu de la Convention du Dépositaire, le Dépositaire assume envers le Fonds la responsabilité de toute perte d'Instruments financiers qu'il aurait eus en garde ainsi que la responsabilité de toute dette à laquelle le Fonds serait confronté du fait d'un acte négligent de la part du Dépositaire ou d'un manquement intentionnel à ses obligations.

La Convention du Dépositaire exonère toutefois le Dépositaire de toute responsabilité en l'absence de fraude, de faute intentionnelle, de négligence ou de manque de vigilance caractérisé de sa part dans le cadre de ses obligations.

Elle prévoit par ailleurs que le Fonds indemnise le Dépositaire pour toute perte subie dans le cadre de ses obligations, en l'absence de fraude, faute intentionnelle, négligence ou manque de vigilance caractérisé de sa part.

5.5.4 Le Fonds ou le Dépositaire peut résilier la Convention du Dépositaire sur préavis de 90 jours, ou dans un délai plus court dans le cas de certaines violations ou de l'insolvabilité d'une partie. La résiliation de la Convention du Dépositaire ne prend toutefois effet, et le Dépositaire ne peut se démettre de ses fonctions, qu'après désignation d'un nouveau Dépositaire.

5.5.5 On trouvera le détail des commissions versées au Dépositaire à la section 28.4 « Frais et dépenses du Dépositaire ».

5.5.6 Le Dépositaire a nommé State Street Bank and Trust Company pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions de conservateur des documents de propriété ou des documents apportant la preuve du titre de propriété de la Société. Les accords appropriés interdisent à State Street Bank and Trust Company, en tant que conservateur, de publier les documents en possession d'un tiers sans le consentement du Dépositaire.

6 Gestionnaire des Investissements

Le Gérant a nommé M&G Investment Management Limited (« MAGIM ») en vue de fournir des services de conseil et de gestion des investissements au Fonds. Le Gestionnaire des Investissements a le pouvoir de prendre des décisions pour le compte du Fonds et du Gérant concernant l'acquisition et la cession du patrimoine, et de fournir des conseils dans le cadre des droits associés à la détention de ce patrimoine. Le Gestionnaire des Investissements a été nommé dans le cadre d'une convention conclue entre le Gérant et le Gestionnaire des Investissements par laquelle le Gérant assume la responsabilité de tous les services rendus par le Gestionnaire des Investissements au Fonds. La convention de gestion des investissements peut être résiliée par l'envoi d'un préavis écrit de trois mois du Gestionnaire des Investissements ou du Gérant, ou peut être résiliée immédiatement si le Gérant juge qu'une telle décision est dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

L'activité principale du Gestionnaire des Investissements est celle d'un gestionnaire d'investissement et il est une Société Associée du Gérant du fait qu'il s'agit d'une filiale de Prudential plc.

7 Administrateur et Agent de registre

Le Gérant emploie DST Financial Services Europe Limited pour fournir certains services administratifs et agir en tant qu'agent de registre de la Société. Le Gérant emploie également RBC Investor Services Bank S.A. pour fournir certains services administratifs pour le M&G Securities International Nominee Service.

8 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes du Fonds est Ernst & Young LLP, 10 George Street, Édimbourg, EH2 2DZ.

9 Registre des Actionnaires

Le Registre des Actionnaires est conservé par DST à son siège situé à IFDS House, St Nicholas Lane, Basildon, Essex, SS15 5FS et peut être consulté à cette adresse pendant les heures d'ouverture habituelles au Royaume-Uni par tout Actionnaire ou agent dûment autorisé d'un Actionnaire.

10 Comptabilité, cotation et proposition de Catégories d'Actions couvertes du Fonds

Le Gérant a désigné State Street Bank and Trust Company pour assurer les fonctions de comptabilité et de cotation pour le compte du Fonds. Le Gérant a nommé State Street Bank Europe Limited afin d'exercer des fonctions de couverture des catégories d'actions en devises pour les catégories d'actions couvertes.

11 Services administratifs connexes

Quand le Fonds conclut des transactions en instruments dérivés OTC, JPMorgan Chase Bank, N.A. fournit des services administratifs connexes à cet égard.

12 Achat et vente d'actions – Informations générales

12.1 Lors d'un Jour de Négociation donné, le Gérant peut vendre les Actions d'au moins une Catégorie de chaque Compartiment.

12.2 Le Gérant a le droit de rejeter en tout ou partie, pour des motifs raisonnables associés à la situation du demandeur, toute demande d'Actions. Dans un tel cas, le Gérant rembourse toute somme envoyée, ou le solde de cette somme, au risque du demandeur. Le Gérant peut également annuler toute demande d'émission d'Actions précédemment acceptée en cas de non-paiement du montant dû, ou en cas de retard de paiement excessif du demandeur, y compris le non-encaissement de paiements ou autres documents de paiement présentés.

12.3 Les fonds de souscription restants après l'émission d'un nombre d'Actions entier ne peuvent être remboursés au demandeur. Cependant, des fractions peuvent être émises dans de telles circonstances. Une fraction est équivalente à un millième d'une coupure d'action supérieure.

12.4 Les souscriptions d'Actions minimales pour le forfait initial, le forfait consécutif et le plan d'épargne régulier ainsi que les montants de rachat minimal et de détention minimale dans le Compartiment sont définies à l'Annexe 1. À son entière discrétion, le Gérant peut rejeter toute demande d'achat d'actions pour une valeur inférieure à celle du forfait initial minimum ou du forfait consécutif (selon le cas). Si, à un moment donné, la

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

détention d'un actionnaire est inférieure au minimum indiqué, le Gérant se réserve le droit de vendre les actions et d'envoyer le produit de cette vente à l'actionnaire, ou, à son absolue discrétion, de convertir les actions en actions d'une autre catégorie du même Compartiment.

12.5 Veuillez noter que :

- Les Actions de la Catégorie C en livres Sterling sont uniquement à la disposition d'une société qui est une société associée, ou d'autres organismes de placement collectif gérés par le Gérant ou une société que le Gérant considère comme une société associée.
- Les Actions de Catégorie R libellées en livres Sterling sont disponibles uniquement pour les Porteurs de parts intermédiaires. Lorsqu'un achat, par un Actionnaire, d'Actions de Catégorie R en livres Sterling a été organisé par un conseiller financier, le Gérant conservera une mention de ce conseiller financier lié au compte de l'Actionnaire auprès dudit Gérant. Si le conseiller financier d'un détenteur d'Actions de Catégorie R est retiré du compte de ce dernier (sur demande de l'Actionnaire ou du conseiller financier, ou parce que ledit conseiller financier n'est plus agréé par la FCA), le Gérant se réserve le droit, à son entière discrétion, d'échanger ces Actions avec des Actions de Catégorie A du même Compartiment. Les Actionnaires sont priés de noter que les frais actuels liés aux Actions de Catégorie A sont supérieurs aux frais actuels liés aux Actions de Catégorie R.
- Les Actions libellées dans des devises autres que la livre Sterling ne peuvent, normalement, être achetées ou vendues que par l'entremise du M&G Securities International Nominee Service (voir 14.2).
- Les Actions de Catégorie I en livres Sterling, et les Actions de Catégorie C et de Catégorie C-H libellées dans des devises autres que la livre Sterling sont proposées aux distributeurs, plates-formes et autres formes d'intermédiaire qui concluent avec leurs clients des accords écrits à base de commissions, aux sociétés que le Gérant considère comme des sociétés associées et à d'autres investisseurs conformément aux termes de leurs accords avec le Gérant.

Les Actionnaires existants des Catégories d'Actions C et I, qui détenaient ces Actions au 23 novembre 2015 mais qui ne sont plus en conformité avec ce qui précède, peuvent continuer à détenir ces Actions et pourront demander, conformément aux accords existants, des souscriptions supplémentaires d'Actions dans lesdites Catégories C et I. Les changements apportés à de tels accords renverront aux conditions indiquées ci-dessus.

- Le Gérant se réserve le droit de limiter l'émission d'Actions des Catégories couvertes en livres Sterling si un placement plus important dans ces Catégories risque de porter atteinte au Fonds. Le Gérant peut exercer ce droit à tout instant et à son entière discrétion quand la valeur totale des Actions couvertes en circulation dépasse 50 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds.

Dans un tel cas, le Gérant pourra toujours émettre des Actions couvertes quand le produit de cette vente pourra être investi sans remettre en cause l'objectif du Fonds ou affecter fortement les actionnaires existants du Fonds, notamment lors du réinvestissement des revenus à distribuer ou du placement de contributions régulières.

Lorsque la clause de l'émission limitée est invoquée, le Gérant doit publier sur son site Internet ou autre média générique des informations suffisamment complètes afin que les Actionnaires soient correctement informés des accords relatifs à cette émission limitée, notamment de sa durée éventuelle si elle est connue.

- 12.6 Les Actionnaires ont le droit de revendre les Actions au Gérant ou de demander au Gérant que la Société rachète leurs Actions au cours d'un Jour de Négociation sauf si la valeur des Actions qu'un Actionnaire souhaite vendre implique que l'Actionnaire détiendra des Actions d'une valeur inférieure à la détention minimale du compartiment concerné, auquel cas il peut être demandé à l'Actionnaire de vendre la totalité de ses Actions.
- 12.7 Sous réserve qu'il conserve la détention minimale indiquée dans le présent Prospectus, un actionnaire peut vendre une partie de ses avoirs. Cependant, le Gérant se réserve le droit de refuser une demande de vente d'actions si la valeur de la Catégorie d'actions du Compartiment concernée par la vente est inférieure à la somme indiquée dans l'Annexe 1.

13 Achat et vente d'Actions sur le registre principal des Actionnaires

- 13.1 Les Actions ne peuvent être achetées que sous forme d'investissement forfaitaire. Les investisseurs qui souhaitent faire des contributions régulières doivent investir via le Plan d'épargne M&G (voir le paragraphe 14.1 ci-dessous).
- 13.2 Les demandes par voie postale peuvent être faites à l'aide de formulaires de souscription obtenus auprès du Gérant. L'adresse postale de négociation est la suivante : PO Box 9039, Chelmsford, CM99 2XG. Sinon, les investissements forfaitaires peuvent être faits dans des circonstances approuvées en composant le numéro 0800 328 3196 dédié aux ordres des clients. Les ordres téléphoniques peuvent être effectués entre 8 h 00 et 18 h 00, heure du Royaume-Uni, chaque Jour de Négociation (sauf la veille de Noël et la veille du Jour de l'An, où les bureaux ferment plus tôt). Les ordres peuvent également être effectués en visitant le site Internet du Gérant : www.mandg.co.uk.
- 13.3 Si les Actions sont achetées par voie postale, le paiement doit accompagner la demande. Le paiement des Actions par d'autres voies doit être réalisé au plus tard trois jours ouvrables après le point d'évaluation qui suit la réception des instructions d'achat.
- 13.4 Les demandes peuvent être transmises par courrier, par téléphone ou par tout moyen électronique ou autre que le Gérant peut à tout instant déterminer directement ou par le biais d'un intermédiaire autorisé ; le Gérant peut exiger que les demandes faites par téléphone ou par voie électronique soient confirmées par écrit.
- 13.5 Les demandes d'achat ou de vente reçues avant midi (heure du Royaume-Uni), au cours d'un Jour de Négociation, seront exécutées au prix valable durant ce Jour de Négociation. Les demandes reçues après midi (heure du Royaume-Uni) seront exécutées au prix valable durant le Jour de Négociation suivant.
- 13.6 Le versement des produits sera effectué dans les trois jours ouvrables, au plus tard, qui suivent :
- la réception par le Gérant, si nécessaire, d'instructions écrites suffisantes dûment signées par tous les actionnaires concernés et indiquant le nombre d'actions avec une preuve de propriété à l'appui ; et
 - le point d'évaluation suivant la réception par le Gérant de la demande de vente.

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

- 13.7 L'obligation de transmettre des instructions écrites suffisantes est normalement inutile pour les Actionnaires des Catégories d'Actions en livres Sterling si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :
- les instructions de négociation sont formulées par le détenteur enregistré en personne ;
 - la détention est enregistrée sous un seul nom ;
 - le produit de la vente est payable au détenteur inscrit à son adresse enregistrée qui n'a pas changé au cours des 30 jours précédents ; et
 - le montant total à payer pour la vente de ce détenteur au cours d'un jour ouvrable ne dépasse pas 20.000 livres Sterling.
- 13.8 Un avis d'exécution précisant les informations relatives à l'achat ou à la vente des Actions et au prix employé sera envoyé à l'Actionnaire (le premier nommé, en cas de coactionnaires) ou à un représentant autorisé, au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit le point d'évaluation utilisé pour la détermination du prix. Le cas échéant, il sera accompagné d'un avis relatif au droit du demandeur d'annuler une vente.
- 13.9 Actuellement, aucun certificat d'actions n'est émis pour les Actions. La détention des actions est prouvée par une inscription au Registre des actionnaires de la Société. Des relevés des répartitions périodiques du revenu de chaque compartiment indiqueront le nombre d'Actions détenues par le bénéficiaire dans le compartiment concerné par la répartition. Des déclarations individuelles relatives aux actions d'un actionnaire sont également publiées à tout instant et sur demande du détenteur enregistré (ou, en cas de détention conjointe d'actions, du premier détenteur nommé).
- ### 14 Achat et vente d'Actions dans le cadre d'un plan collectif
- 14.1 **Le Plan d'épargne M&G, le Compte d'Épargne Individuel M&G (« ISA ») et le Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA »)**
- 14.1.1 Le Gérant propose le Plan d'Épargne M&G, conçu essentiellement pour faciliter la réalisation d'une épargne régulière par prélèvement automatique dans tout une gamme de Compartiments M&G, ainsi que le Compte d'Épargne Individuel M&G (« ISA ») et le Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA »), conçus pour permettre aux ressortissants britanniques de réaliser des économies d'impôt efficaces dans une gamme de Compartiments M&G. Ceci est un résumé du processus d'achat et de vente du Plan d'Épargne M&G, du Compte d'Épargne Individuel M&G (« ISA ») et du Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA »). Pour de plus amples informations, notamment les termes et conditions, veuillez consulter notre document intitulé « Informations importantes pour les investisseurs ».
- 14.1.2 Les Actions peuvent être achetées sous forme d'investissement forfaitaire ou par le biais d'un prélèvement automatique mensuel.
- 14.1.3 Les demandes par voie postale peuvent être faites à l'aide de formulaires de souscription obtenus auprès du Gérant. L'adresse postale de négociation est celle indiquée à la section 13.2. Sinon, les investissements forfaitaires peuvent être faits dans des circonstances approuvées en composant le numéro dédié aux ordres des clients (voir section 13.2).
- 14.1.4 Le paiement des Actions achetées doit accompagner la demande.
- 14.1.5 Les demandes de vente d'Actions doivent être envoyées par écrit à l'adresse indiquée à la section 13.2. Sinon, les demandes de vente d'actions peuvent être faites dans des circonstances approuvées en composant le numéro dédié aux ordres des clients (voir section 12.2). Le paiement du produit de la vente est effectué dans les trois jours ouvrables, au plus tard, après le point d'évaluation suivant la réception par le Gérant de la demande de vente, à condition que les produits de toutes les souscriptions, y compris les prélèvements automatiques, aient été encaissés. Nous pourrions retarder le paiement des produits d'une vente en raison de souscriptions non encaissées, jusqu'à ce que nous ayons reçu les montants qui nous sont dus. Veuillez noter que les actions détenues dans le Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA ») ne peuvent être vendues sans l'autorisation de l'administration fiscale et douanière (HMRC).
- 14.1.6 Pour les investissements forfaitaires, un avis d'exécution précisant les informations relatives aux Actions acquises et au prix employé est publié à la fin du jour ouvrable suivant le point d'évaluation en référence auquel le prix est déterminé, accompagné, le cas échéant, d'un avis relatif au droit d'annulation du demandeur. Un avis d'exécution précisant les informations relatives aux actions vendues et au prix employé est publié à la fin du jour ouvrable suivant le point d'évaluation utilisé pour la détermination du prix.
- 14.1.7 Les demandes d'achat ou de vente reçues avant midi (heure du Royaume-Uni), au cours d'un Jour de Négociation, seront exécutées au prix valable durant ce Jour de Négociation. Les demandes reçues après midi (heure du Royaume-Uni) seront exécutées au prix valable durant le Jour de Négociation suivant.
- 14.1.8 La détention des Actions des investisseurs est prouvée par une inscription au nom de M&G Nominees Limited, Laurence Pountney Hill, London, EC4R 0HH, au Registre des actionnaires de la Société.
- 14.1.9 Des relevés seront émis deux fois par an. Un résumé des opérations sera également émis, à tout moment, sur demande du détenteur.
- 14.2 **Le M&G Securities International Nominee Service**
- 14.2.1 Le Gérant offre un service de propriétaire apparent (le « M&G Securities International Nominee Service ») essentiellement conçu pour faciliter l'achat et la vente de Catégories d'Actions non libellées en livres Sterling (cependant, dans certaines circonstances, le Gérant peut également autoriser l'achat et la vente de Catégories d'Actions libellées en livres Sterling par l'entremise de ce service). Ceci est un résumé du processus d'achat et de vente du « M&G Securities International Nominee Service ». Pour de plus amples informations, veuillez consulter les Termes et Conditions du « M&G Securities International

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

- Nominee Service » ou votre contrat avec le Gérant, ainsi que l'Annexe 4A (le cas échéant).
- 14.2.2 Les investisseurs qui souhaitent utiliser le M&G Securities International Nominee Service pour la première fois doivent remplir et signer le formulaire d'inscription (disponible auprès du Gérant) et l'envoyer à l'adresse suivante : « M&G Securities Limited, RBC I&TS, 14 Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Luxembourg ». Les formulaires remplis doivent être reçus avant 9 h 30 HEC, au cours d'un Jour de Négociation, pour que le compte d'investissement soit ouvert et que l'ordre d'achat soit exécuté au prix de l'action valable ce même jour.
- 14.2.3 Les instructions d'achat ultérieures peuvent être envoyées directement au Gérant par fax (au numéro +352 2460 9901) ou par courrier (à l'adresse indiquée à la section 14.2.2). Ces instructions d'achat doivent mentionner le numéro de compte de l'investisseur (qui figure dans chaque avis d'exécution), le nom de l'investisseur, le nom du Compartiment dans lequel le montant doit être investi et la catégorie d'actions concernée (Code ISIN). En l'absence de telles instructions, l'ordre d'achat ne pourra pas être traité et la somme sera restituée sans intérêts, aux frais de l'expéditeur. Le montant minimal pour un investissement consécutif par Compartiment et catégorie d'actions est indiqué à l'Annexe 1.
- 14.2.4 Les instructions d'achat ou demandes de rachat ultérieures doivent être reçues avant 11 h 30 HEC, au cours d'un Jour de Négociation, pour que l'ordre d'achat ou de vente soit exécuté au prix de l'action valable ce même Jour de Négociation. Les demandes reçues après 11 h 30 HEC seront exécutées au prix de l'action valable durant le Jour de Négociation suivant.
- 14.2.5 Le paiement des Actions achetées doit être effectué au plus tard trois jours ouvrables après le point d'évaluation auquel l'ordre d'achat est exécuté.
- 14.2.6 Les produits du rachat seront versés aux investisseurs par virement bancaire avant la date de règlement indiquée dans l'avis d'exécution. Ceci devrait avoir lieu dans un délai d'au plus trois jours ouvrables après le point d'évaluation auquel l'ordre de vente est exécuté.
- 14.2.7 Les investisseurs doivent tenir compte du fait que le temps de traitement nécessaire aux banques pour un tel transfert peut différer et que par conséquent rien ne peut garantir que les produits du rachat seront portés au crédit du compte bancaire de l'investisseur dans le délai susmentionné.
- 14.2.8 La détention des Actions des investisseurs est prouvée par une inscription au nom de M&G International Investments Nominees Limited, Laurence Pountney Hill, Londres, EC4R 0HH, au Registre des actionnaires de la Société. Ce service est gratuitement offert aux actionnaires.
- 15 Conversion des actions**
- 15.1 Les conversions d'actions à Revenu en actions de Capitalisation et d'actions de Capitalisation en actions à Revenu de la même Catégorie sont effectuées en référence aux prix respectifs des actions. Pour les personnes soumises à l'imposition britannique, cette conversion n'est pas interprétée comme une réalisation au titre de l'impôt sur les plus-values.
- 15.2 Lorsque le compartiment émet plusieurs Catégories d'Actions, un actionnaire peut convertir des Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie, s'il remplit les conditions de détention d'Actions dans cette autre Catégorie. Les demandes de conversion entre Catégories d'Actions doivent être soumises à l'aide du formulaire approprié, disponible auprès du Gérant. De telles conversions seront exécutées dans les trois Jours de Négociation suivant la réception d'une instruction valide. Les demandes de conversion entre Catégories d'Actions sont effectuées en référence aux prix respectifs des Actions de chaque Catégorie. Pour les fonds qui versent des intérêts et dont les prix sont calculés nets d'impôts sur le revenu, ces prix seront des prix « nets ». Lorsque des Actions sont converties en Actions d'une Catégorie pour laquelle la rémunération du Gérant est inférieure (voir Annexe 1), l'utilisation de prix nets aura pour effet d'accroître la charge fiscale totale du compartiment, et cette augmentation sera supportée par tous les Actionnaires appartenant à la Catégorie d'Actions dans laquelle la conversion est effectuée. Cette approche a été établie en accord avec le Dépositaire, à condition que l'impact total sur les Actionnaires soit négligeable. Lorsque le Gérant décide, à son entière discrétion, que les conversions de Catégories d'Actions peuvent causer un important préjudice aux Actionnaires d'une Catégorie d'Actions, les instructions de conversion entre Catégories d'Actions ne seront exécutées que le Jour de Négociation suivant la date XD applicable pour le compartiment. Dans de telles circonstances, les instructions de conversion entre Catégories d'Actions ne doivent pas parvenir au Gérant avant les dix jours ouvrables précédant la date XD applicable pour le compartiment.
- 15.3 Veuillez noter que les conversions peuvent faire l'objet d'une commission. Cette commission n'excédera pas un montant égal à l'ensemble des commissions de rachat alors en vigueur (le cas échéant) relatives aux Actions Originales et des frais initiaux (le cas échéant) relatifs aux Nouvelles Actions, et est payable au Gérant.
- 16 Commissions de négociation**
- 16.1 **Frais initiaux**
- Le Gérant peut imputer une commission sur l'achat des actions. Cette commission est un pourcentage du montant total de votre investissement et est déduite de ce dernier avant l'achat des actions. Le pourcentage actuellement appliqué au Fonds est défini dans l'Annexe 1, et est soumis aux réductions que le Gérant peut, à son entière discrétion, appliquer de temps à autre. Les augmentations des taux actuels de la commission peuvent être effectuées conformément au Manuel COLL et après révision du Prospectus par le Gérant en vue d'intégrer le taux augmenté.

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

17 Autres informations de négociation

17.1 Dilution

17.1.1 La base d'après laquelle les investissements du Fonds sont évalués pour les besoins du calcul du prix des actions, telle que stipulée dans les Réglementations et dans les Statuts du Fonds, est résumée à la section 24. Cependant, le coût réel d'achat ou de vente des investissements pour le compte du Fonds peut être différent de la valeur moyenne du marché utilisée pour calculer le prix des actions du Fonds en raison des frais de négociation, notamment des frais de courtage, des impôts, et de tout écart entre le prix d'achat et le prix de vente des investissements sous-jacents. Ces frais de négociation peuvent avoir un impact négatif sur la valeur du Fonds, connu sous le nom de « dilution ». Toutefois, il est impossible de prévoir avec précision si une dilution surviendra à une date quelconque. Les Réglementations permettent de payer le coût de dilution directement sur les actifs du Fonds ou de le recouvrer auprès des investisseurs lors de l'achat ou du rachat des actions du Fonds, entre autres par le biais d'un ajustement pour dilution apporté au prix de négociation. Le Gérant a adopté cette politique. Le Gérant doit respecter la règle COLL 6.3.8 lors de l'application d'un ajustement pour dilution de cette nature. La politique du Gérant est conçue pour minimiser l'impact de la dilution sur le Fonds.

17.1.2 L'ajustement pour dilution associé au Fonds est calculé en référence aux coûts estimés de négociation de l'investissement sous-jacent, notamment les écarts de négociation, les commissions et les taxes de transfert. L'obligation d'appliquer un ajustement pour dilution dépend du volume de vente relatif (lors d'une émission) par rapport au volume de rachat (lors d'une annulation) d'actions. Le Gérant peut appliquer un ajustement pour dilution sur l'émission et le rachat de ces actions si, à son avis, les Actionnaires existants (pour les ventes) ou les Actionnaires restants (pour les rachats) peuvent être affectés négativement et si l'application d'un ajustement pour dilution, dans la mesure du possible, est équitable pour tous les Actionnaires existants et potentiels. Les transferts en nature ne sont pas pris en compte lors de la détermination d'un ajustement pour dilution et tout portefeuille entrant est évalué sur la même base que le calcul du prix du Fonds (c.-à-d. offre plus commissions notionnelles de négociation, prix moyen ou cours acheteur moins les commissions notionnelles de négociation). Lorsqu'un ajustement pour dilution n'est pas appliqué, une dilution des actifs du Fonds peut se produire et restreindre la croissance future du Fonds.

17.1.3 Le Gérant peut modifier sa politique actuelle d'ajustement pour dilution en envoyant aux Actionnaires un avis préalable d'au moins 60 jours et en modifiant le Prospectus avant l'entrée en vigueur de la modification.

17.1.4 D'après son expérience, le Gérant anticipe l'application d'un ajustement pour dilution dans la plupart des cas et cet ajustement est en général de l'ampleur indiquée ci-après. Le Gérant se réserve le droit d'ajuster le prix d'un montant inférieur. Toutefois, il réalise toujours cet ajustement de façon

équitable dans le seul but de réduire la dilution et non de générer un bénéfice ou d'éviter une perte pour le compte du Gérant ou d'une Société Associée. Veuillez noter que, dans la mesure où une dilution est associée aux entrées et aux sorties de liquidités et à l'achat et à la vente d'investissements, il est impossible de prévoir avec précision si et quand la dilution surviendra et quelle sera son ampleur.

Les ajustements typiques pour dilution du Fonds devraient être : +0,09 %/- 0,07 %

Les chiffres positifs d'ajustement pour dilution indiquent une augmentation typique du prix moyen lorsque le Fonds réalise des émissions nettes. Les chiffres négatifs d'ajustement pour dilution indiquent une baisse typique du prix moyen lorsque le Fonds réalise des rachats nets.

Les chiffres sont fondés sur les coûts historiques de transaction des investissements sous-jacents du Fonds au cours des douze mois précédant le 30 juin 2017, y compris toutes marges, commissions et taxes de transfert.

17.2 Émissions et rachats en nature

Le Gérant peut, à son entière discrétion, convenir ou déterminer que, au lieu d'un paiement en espèces versé à ou payé par l'Actionnaire / l'investisseur en échange des actions du Fonds, le règlement des transactions d'émission ou de rachat soit réalisé par le transfert de biens à partir de ou vers les actifs du Fonds selon les conditions que le Gérant décide après consultation du Gestionnaire des Investissements et du Dépositaire. En cas de rachats, le Gérant doit informer l'Actionnaire avant la date de mise en règlement du produit du rachat de son intention de transférer des biens à l'Actionnaire et, si l'Actionnaire en fait la demande, peut accepter de transférer à l'Actionnaire le produit net de la vente de ces biens.

Le Gérant peut également proposer à un investisseur de vendre ses biens et d'investir le produit de cette vente dans l'achat des actions du Fonds, sous réserve des conditions détaillées disponibles sur demande.

17.3 Compte client

Dans certaines circonstances, des liquidités peuvent être détenues pour le compte des investisseurs sur un compte client. Aucun intérêt n'est versé sur les soldes de cette nature.

17.4 Opérations excessives

17.4.1 Le Gérant encourage généralement les Actionnaires à investir dans des fonds dans le cadre d'une stratégie de placement à moyen à long terme et décourage les pratiques d'opérations excessives, à court terme ou abusives. Ces activités peuvent avoir un effet néfaste sur le Fonds et les autres Actionnaires. Le Gérant dispose de plusieurs pouvoirs pour contribuer à assurer que les intérêts des Actionnaires sont protégés contre des pratiques de ce genre. Ceux-ci comprennent :

17.4.1.1 Le refus d'une demande de souscription d'Actions (voir paragraphe 13.1.3) ;

17.4.1.2 La fixation du prix à la juste valeur (voir section 23) ; et

17.4.1.3 L'application de l'ajustement de dilution (voir paragraphe 17.1).

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

17.4.2 Nous surveillons les activités de négociation des actionnaires et si nous identifions tout comportement qui, à notre avis, constitue des opérations inappropriées ou excessives, nous pouvons prendre l'une quelconque des mesures suivantes envers les actionnaires que nous estimons responsables.

17.4.2.1 Emission d'avertissements, qui, s'ils sont ignorés, peuvent mener au refus de demandes de souscriptions d'Actions ultérieures ;

17.4.2.2 Restriction des méthodes de négociation disponibles pour des Actionnaires spécifiques ; et/ou,

17.4.2.3 Imposition d'une commission d'échange.

17.4.3 Nous pouvons prendre ces mesures à tout moment, sans obligation de fournir un préavis et sans aucune responsabilité pour toute conséquence qui pourrait s'ensuivre.

17.4.4 Les opérations inappropriées ou excessives peuvent parfois être difficiles à détecter, particulièrement lorsque les opérations sont réalisées par le biais d'un compte de nominé. Le Gérant ne peut par conséquent pas garantir que ses efforts pour mettre fin à des pratiques de ce type et leurs effets néfastes seront couronnés de succès.

17.5 Gérant agissant en tant que contrepartiste

Quand le Gérant réalise des transactions sur les actions du Fonds en tant que contrepartiste, tout gain ou perte découlant de ces transactions est cumulé sur le compte du Gérant et non sur celui du Fonds. Le Gérant n'est pas dans l'obligation de rendre compte au Dépositaire ou aux Actionnaires d'un gain qu'il a réalisé lors de l'émission ou de la réémission des actions ou de l'annulation des actions qu'il a rachetées.

18 Blanchiment d'argent

En raison de la législation en vigueur au Royaume-Uni destinée à prévenir le blanchiment d'argent, les entreprises qui exercent des activités d'investissement s'engagent à respecter la réglementation de lutte contre le blanchiment d'argent. Le Gérant peut vérifier votre identité électroniquement lorsque vous effectuez certaines transactions. Dans certaines circonstances, les investisseurs peuvent être dans l'obligation de fournir une preuve de leur identité lors de l'achat ou de la vente d'actions. Normalement, cette procédure n'a pas d'incidence sur le délai d'exécution des instructions. Toutefois, si le Gérant exige des informations complémentaires, les instructions peuvent ne pas être exécutées avant l'obtention desdites informations. Dans ce cas, le Gérant peut refuser de vendre ou de racheter les actions, de remettre le produit du rachat ou d'exécuter les instructions.

19 Restrictions sur les négociations

Le Gérant peut à tout instant imposer les restrictions qu'il estime nécessaires en vue de garantir la non acquisition ou la non détention des actions par une personne en infraction avec la loi ou une réglementation gouvernementale (ou une interprétation quelconque de la loi ou de la réglementation par une autorité compétente) d'un pays ou d'un territoire. En ce sens, le Gérant peut, entre autres, rejeter, à son entière discrétion, toute demande d'émission, de vente, de rachat, d'annulation ou d'échange d'actions ou exiger le rachat

obligatoire des actions ou le transfert des actions à une personne qualifiée pour les détenir.

La distribution de ce Prospectus et l'offre d'actions auprès de personnes résidentes, de ressortissants ou de citoyens dont la juridiction n'est pas le Royaume-Uni ou qui sont des propriétaires apparents, des conservateurs ou des fiduciaires de citoyens ou de ressortissants d'autres pays, peut être affectée par la législation des juridictions concernées. Ces Actionnaires/investisseurs doivent s'informer quant à la législation en vigueur et respecter les exigences applicables. Un Actionnaire/investisseur est responsable de respecter les lois et exigences réglementaires de la juridiction appropriée, notamment l'obtention d'autorisations gouvernementales, de contrôle des changes ou autre qui peuvent être requises, ou de respecter toute autre formalité qu'il est obligatoire d'observer et le règlement de tout impôt dû sur une émission, un transfert ou autre ou des droits dus dans cette juridiction. Tout Actionnaire/investisseur est responsable du paiement d'un tel impôt sur une émission, un transfert ou autre ou des règlements qui sont à payer, et le Fonds (et toute personne agissant pour son compte) est entièrement indemnisée et protégée par ledit Actionnaire concernant cet impôt sur une émission, un transfert ou autre, ou ces droits que le Fonds (et toute personne agissant pour son compte) peut devoir payer.

Si le Gérant prend connaissance que des actions (« actions affectées ») sont détenues directement ou à titre bénéficiaire en infraction d'une loi ou d'une réglementation gouvernementale (ou toute interprétation d'une loi ou d'une réglementation par une autorité compétente) d'un pays ou d'un territoire, qui entraînerait (ou provoquerait si d'autres actions étaient acquises ou détenues dans des circonstances similaires) pour le Fonds l'apparition d'obligations fiscales que le Fonds ne serait pas en mesure de récupérer ou qu'il subisse d'autres conséquences négatives (notamment une obligation d'enregistrement au titre d'une loi ou d'une Réglementation gouvernementale relative aux titres boursiers ou aux investissements d'un pays ou d'un territoire) ou en vertu desquelles l'Actionnaire ou les Actionnaires en question n'est/ne sont pas habilité(s) à détenir ces actions ou, s'il est raisonnable de penser que cet événement surviendra, le Gérant peut avertir le ou les Actionnaires des actions affectées en exigeant le transfert de ces actions à une personne habilitée ou en droit de les détenir ou exiger par le biais d'un avis écrit le rachat de ces actions. Si un Actionnaire qui reçoit un tel avis ne procède pas, dans les trente jours suivant la date de cet avis, au transfert des actions affectées à une personne habilitée à les détenir ou n'envoie pas une demande écrite de rachat au Gérant ou n'établit pas à la satisfaction du Gérant (dont le jugement est décisif et irrévocable) qu'il est ou que le détenteur à titre bénéficiaire est habilité et en droit de détenir les actions affectées, l'Actionnaire est considéré, après l'expiration de ce délai de trente jours, comme ayant envoyé une demande écrite de rachat ou d'annulation (à la discrétion du Gérant) de toutes les actions affectées conformément aux Réglementations.

Un Actionnaire qui apprend qu'il détient ou possède des actions affectées doit immédiatement, sauf s'il a déjà reçu un avis tel qu'indiqué précédemment, transférer toutes les actions affectées à une personne habilitée à les détenir ou envoyer par écrit au Gérant une demande de rachat de toutes les actions affectées.

Lorsqu'une demande écrite de rachat des actions affectées est transmise ou est réputée avoir été transmise, ce rachat est effectué en respectant la méthode prévue dans les Réglementations, si elle est effectuée.

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

20 Suspension des transactions du Fonds

- 20.1 Le Gérant peut, avec l'accord du Dépositaire, ou doit, si le Dépositaire l'exige, suspendre temporairement l'émission, la vente, l'annulation et le rachat des actions ou d'une Catégorie d'actions du Fonds si le Gérant ou le Dépositaire est d'avis que, du fait de circonstances exceptionnelles, il existe des raisons bonnes et suffisantes de le faire dans l'intérêt des Actionnaires.
- 20.2 Le recalcul du prix de l'Action pour les ventes et les achats débutera à la fin de la suspension ou au prochain point d'évaluation approprié qui suit la fin de la suspension.
- 20.3 Le Gérant doit informer les Actionnaires le plus tôt possible après le début de la suspension en précisant de manière claire, honnête et non trompeuse les circonstances exceptionnelles qui ont conduit à cette suspension. Il doit également mentionner des informations détaillées permettant aux Actionnaires d'obtenir des données plus précises sur les suspensions.
- 20.4 Lors d'une telle suspension, le Gérant doit publier sur son site Internet ou autre média des informations suffisamment complètes afin que les Actionnaires soient correctement informés de cette suspension, notamment de sa durée éventuelle si elle est connue.
- 20.5 Pendant cette période de suspension, aucune des obligations précisées dans la règle COLL 6.2 (Négociation) ne s'appliquera. Toutefois, le Gérant devra respecter autant que possible la règle COLL 6.3 (Évaluation et cotation) pendant la durée et en fonction des circonstances de cette suspension.
- 20.6 Lorsque les raisons qui ont conduit à la suspension cessent de s'appliquer, cette dernière doit prendre fin le plus rapidement possible. Il n'en reste pas moins que le Gérant et le Dépositaire devront procéder à l'analyse officielle des raisons de la suspension tous les 28 jours au moins et informer la FCA des résultats de cette analyse ainsi que de toute modification des informations communiquées aux Actionnaires.
- 20.7 Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le Gérant ou le Dépositaire peut demander la suspension temporaire de l'émission, la vente, l'annulation et le rachat d'Actions ou de toute catégorie d'Actions dans le Fonds comprennent, mais de façon non limitative, les circonstances suivantes :
- 20.7.1 durant toute période au cours de laquelle, de l'avis du Gérant ou du Dépositaire, une évaluation précise du Fonds ne peut être effectuée, notamment :
- 20.7.1.1 lorsqu'un ou plusieurs marchés sont inopinément fermés ou lorsque la négociation est suspendue ou restreinte ;
- 20.7.1.2 lors d'une urgence politique, économique, militaire ou autre ; ou
- 20.7.1.3 durant toute panne des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un quelconque des investissements du Fonds ou de toute Catégorie d'Actions ;
- 20.7.2 lorsque le Gérant décide, après avoir donné un préavis suffisant aux Actionnaires, de liquider le Fonds (voir section 35).

21 Loi applicable

Toutes les transactions d'actions sont régies par le droit anglais.

22 Évaluation du Fonds

- 22.1 Le prix d'une Action d'une Catégorie donnée du Fonds est calculé en référence à la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds auquel elle appartient. Ce prix est attribué à cette Catégorie et est ajusté pour tenir compte des frais applicables à cette Catégorie. Il est ensuite corrigé afin de réduire tout effet de dilution des transactions du Fonds (pour plus d'information sur l'ajustement pour dilution, voir l'alinéa 17.1). La Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Fonds est actuellement calculée chaque Jour de Négociation à 12 h 00 (heure du R.-U.).
- 22.2 Le Gérant peut à tout instant au cours d'un Jour de Négociation effectuer une évaluation complémentaire s'il l'estime souhaitable.

23 Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

- 23.1 La valeur du patrimoine de la Société est la valeur de ses actifs moins la valeur de ses passifs, déterminée conformément aux dispositions suivantes.
- 23.2 Il convient d'inclure l'ensemble du patrimoine du Fonds (y compris les effets à recevoir), sous réserve des dispositions suivantes.
- 23.3 Le Patrimoine qui ne représente ni des liquidités (ou autres actifs traités au paragraphe 23.4) ni un engagement conditionnel doit être évalué comme suit et les prix utilisés doivent être (sous réserve de ce qui suit) les prix les plus récents qu'il est possible d'obtenir :
- 23.3.1 parts ou actions d'un organisme de placement collectif :
- 23.3.1.1 en cas de cotation d'un cours unique à l'achat et à la vente de parts ou d'actions, au cours le plus récent ;
- 23.3.1.2 si des prix d'achat ou de vente séparés sont cotés, à la moyenne des deux prix à condition que le prix d'achat ait été réduit de tous les frais initiaux inclus et que le prix de vente exclut toute commission de sortie ou de rachat imputable ; ou
- 23.3.1.3 si, de l'avis du Gérant, le prix obtenu n'est pas fiable ou qu'aucun prix négocié récemment n'est disponible ou si le prix le plus récent disponible ne reflète pas la meilleure estimation du Gérant quant à la valeur des parts ou des actions, à la valeur qui, de l'avis du Gérant, est juste et raisonnable ;
- 23.3.2 contrats dérivés négociés sur des marchés organisés :
- 23.3.2.1 si un prix unique d'achat et de vente du contrat dérivé négocié sur des marchés organisés est coté, à ce prix ; ou
- 23.3.2.2 en cas de prix distincts à l'achat et à la vente, à la moyenne des deux prix ;
- 23.3.3 produits dérivés hors cote qui doivent être évalués conformément à la méthode d'évaluation qui a été convenue entre le Gérant et le Dépositaire ;
- 23.3.4 tout autre investissement ;
- 23.3.4.1 si un prix unique d'achat et de vente du titre est coté, à ce prix ; ou
- 23.3.4.2 si des prix d'achat et de vente séparés sont cotés, à la moyenne de ces deux prix ; ou

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

- 23.3.4.3 si, de l'avis du Gérant, le prix obtenu n'est pas fiable ou qu'aucun prix négocié récemment n'est disponible ou n'existe ou si le prix le plus récent disponible ne reflète pas la meilleure estimation du Gérant quant à la valeur des titres, à la valeur qui, de l'avis du Gérant, est juste et raisonnable ;
- 23.3.5 patrimoine autre que celui décrit aux paragraphes 23.3.1, 23.3.2, 23.3.3 et 23.3.4 ci-dessus : à une valeur qui, de l'avis du Gérant, représente un prix moyen du marché juste et raisonnable.
- 23.4 Les liquidités et les montants détenus sur des comptes courants, de dépôt et de marge, et autres dépôts à terme fixe doivent être évalués normalement à leurs valeurs nominales.
- 23.5 Lors de la détermination de la valeur du Patrimoine, toutes les instructions reçues quant à l'émission ou la cession des actions doivent être considérées (sauf preuve du contraire) comme ayant été réalisées et tout paiement en espèces versé ou reçu, et toute action consécutive exigée par les Réglementations ou les présents Statuts doit être considérée (sauf preuve contraire) comme ayant été entreprise.
- 23.6 Sous réserve des paragraphes 23.7 et 23.8 ci-après, les accords de vente ou d'achat inconditionnels des avoirs, qui existent sans être arrivés à leur terme, doivent être réputés comme étant arrivés à terme et toutes les mesures consécutives comme ayant été prises. Ces accords inconditionnels ne doivent pas être pris en compte s'ils sont effectués peu avant l'évaluation et, de l'avis du Gérant, leur omission n'affecte pas fortement le montant final de la Valeur Nette d'Inventaire.
- 23.7 Les contrats à terme ou les contrats de différence qui ne doivent pas encore être exécutés et les options d'achat ou de vente non expirées et non exercées ne doivent pas être inclus au titre du paragraphe 23.6.
- 23.8 Tous les accords qui sont, ou doivent être raisonnablement, connus par la personne qui évalue le Patrimoine, doivent être inclus aux termes du paragraphe 23.7.
- 23.9 Un montant estimé, destiné à couvrir les paiements d'impôts anticipés (sur les plus-values non réalisées quand les dettes sont échues et doivent être payées sur le patrimoine de l'organisme ; sur les plus-values réalisées concernant les exercices comptables passés et clôturés et les exercices comptables en cours ; et sur les revenus dont les dettes sont échues) à une date déterminée, notamment (selon le cas et sans limite) l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de timbre (stamp duty) et tous les impôts et taxes étrangers, est déduit.
- 23.10 Un montant estimé pour tous passifs à payer sur le Patrimoine et tout impôt afférent, les éléments périodiques étant comptabilisés sur une base journalière cumulée, est déduit.
- 23.11 Le montant principal des emprunts en cours, quelle que soit la date de remboursement, et tous les intérêts cumulés non réglés sur ces emprunts est déduit.
- 23.12 Un montant estimé pour les demandes cumulées de remboursement d'impôt, de quelque nature que ce soit, au Fonds qui peuvent être récupérables, est ajouté.
- 23.13 Tous autres crédits ou montants devant être versés au Patrimoine sont ajoutés.
- 23.14 Une somme représentant un intérêt ou un revenu cumulé et dû ou considéré comme cumulé mais non perçu est ajoutée.
- 23.15 Le montant de tout ajustement considéré comme nécessaire par le Gérant afin de garantir que la Valeur Nette d'Inventaire s'appuie sur les informations les plus récentes et est équitable pour tous les Actionnaires est ajouté ou déduit selon le cas.
- 23.16 Les devises ou valeurs en devises autres que la devise de base doivent être converties au point d'évaluation approprié, à un taux de change en vigueur qui ne devrait porter aucun préjudice important aux intérêts des Actionnaires existants ou potentiels.
- ## 24 Prix par Action de chaque Catégorie
- Le prix par Action auquel les investisseurs achètent les actions est la somme de la Valeur Nette d'Inventaire d'une action, corrigée pour réduire l'effet de dilution d'une transaction du Fonds avant les frais initiaux (pour plus d'informations sur l'ajustement pour dilution, voir le paragraphe 17.1). Le prix par Action auquel les investisseurs vendent les actions est la Valeur Nette d'Inventaire par Action, corrigée pour réduire l'effet de dilution d'une transaction du Fonds avant la commission de rachat applicable (pour plus d'informations sur l'ajustement pour dilution, voir le paragraphe 17.1).
- ## 25 Principe des prix
- Un prix unique pour une Action doit être établi pour toutes les Catégories. Le Fonds négocie sur la base des prix à terme. Un prix à terme est le prix calculé au prochain point d'évaluation qui suit l'accord d'achat ou de vente.
- ## 26 Publication des prix
- Les prix les plus récents des Catégories d'actions sont publiés chaque jour sur notre site Internet www.mandg.com ou peuvent être obtenus auprès du Service Clients en appelant le 0800 390 390.
- ## 27 Facteurs de risque
- Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs de risque figurant à la section 42 avant d'investir dans la Société.
- ## 28 Frais et dépenses
- ### Introduction
- La présente section donne le détail des paiements que la Société peut verser aux parties assurant le fonctionnement de la Société pour faire face aux coûts d'administration concernant l'investissement ainsi que la conservation de son patrimoine.
- Chaque Catégorie d'actions de la Société affiche un montant des frais courants, qui apparaît dans le Document d'Informations clés pour l'investisseur concerné. Le montant des frais courants a pour objectif d'aider les Actionnaires à constater et comprendre l'impact des frais sur leur investissement d'une année sur l'autre, et de comparer le niveau de ces frais avec celui des frais d'autres fonds.
- Le montant des frais courants ne comprend pas les coûts de transaction du portefeuille, ni les frais initiaux ou de rachat, mais il intègre l'effet des différents frais et dépenses mentionnés dans la présente section. À l'instar d'autres types d'investisseurs sur les marchés financiers, la Société supporte des coûts liés à l'achat ou la vente d'investissements sous-jacents, dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement. Ces coûts de transaction comprennent l'écart de négociation, les commissions des courtiers, les taxes de transfert et les droits de timbre supportés par la Société lors de transactions. Les rapports annuels et semestriels de la Société contiennent de plus amples informations sur les coûts de transaction du portefeuille supportés durant la période comptable concernée.

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

Il est possible qu'une TVA soit facturée sur les frais et dépenses mentionnés dans cette section.

28.1 Commission de gestion annuelle du Gérant

28.1.1 Le Gérant est autorisé à recevoir une commission pour chaque Catégorie d'Actions de la Société en contrepartie des tâches qu'il accomplit et des responsabilités qu'il assume. Cette commission est la « Commission de gestion annuelle ».

28.1.2 La Commission de gestion annuelle est fondée sur un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie d'Actions de la Société. Le taux annuel de cette commission est indiqué, pour la Société, à l'Annexe 1.

28.1.3 Chaque jour, le Gérant facture un 365e de la Commission de gestion annuelle (ou un 366e s'il s'agit d'une année bissextile). S'agissant des jours qui ne sont pas des Jours de Négociation, le Gérant comptabilisera la commission lors du Jour de Négociation suivant. Le Gérant calcule cette commission à l'aide de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie d'Actions le Jour de Négociation précédent.

28.1.4 Bien que la Commission de gestion annuelle soit calculée et comptabilisée quotidiennement dans le prix de chaque Catégorie d'Actions, elle est effectivement versée au Gérant toutes les deux semaines.

28.1.5 Lorsque la Société investit dans les parts ou les actions d'un autre fonds géré par le Gérant ou par un associé du Gérant, ce dernier réduira sa Commission de gestion annuelle du montant de toute commission équivalente qui aura été prélevée sur les fonds sous-jacents. Les fonds sous-jacents renonceront également à toute commission initiale ou de rachat qui pourrait, par ailleurs, être applicable. Ainsi, le Gérant veille à ce que les Actionnaires ne soient facturés deux fois.

28.2 Commission d'administration du Gérant

28.2.1 Le Gérant est autorisé à recevoir une commission pour chaque Catégorie d'Actions de la Société en contrepartie des services administratifs fournis à la Société. Cette commission est la Commission d'administration. Elle couvre des coûts tels que la tenue du registre de la Société, les coûts administratifs internes liés à l'achat ou la vente d'actions de la Société, le paiement des distributions de la Société et le paiement de commissions aux organismes de réglementation du Royaume-Uni ou d'autres pays où la Société est enregistrée à des fins de vente.

28.2.2 La Commission d'administration est fondée sur un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie d'Actions de la Société. Le taux annuel de cette commission est indiqué à l'Annexe 1 (plus toute taxe sur la valeur ajoutée applicable).

28.2.3 La Commission d'administration est calculée et comptabilisée quotidiennement, et versée toutes les deux semaines au Gérant sur la même base que celle décrite aux points 28.1.3 et 28.1.4 pour la Commission de gestion annuelle.

28.2.4 Si le coût des services administratifs fournis à la Société est supérieur à celui de la Commission d'administration prélevée au cours d'une période donnée, le Gérant compensera la différence. Si le coût des services administratifs fournis à la Société est inférieur à celui de la Commission d'administration prélevée au cours d'une période donnée, le Gérant conservera la différence.

28.3 Commission de couverture de catégorie d'actions du Gérant

28.3.1 Le Gérant est autorisé à recevoir une commission pour chaque Catégorie d'Actions couverte de la Société en contrepartie des services de couverture fournis pour cette Catégorie d'Actions. Cette commission est la Commission de couverture de catégorie d'actions.

28.3.2 La Commission de couverture de catégorie d'actions est un taux variable indiqué à l'Annexe 1 (plus toute taxe sur la valeur ajoutée applicable). Le taux exact variera à l'intérieur d'une fourchette spécifique en fonction du total des activités de couverture d'une catégorie d'actions dans toute la gamme de SICAV gérées par le Gérant.

28.3.3 La Commission de couverture de catégorie d'actions est calculée et comptabilisée quotidiennement, et versée toutes les deux semaines sur la même base que celle décrite aux points 28.1.3 et 28.1.4 pour la Commission de gestion annuelle.

28.3.4 Si le coût des services de couverture de catégorie d'actions fournis à la Société est supérieur à celui de la Commission de couverture de catégorie d'actions prélevée au cours d'une période donnée, le Gérant compensera la différence. Si le coût des services de couverture de catégorie d'actions fournis à la Société est inférieur à celui de la Commission de couverture de catégorie d'actions prélevée au cours d'une période donnée, le Gérant conservera la différence.

28.4 Frais et dépenses du Dépositaire

28.4.1 Le Dépositaire facture une commission à la Société en contrepartie de ses fonctions de Dépositaire. Cette commission est la Commission du Dépositaire.

28.4.2 La Commission du Dépositaire est fondée sur la Valeur Nette d'Inventaire de la Société, et est facturée à taux progressif comme suit :

Pourcentage de commission annuelle	Valeur Nette d'Inventaire
0,075 %	Les premiers 150 millions £
0,005 %	Les 500 millions £ suivants
0,0025 %	Le solde au-dessus de 650 millions £

Ce taux progressif est établi d'un commun accord entre le Gérant et le Dépositaire et peut changer. S'il change, le Gérant vous en informera conformément au manuel COLL.

28.4.3 La Commission de couverture de catégorie d'actions est calculée et comptabilisée quotidiennement, et versée toutes les deux semaines sur la même base que celle décrite aux points 28.1.3 et 28.1.4 pour la Commission de gestion annuelle.

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

28.4.4 Le Dépositaire peut également facturer une commission pour les prestations suivantes :

- distributions,
- fourniture de services bancaires,
- conservation de sommes d'argent en dépôt,
- prêt de sommes d'argent,
- engagement dans des prêts de titres, des instruments dérivés ou des opérations de prêts non garantis,
- achat ou vente, ou négociation lors de l'achat ou de la vente d'un patrimoine,

à condition que ces prestations soient conformes aux dispositions du manuel COLL.

28.4.5 Le Dépositaire a également droit au paiement et au remboursement de tous les coûts, dettes et dépenses engagés dans l'exercice ou dans l'organisation de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par les Statuts, par le manuel COLL ou par la législation générale. Généralement, ces dépenses comprennent, mais de façon non limitative :

- la livraison de titres au Dépositaire ou conservateur ;
- la collecte et la distribution du revenu et du capital ;
- le dépôt des déclarations de revenus et la gestion des créances fiscales ;
- d'autres tâches que le Dépositaire peut ou doit accomplir en vertu de la loi.

28.5 Commissions de conservation

28.5.1 Le Dépositaire peut recevoir une Commission de conservation pour la garde des actifs de la Société (« conservation »).

28.5.2 La Commission de conservation varie en fonction des accords de conservation spécifiques pour chaque type d'actif. La Commission de conservation annuelle se situe dans une fourchette allant de 0,00005 % à 0,40 % des valeurs d'inventaire.

28.5.3 La Commission de conservation est comptabilisée quotidiennement dans le prix de chaque Catégorie d'Actions. Elle est calculée tous les mois sur la base de la valeur de chaque type d'actif, et est versée à la société State Street Bank and Trust Company lorsque celle-ci facture la Société.

28.6 Commissions par opération de conservation

28.6.1 Le Dépositaire peut également toucher des Commissions par opération de conservation pour le traitement d'opérations sur les actifs de la Société.

28.6.2 Les Commissions par opération de conservation varient en fonction du pays et du type d'opération concerné. Généralement, les Commissions par opération de conservation se situent entre 4 £ et 75 £ par opération.

28.6.3 Les Commissions par opération de conservation sont comptabilisées quotidiennement dans le prix de chaque Catégorie d'Actions. Elles sont calculées tous les mois sur la base du nombre d'opérations effectuées, et versées à la société State Street Bank

and Trust Company lorsque celle-ci facture la Société.

28.7 Autres dépenses

28.7.1 Les coûts et dépenses liés à l'agrément, à la constitution ainsi qu'à l'établissement de la Société, à l'offre d'Actions, à la préparation et à l'impression du présent Prospectus ainsi que les commissions des conseillers professionnels de la Société en relation avec l'offre seront à la charge du Gérant.

28.7.2 Les coûts d'établissement directs de chaque Catégorie d'Actions créée peuvent être supportés par la Société ou par le Gérant, à sa discrétion.

28.7.3 La Société peut utiliser son patrimoine pour payer les frais et dépenses supportés par ladite Société, sauf si ces frais et dépenses sont couverts par la Commission d'administration. Ces frais et dépenses comprennent :

28.7.3.1 le remboursement de toutes les dépenses directes supportées par le Gérant dans l'exercice de ses fonctions ;

28.7.3.2 la commission du courtier, les impôts et droits (y compris le droit de timbre), et autres débours nécessairement supportés en effectuant des opérations pour la Société ;

28.7.3.3 toute commission ou dépense de tout conseiller juridique ou autre conseiller professionnel de la Société ;

28.7.3.4 tout coût lié aux assemblées des Actionnaires convoquées sur demande des Actionnaires et non celles convoquées par le Gérant ou un associé du Gérant ;

28.7.3.5 les créances liées à une unitisation, une fusion ou une réorganisation, y compris certaines créances issues d'un transfert de propriété à la Société en contrepartie de l'émission d'Actions, comme indiqué de façon plus détaillée dans les Réglementations ;

28.7.3.6 les intérêts sur emprunts et les frais supportés en effectuant ou en résiliant ces emprunts ou en négociant ou modifiant les conditions de ces emprunts pour le compte de la Société ;

28.7.3.7 les impôts et droits payables en relation avec le patrimoine de la Société ou avec l'émission ou le rachat d'Actions ;

28.7.3.8 les commissions d'audit du Réviseur d'entreprises (TVA comprise) et toute dépense de ce dernier ;

28.7.3.9 si les Actions sont cotées en Bourse, les commissions liées à l'inscription à la cote (bien qu'aucune des Actions ne soit cotée à l'heure actuelle) ; et,

28.7.3.10 toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire en relation avec tous frais et dépenses mentionnés dans la présente section.

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

28.7.4 Dans certaines circonstances, le Gestionnaire des Investissements peut participer à un accord de partage de commission. Ce terme désigne le système de paiement de commissions accordées aux courtiers participants par le Gestionnaire des Investissements, et qui peut être utilisé pour payer d'autres prestataires de services de recherche tiers. Les courtiers participants acceptent de « renoncer » à des paiements de commission liés à des négociations de titres, au profit du prestataire de services de recherche. Selon cet accord, le courtier participant conserve une partie de la commission liée à l'exécution du service et le prestataire de services de recherche reçoit une commission pour les services de recherche fournis au Gestionnaire des Investissements.

28.8 Répartition des frais

Pour chaque Catégorie d'Actions, les frais et dépenses indiqués dans la présente section sont imputés au capital ou au revenu (ou aux deux) selon qu'il s'agisse de Catégories d'Actions de capitalisation ou de distribution. Pour les Catégories d'Actions de distribution, la plupart des frais et dépenses sont imputés au capital. Un tel traitement des frais et dépenses peut accroître le montant de revenu disponible pour la distribution aux détenteurs de la Catégorie d'Actions concernée, mais freiner la croissance du capital. Pour les Actions de capitalisation, la plupart des frais et dépenses sont prélevés le revenu. Si le revenu ne suffit pas à payer intégralement ces frais et dépenses, le montant résiduel est couvert par le capital.

L'Annexe 1 précise quels frais et dépenses sont imputés au revenu ou au capital pour chaque Catégorie d'Actions de capitalisation et de distribution de la Société.

29 Prêt de titres

29.1 Le Fonds, ou le Dépositaire à la demande du Fonds, peut conclure des accords de mise en pension ou certains accords de prêt de titres pour le compte du Fonds. Le Fonds ou le Dépositaire livre les titres qui font l'objet de l'accord de prêt de titres en échange d'un accord stipulant que des titres de même nature et de même montant devront être rendus au Fonds ou au Dépositaire à une date ultérieure. Le Fonds ou le Dépositaire au moment de la livraison reçoit une garantie pour couvrir le risque de non livraison future. Aucune limite n'est imposée sur la valeur du patrimoine du Fonds qui peut faire l'objet des accords de mise en pension ou de prêt de titres.

29.2 Les accords de prêt de titres doivent être des accords conformes à la description de la Section 263B du Taxation of Chargeable Gains Act 1992 (« loi sur l'imposition des gains imputables »). Les accords doivent également respecter les exigences des Réglementations.

30 Assemblées des Actionnaires et droits de vote

30.1 Assemblée générale annuelle

Conformément aux dispositions des Open-Ended Investment Companies (Amendment) Regulations 2005 (Réglementations OEIC modifiées), le Fonds a choisi de ne pas organiser d'assemblée générale annuelle.

30.2 Convocations des assemblées

30.2.1 Le Gérant ou le Dépositaire peut convoquer une assemblée générale à tout instant.

30.2.2 Les Actionnaires peuvent également convoquer une assemblée générale de Fonds. Une convocation par les Actionnaires doit préciser les objets de l'assemblée, être datée et signée par les Actionnaires qui, à la date de la convocation, sont enregistrés comme détenant au moins un dixième en valeur de toutes les actions en circulation, et la convocation doit être déposée au siège social du Fonds. Le Gérant doit convoquer une assemblée générale au plus tard huit semaines après la réception de cette demande.

30.3 Avis et quorum

Les Actionnaires reçoivent un avis préalable d'au moins 14 jours (autre que pour une assemblée ajournée pour laquelle un avis plus court peut s'appliquer) pour une assemblée des Actionnaires et ont le droit d'être comptés dans le quorum et de voter en personne ou par procuration lors de cette assemblée. Le quorum d'une assemblée est de deux Actionnaires présents en personne ou par procuration. Si, après un délai raisonnable à partir de la date établie pour une assemblée ajournée, deux Actionnaires ne sont pas présents en personne ou par procuration, le quorum de l'assemblée ajournée correspond à une personne qui a le droit d'être comptée dans un quorum et présente à l'assemblée. Les avis de convocation aux assemblées et aux assemblées ajournées doivent normalement être communiqués par écrit à l'adresse de l'Actionnaire indiquée au registre (ou, à la discrétion du Gérant, à toute autre adresse que nous pourrions détenir à des fins de correspondance).

30.4 Droits de vote

30.4.1 Lors d'une assemblée des Actionnaires, par vote à main levée, chaque Actionnaire qui (dans le cas d'un particulier) est présent en personne ou (dans le cas d'une entreprise) est représenté par son représentant dûment autorisé à cet égard a droit à un vote.

30.4.2 Lors d'un scrutin, un Actionnaire peut voter en personne ou par procuration. Les droits de vote associés à chaque Action correspondent à la proportion des droits de vote associés à toutes les actions en émission, en fonction du prix de cette Action, par rapport au(x) prix cumulé(s) de toutes les actions en émission à une date butoir sélectionnée par le Gérant, qui correspond à une date raisonnable avant que l'avis de l'assemblée ne soit réputé avoir été envoyé.

30.4.3 Un Actionnaire ayant droit à plus d'un vote n'a pas besoin s'il/elle vote, d'utiliser tous ses votes ou d'attribuer tous les votes qu'il/elle utilise de la même façon.

30.4.4 Sauf si les Réglementations ou les Statuts du Fonds requièrent une résolution extraordinaire (au moins 75 % des votes lors de l'assemblée étant nécessaire pour l'adoption de la résolution), toute résolution requise est adoptée à la simple majorité des votes valides pour et contre la résolution.

30.4.5 Le Gérant peut ne pas être compté dans le quorum d'une assemblée, et ni le Gérant ni une Société Associée du Gérant n'a le droit de voter lors d'une assemblée du Fonds sauf en ce qui concerne les actions que le Gérant ou la Société Associée détient pour le compte de, ou conjointement avec, une personne qui, s'il s'agit d'un Actionnaire enregistré,

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

serait en droit de voter et de laquelle le Gérant ou la Société Associée a reçu des instructions de vote.

30.4.6 Le terme « Actionnaires » dans ce contexte signifie les Actionnaires à une date butoir sélectionnée par le Gérant qui correspond à une date raisonnable avant que l'avis de l'assemblée concernée ne soit réputé avoir été envoyé, mais exclut les Détenteurs d'actions qui sont connus par le Gérant comme n'étant pas Actionnaires à la date de l'assemblée.

30.4.7 Lorsqu'une résolution extraordinaire est nécessaire au déroulement d'une assemblée des Actionnaires et que chaque Actionnaire est interdit de vote au titre de la règle COLL 4.4.8R(4), avec l'accord écrit du Dépositaire à cet égard, la résolution peut alors être prise avec le consentement écrit des Actionnaires représentant au moins 75 % des actions en circulation.

30.4.8 Il sera proposé aux investisseurs utilisant le M&G Securities International Nominee Service, dont les avoirs sont enregistrés par l'entremise de M&G International Investments Nominees Limited, de voter aux assemblées générales quand le Gérant considérera, à sa seule discrétion, que les intérêts des investisseurs pourront être fortement affectés.

30.5 Assemblées des catégories

Les dispositions précitées, sauf si le contexte en exige autrement, s'appliquent tant aux assemblées des catégories qu'aux assemblées générales des Actionnaires.

30.6 Modification des droits associés à une catégorie

Les droits associés à une catégorie ne peuvent être modifiés sauf en accord avec les exigences de notification de la règle COLL 4.3R.

31 Imposition

31.1 Généralités

Les informations de cet intitulé ne constituent pas des conseils juridiques ou légaux et les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications d'une souscription, d'un achat, d'une détention, d'un échange, d'une vente ou autre cession des actions conformément aux lois de la juridiction dans laquelle ils sont imposables.

Les énoncés ci-dessous ne sont qu'un résumé général des lois et pratiques fiscales au Royaume-Uni à la date du présent Prospectus, et peuvent changer ultérieurement. Tout investisseur ayant un doute quelconque sur sa situation fiscale au Royaume-Uni en relation avec un Compartiment doit consulter un conseiller professionnel au Royaume-Uni.

31.2 Fiscalité du Fonds

31.2.1 Revenu

Le Fonds est soumis à l'impôt sur les sociétés sur son revenu imposable, moins les dépenses, au taux d'imposition sur le revenu de base (actuellement 20 %).

31.2.2 Plus-values

Les plus-values cumulées par le Fonds sont exonérées d'impôt au Royaume Uni.

31.3 Distributions

Si le Fonds investit plus de 60 % de ses avoirs dans des actifs habilitants (en général, qui portent intérêt) tout au long de la

période de distribution appropriée, il peut choisir de verser des distributions d'intérêts. Dans tous les autres cas, des distributions de dividendes sont réalisées. Le Gérant a actuellement l'intention de verser des distributions de dividendes pour ce Fonds.

31.4 Fiscalité de l'investisseur

Les notes qui suivent sont destinées principalement à informer les Actionnaires britanniques. Les informations qui se rapportent aux Actionnaires non-résidents en général sont également indiquées.

31.4.1 Distributions de dividendes – Particuliers résidant au Royaume-Uni

Depuis avril 2016, les dividendes versés au Royaume-Uni font l'objet d'un abattement fiscal de 5 000 £ en remplacement du crédit d'impôt de 10 % applicable précédemment. Les produits de dividendes reçus dépassant la limite de l'exemption sont imposés aux taux suivants : contribuable assujéti au taux de base – 7,5 %, contribuable assujéti à un taux plus élevé – 32,5 %, contribuable des tranches supérieures – 38,1 %. L'abattement fiscal des dividendes sera réduit à 2 000 £ à compter d'avril 2018

31.4.2 Distributions de dividendes – Entreprises résidant au Royaume-Uni

Pour les sociétés Actionnaires résidentes au Royaume-Uni, les distributions de dividendes sont divisées entre la part qui relève du revenu du dividende britannique du Fonds et la part qui relève des autres revenus. La part relevant du revenu du dividende britannique n'est généralement pas imposable. L'autre partie est imposable comme s'il s'agissait d'un paiement annuel, et est soumise à l'impôt sur les sociétés. La partie imposable de la distribution est considérée comme étant payée nette d'une déduction d'impôt sur le revenu de 20 % qui peut être compensée sur l'assujettissement de l'Actionnaire à l'impôt sur les sociétés et peut être récupérée. L'avoir fiscal indique le rapport entre la partie relative au revenu du dividende britannique (revenu d'investissement exonéré) et la part relative aux règlements annuels imposables, et indique également, en termes d'un taux d'un penny par Action, l'impôt qui peut être récupéré. Le montant maximum récupérable par une entreprise actionnaire au titre de l'impôt sur le revenu est la proportion de cet impôt réputée non-étrangère.

31.4.3 Revenus d'intérêts

Intérêts Les distributions sont actuellement payées sans déduction de l'impôt sur le revenu.

En avril 2016, un dégrèvement dit « Personal Savings Allowance » a été institué. Il exonère la première tranche de 1 000 £ de revenus de l'épargne des contribuables assujettis au taux de base, et la première tranche de 500 £ dans le cas des contribuables assujettis à un taux plus élevé. Les fonds britanniques ont dû toutefois procéder à une retenue à la source sur les versements d'intérêts jusqu'à avril 2017. Passé cette date, les distributions d'intérêts pourront être effectuées sans déduction de l'impôt sur le revenu au taux de 20 %.

Les sociétés actionnaires qui résident au Royaume-Uni doivent savoir que si elles détiennent les actions

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

d'un fonds qui verse des intérêts, les plus-values peuvent être soumises au régime des loan relationships (emprunts souscrits par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés).

31.4.4 Plus-values

Les bénéfices découlant de la cession des actions sont soumis à un impôt sur les plus-values. Cependant, si la totalité des plus-values découlant de toutes les sources réalisées par un Actionnaire individuel au cours d'une année fiscale, après déduction des pertes autorisées, est inférieure à l'exonération annuelle, aucun impôt sur les plus-values ne s'applique. Lorsqu'une péréquation des revenus s'applique (voir la section ci-après), le prix d'achat des actions comprend le revenu cumulé qui est reversé à l'investisseur avec la première répartition de revenus qui suit l'achat. Ce remboursement est considéré comme un reversement de capital et est donc effectué sans déduction d'impôt, mais doit être déduit du coût de base des actions concernées de l'investisseur pour les besoins du calcul d'un impôt à payer au titre des plus-values.

31.4.5 Les déclarations ci-dessus représentent uniquement un résumé général des lois et pratiques fiscales en vigueur au Royaume-Uni à la date du présent Prospectus et peuvent évoluer dans le futur. Tout investisseur qui a un doute quant à sa situation fiscale au Royaume-Uni en rapport avec le Fonds doit consulter un conseiller professionnel britannique.

Lorsque plus de 60 % des investissements d'un Compartiment sont des investissements porteurs d'intérêts ou économiquement équivalents, les avoirs des sociétés actionnaires résidentes au Royaume-Uni seront en général soumis au régime de relations de prêt.

32 Déclaration d'impôt

32.1 La législation britannique peut imposer au Gérant d'obtenir la confirmation de certaines informations, comme le lieu de résidence fiscale d'un Actionnaire, son numéro d'identification fiscale ainsi que ses lieu et date de naissance, ou, s'il s'agit d'une entreprise, la classification de son statut fiscal. Dans certaines circonstances (notamment lorsqu'un Actionnaire ne fournit pas au Gérant les informations qu'il demande), le Gérant sera tenu de communiquer à l'administration fiscale et douanière les renseignements personnels d'un Actionnaire ainsi que les informations relatives à ses avoirs. Ces informations pourront ensuite être transmises à d'autres autorités fiscales.

33 Péréquation des revenus

33.1 La péréquation des revenus est appliquée aux actions émises par le Fonds.

33.2 Une partie du prix d'achat d'une Action reflète la part appropriée du revenu cumulé reçu ou à recevoir par le Fonds. Ce montant du capital est reversé à un Actionnaire avec la première répartition de revenus relative à une Action émise au cours de la période comptable concernée.

33.3 Le montant de la péréquation des revenus est calculé en divisant le cumul des montants des revenus inclus dans le prix des actions émises au profit de ou achetées par les Actionnaires dans une Catégorie d'actions particulière lors d'un exercice

comptable annuel ou intermédiaire (voir paragraphe 35.1) par le nombre de ces actions et en appliquant la moyenne obtenue à chacune des actions en question.

34 Liquidation du Fonds

34.1 Le Fonds ne doit pas être liquidé sauf en tant que société non enregistrée au titre de la Partie V du Insolvency Act (Loi sur l'insolvabilité) de 1986 ou au titre des Réglementations.

34.2 Lorsque le Fonds doit être liquidé au titre des Réglementations, cette liquidation peut être entamée uniquement après obtention de l'accord de la FCA. La FCA ne peut donner cet accord que si le Gérant transmet une déclaration (après enquête sur les activités du Fonds) stipulant si le Fonds sera ou non en mesure de respecter ses engagements dans les 12 mois suivant la date de cette déclaration.

34.3 Le Fonds peut être liquidé au titre des Réglementations :

34.3.1 si une résolution extraordinaire à cet égard a été adoptée par les Actionnaires ; ou

34.3.2 si la période établie dans les Statuts (le cas échéant) comme étant la durée d'existence du Fonds arrive à son terme ou si l'événement devant entraîner la liquidation du Fonds au titre des Statuts (le cas échéant) survient (notamment si le capital social du Fonds tombe sous un plancher spécifique) ; ou

34.3.3 à la date d'entrée en vigueur précisée dans un accord quelconque par la FCA suite à une demande du Gérant pour la révocation de l'ordre d'autorisation relatif au Fonds.

34.4 En cas de survenue d'un des événements précités :

34.4.1 les Réglementations 6.2, 6.3 et 5 relatives à la Négociation, l'Évaluation et la Cotation, ainsi que l'Investissement et l'Emprunt, cessent de s'appliquer au Fonds ;

34.4.2 le Fonds cesse d'émettre et d'annuler les actions et le Gérant doit cesser de vendre ou de racheter les actions ou d'organiser l'émission ou l'annulation des actions pour le compte du Fonds ;

34.4.3 le transfert d'une Action n'est pas enregistré et aucune autre modification du registre n'est effectuée sans l'autorisation du Gérant ;

34.4.4 lorsque le Fonds est liquidé, il doit cesser d'exercer ses activités sauf si ces dernières sont essentielles à sa liquidation ;

34.4.5 le statut en tant qu'entreprise et les pouvoirs du Fonds et, sous réserve des dispositions des paragraphes 34.4.1 et 34.4.2 ci-dessus, les pouvoirs du Gérant sont conservés jusqu'à la dissolution du Fonds.

34.5 Le Gérant, dès que possible après la décision de liquidation du Fonds, doit réaliser les actifs et répondre aux engagements du Fonds et, après avoir réglé ou conservé les réserves nécessaires à l'ensemble du passif à payer et conserver une réserve pour les frais de liquidation, demander au Dépositaire de verser sur les recettes une ou plusieurs distributions intérimaires aux Actionnaires proportionnellement à leurs droits de participation au patrimoine du Fonds. Lorsque le Gérant a liquidé l'ensemble du patrimoine et que l'ensemble du passif du Fonds a été satisfait, le Gérant doit demander au Dépositaire d'effectuer également une distribution finale aux Actionnaires au plus tard à la date à laquelle le solde résiduel, le cas échéant, est envoyé aux Actionnaires, proportionnellement aux avoirs qu'ils détiennent dans le Fonds.

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

- 34.6 Quand la liquidation du Fonds est terminée, le Fonds est dissout et toute somme qui constitue la propriété légale du Fonds (y compris les distributions non réclamées) et qui reste au compte du Fonds, est consignée auprès d'un tribunal dans le mois qui suit la dissolution.
- 34.7 Après la liquidation du Fonds, le Gérant doit transmettre une confirmation écrite au Registre des Sociétés et doit en notifier la FCA.
- 34.8 Après une liquidation du Fonds, le Gérant doit préparer un compte final indiquant le déroulement de la liquidation et la distribution du patrimoine. Le commissaire aux comptes du Fonds doit rédiger un rapport relatif au compte final, en formulant un avis sur la préparation correcte du compte final. Ce compte final et le rapport du commissaire aux comptes doivent être envoyés à la FCA, à chaque Actionnaire et, dans le cas d'une liquidation du Fonds, au Registre des Sociétés dans les deux mois qui suivent la fin de la liquidation.

35 Informations générales

35.1 Exercices comptables

L'exercice comptable annuel du Fonds est clos chaque année le 31 mars (date de référence comptable). La période comptable semestrielle est close chaque année le 30 septembre.

35.2 Répartition du revenu

35.2.1 Les répartitions du revenu, concernant le revenu disponible pour une répartition, sont effectuées au cours de chaque exercice comptable annuel et intermédiaire (voir Annexe 1).

35.2.2 Les distributions de revenus sont versées au plus tard à la date annuelle ou semestrielle de répartition des revenus, comme précisé dans l'Annexe 1.

35.2.3 Si une distribution n'est pas réclamée pendant une période de six ans après sa mise en paiement, elle est annulée et reversée au Fonds.

35.2.4 Le montant disponible pour une répartition pendant un exercice comptable quelconque est calculé en prenant en compte le cumul des revenus reçus ou à recevoir pour le compte du Fonds pendant cet exercice et en déduisant les frais et dépenses du Fonds payés ou à payer sur le revenu pour cet exercice comptable. Le Gérant apporte ensuite les ajustements qu'il juge appropriés (et après consultation du commissaire aux comptes le cas échéant) concernant l'imposition, la péréquation des revenus, le revenu qu'il est peu probable de percevoir dans les 12 mois qui suivent la date de répartition appropriée des revenus, le revenu qui ne doit pas être comptabilisé sur une base cumulée en raison du manque d'information quant à la méthode d'accumulation, les transferts entre les comptes de revenu et de capital, et tout autre ajustement que le Gérant juge approprié après avoir consulté le commissaire aux comptes.

Le montant supposé disponible à l'origine concernant une Catégorie d'actions peut être réduit si le revenu attribué à une autre Catégorie d'actions est inférieur aux frais qui s'appliquent à cette Catégorie d'actions.

35.2.5 Le revenu provenant des titres de créance est comptabilisé sur la base du rendement effectif. Ce rendement permet de calculer un revenu en prenant

en compte l'amortissement de tout escompte ou prime applicable au prix d'achat de la créance sur toute la vie du titre.

35.2.6 Les distributions réalisées au profit du premier coactionnaire nommé sont considérées comme payées par le Fonds et le Gérant comme si le premier Actionnaire nommé était un Actionnaire unique.

35.2.7 Les revenus générés par les investissements du Fonds sont cumulés au cours de chaque période comptable. Si, à la fin de l'exercice comptable annuel, le revenu dépasse les dépenses, le revenu net du Fonds est disponible pour une distribution aux Actionnaires. Afin de contrôler le flux de dividendes versé aux Actionnaires, les distributions intermédiaires atteindront, à l'entière discrétion du Gestionnaire des Investissements, un montant maximum du revenu à distribuer pour cette période. La totalité du revenu résiduel est distribué conformément aux Réglementations.

35.2.8 Lorsque le compartiment n'émet pas d'Actions de Capitalisation, un Actionnaire peut choisir de réinvestir le revenu dans l'achat d'actions supplémentaires du Fonds. Une fois le réinvestissement autorisé, le Gérant renonce à tout droit initial qui est dû sur un tel réinvestissement. Le réinvestissement de répartitions de revenu est effectué quatorze jours avant la date de répartition de revenu pertinente.

35.3 Rapports annuels

35.3.1 Les rapports annuels du Fonds sont publiés dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque période comptable annuelle et les rapports semestriels sont publiés dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque période comptable semestrielle, et sont à la disposition des Actionnaires sur demande. Les Actionnaires reçoivent des exemplaires des rapports annuels et semestriels abrégés lors de leur publication.

35.4 Documentation du Fonds

35.4.1 Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement de 9 h 00 à 17 h 00 (heure du R.-U.) tous les Jours de Négociation aux bureaux du Gérant à Laurence Pountney Hill, London, EC4R 0HH :

35.4.1.1 les rapports annuel et semestriel les plus récents le Fonds ;

35.4.1.2 les Statuts (et tout acte de modification des Statuts) ;

35.4.1.3 le Prospectus ;

35.4.1.4 Les Actionnaires peuvent obtenir des exemplaires des documents susmentionnés aux adresses précitées. Le Gérant peut, s'il le souhaite, fournir des copies de certains documents contre rémunération. Toutefois, les rapports annuel et semestriel les plus récents du Fonds, et le Prospectus et les Statuts sont mis gratuitement à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

35.5 Gestion du risque et autres informations

Les informations suivantes sont disponibles auprès du Gérant sur demande ;

35.5.1 Gestion du risque

Des informations sur les méthodes de gestion du risque utilisées en ce qui concerne le Fonds, les limites quantitatives qui sont d'application pour cette gestion du risque et toute évolution au niveau du risque et des rendements des principales catégories d'investissement.

35.5.2 Politique d'exécution

La politique d'exécution du Gestionnaire des Investissements fournit la base sur laquelle le Gestionnaire des Investissements effectuera les transactions et donnera les ordres relatifs au Fonds tout en se conformant à ses obligations en vertu du Guide FCA, d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Gérant pour le compte du Fonds.

35.5.3 Exercice des droits de vote

Une description de la stratégie du Gestionnaire des Investissements pour déterminer comment les droits de vote liés à la détention de Patrimoine devront être exercés au bénéfice du Fonds. Les détails relatifs à la mesure prise au titre des droits de vote sont également disponibles.

35.5.4 Cadeaux et invitations

Le Gérant et le Gestionnaire des Investissements peuvent bénéficier de cadeaux de faible valeur et d'invitations de la part d'intermédiaires qui vendent leurs produits, d'exploitants d'autres organismes de placement collectif dans lesquels ils investissent, ou d'autres contreparties avec lesquelles ils traitent, ou faire bénéficier ces derniers de tels cadeaux ou invitations. Par invitation, on entend généralement un repas ou une réception au cours de laquelle les personnes présentes peuvent aborder des questions commerciales telles que l'évolution des marchés ou les produits du Gérant et du Gestionnaire des Investissements. Le Gérant et le Gestionnaire des Investissements peuvent également apporter une aide de type envoi d'un conférencier, prise en charge du coût du matériel/de la documentation servant lors d'une formation ou d'une conférence organisée par une entreprise ou à son profit. De tels cadeaux et invitations ne sont d'aucune façon fonction de l'activité commerciale passée, actuelle ou future. Le Gérant et le Gestionnaire des Investissements ont des procédures en place pour garantir que de telles dispositions ne désavantagent pas les Actionnaires. Nos plafonds normaux par activité/article et par personne sont de 200 £ dans le cas d'une invitation et de 100 £ dans le cas d'un cadeau.

35.6 Gestion de la garantie

Dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés financiers hors cote et de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société peut recevoir une garantie en vue de réduire son risque de contrepartie. La présente section indique le mode de gestion de la garantie utilisé par la Société dans de telles circonstances.

35.6.1 Admissibilité de la garantie

La garantie reçue par la Société peut être utilisée pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elle remplit les critères indiqués dans la réglementation, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de la garantie et d'applicabilité.

En particulier, la garantie doit remplir les conditions suivantes :

35.6.1.1 Toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de haute qualité, très liquide et échangée sur un marché réglementé ou une plate-forme de négociation multilatérale selon une tarification transparente, de manière à ce qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix qui se rapproche de l'évaluation avant la vente ;

35.6.1.2 Elle doit être évaluée sur une base au moins quotidienne et les actifs dont le prix présente une importante volatilité ne doivent pas être acceptés en tant que garantie, à moins que des décotes conservatrices adaptées ne soient mises en place ;

35.6.1.3 Elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;

35.6.1.4 Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale, sur une base consolidée, de 20 % de la valeur nette d'inventaire de la Société aux titres offerts par un même émetteur ;

35.6.1.5 Elle doit pouvoir être pleinement mise en œuvre par la Société, à tout moment, sans référence à la contrepartie ni autorisation de cette dernière.

Sous réserve des conditions susmentionnées, la garantie reçue par la Société peut être constituée :

35.6.1.6 d'actifs liquides comme des espèces ou des quasi-espèces, y compris des certificats bancaires et des instruments du marché monétaire ;

35.6.1.7 d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses autorités publiques locales, ou par des institutions et organismes supranationaux à l'échelle de l'UE, à l'échelle régionale ou à l'échelle mondiale ;

35.6.1.8 d'actions ou de parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire dont la VNI est calculée quotidiennement et dont la notation est AAA ou une notation équivalente ;

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

35.6.1.9 d'actions ou de parts émises par un OPCVM investissant essentiellement dans les obligations/actions mentionnées aux points 35.6.1.10 et 35.6.1.11 ci-dessous ;

35.6.1.10 d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate ; et

35.6.1.11 d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient comprises dans un indice principal.

Le réinvestissement d'espèces fournies comme garantie ne peut être effectué qu'en conformité avec les réglementations concernées.

35.6.2 Niveau de garantie

La Société déterminera le niveau requis de garantie pour les opérations sur instruments financiers dérivés hors cote et les techniques de gestion efficace de portefeuille s'agissant des limites de risque de contrepartie applicables, en tenant compte de la nature et des caractéristiques des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties ainsi que de la conjoncture du moment.

35.6.3 Opérations sur instruments financiers dérivés hors cote (OTC)

En général, le Gestionnaire des Investissements demande à la contrepartie à un contrat sur dérivé hors cote de fournir une garantie en faveur de la Société représentant, à tout moment de la durée du contrat, jusqu'à 100 % de l'exposition de la Société en vertu de l'opération.

35.6.4 Politique de décote

L'acceptabilité de la garantie et les décotes dépendront de plusieurs facteurs comprenant le groupe d'actifs disponible pour la Société à des fins de dépôt ainsi que les types d'actifs acceptables pour la Société lorsque celle-ci reçoit la garantie ; cependant, la garantie devra être de qualité supérieure, liquide et ne pas présenter de corrélation significative avec la contrepartie dans une conjoncture normale.

La prise d'une garantie a pour but de couvrir le risque de défaillance, les décotes couvrant le risque de cette garantie. De ce point de vue, les décotes sont un ajustement du cours de marché d'un titre en garantie afin de tenir compte d'une éventuelle perte qui serait liée à une réalisation difficile de ce titre du fait d'une défaillance de la contrepartie. En appliquant une décote, le cours de marché d'un titre en garantie se traduit par une probable valeur future de liquidation ou de restitution.

À cette fin, les décotes appliquées résultent d'une estimation du risque de crédit et de liquidité de la garantie, et seront plus « agressives » selon le type d'actifs et le profil des échéances.

À compter de la date du présent Prospectus, le Gestionnaire des Investissements accepte les types suivants de garantie et applique les décotes correspondantes suivantes :

Type de garantie	Décote correspondante
Espèces	0 %
Obligations d'État	1 % à 20 %
Obligations d'entreprises	1 % à 20 %

Le Gestionnaire des Investissements se réserve le droit de déroger aux niveaux de décote ci-dessus s'il le juge approprié, en tenant compte des caractéristiques des actifs (comme la solvabilité des émetteurs, l'échéance, la devise et la volatilité du prix des actifs). De plus, le Gestionnaire des Investissements se réserve le droit d'accepter des types de garantie autres que ceux indiqués ci-dessus.

De manière générale, aucune décote ne sera appliquée à une garantie en espèces.

35.6.5 Réinvestissement de la garantie

Une garantie autre qu'en espèces reçue par le Fonds pour le compte d'une Société ne peut être vendue, réinvestie ni mise en gage, sauf dans la mesure autorisée par les règlements.

Une garantie en espèces reçue par la Société ne peut être que :

35.6.5.1 placée dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE ou d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la FCA comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

35.6.5.2 investie dans des obligations d'État de haute qualité ;

35.6.5.3 utilisée à des fins d'opérations de prise en pension à condition que les opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment la totalité des espèces sur une base anticipée ; et/ou

35.6.5.4 investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les lignes directrices de l'AEMF sur une définition commune des fonds du marché monétaire européens.

Tout réinvestissement de garantie en espèces doit être diversifié en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale, sur une base consolidée, de 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Société aux titres offerts par un même émetteur. La Société peut subir une perte en réinvestissant la garantie en espèces qu'il reçoit. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur de l'investissement

Prospectus

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

réalisé avec la garantie en espèces reçue. Une baisse de la valeur d'un tel investissement de la garantie en espèces aurait pour effet de réduire le montant de la garantie disponible que la Société doit restituer à la contrepartie à la fin de l'opération. La Société serait alors tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue initialement et le montant disponible à restituer à la contrepartie, occasionnant ainsi une perte pour la Société.

35.7 Avis

Les avis aux Actionnaires sont normalement envoyés par écrit à l'adresse enregistrée des Actionnaires (ou, à la discrétion du Gérant, à l'adresse qu'il peut posséder pour les besoins de la correspondance).

36 Traitement préférentiel

36.1 À l'occasion, le Gérant peut accorder des conditions préférentielles d'investissement à certains groupes d'investisseurs. Pour évaluer si ces conditions peuvent être accordées à un investisseur, le Gérant s'assurera qu'une telle concession n'est pas contraire à son obligation de servir au mieux les intérêts du compartiment concerné et de ses investisseurs. En particulier, le Gérant pourra normalement exercer son pouvoir de supprimer la commission initiale, ou la commission de rachat, ou l'investissement minimum pour un investissement dans une Classe donnée, pour les investisseurs investissant des sommes suffisamment importantes initialement ou dont on anticipe qu'ils le feront au fil du temps, comme les fournisseurs de services de plate-forme et les investisseurs institutionnels, y compris les investisseurs des fonds de fonds. Le Gérant peut également conclure des accords avec des groupes d'investisseurs, leur permettant de payer une commission de gestion annuelle réduite. En outre, le Gérant peut accorder des conditions préférentielles aux employés de sociétés appartenant au groupe Prudential et leurs associés.

37 Réclamations

Pour déposer une réclamation concernant un des aspects du service dont vous avez bénéficié ou demander un exemplaire des procédures de gestion des réclamations de M&G, veuillez contacter les Relations clients de M&G, PO Box 9039, Chelmsford, CM99 2XG. Si votre réclamation n'est pas traitée de façon satisfaisante, vous pouvez vous adresser au Service du médiateur financier (SMF), Exchange Tower, Londres, E14 9SR.

38 Commercialisation en dehors du Royaume-Uni

38.1 Les actions du Fonds sont commercialisées en dehors du Royaume-Uni. Les agents payeurs des pays autres que le Royaume-Uni dans lesquels les actions sont enregistrées à la vente auprès des particuliers peuvent imputer des frais en échange des services rendus aux investisseurs.

38.2 Les actions du Fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées conformément au Securities Act (Loi sur les titres des États-Unis) de 1933, tel que modifié, ou ne sont pas enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les titres boursiers d'un état des États-Unis, et ne peuvent pas être proposées, vendues, transférées ou livrées, directement ou indirectement, à des investisseurs résidant aux États-Unis ou à, ou pour le compte de Résidents Américains sauf dans certaines circonstances

limitées, conformément à une transaction exempte des exigences d'enregistrement ou de qualification. Aucune Action n'a été approuvée ou désapprouvée par la US Securities and Exchange Commission (la commission de bourse des États-Unis), par une commission de bourse d'un état des États-Unis ou autre autorité de réglementation américaine, et aucune des autorités précitées n'a validé ou approuvé la valeur de l'offre d'actions, ni la précision ou le caractère adéquat du Prospectus. Le Fonds n'est pas enregistré conformément au United States Investment Company Act (Loi sur les sociétés d'investissement des États-Unis) de 1940, tel que modifié.

39 Marchés employés par le Fonds

Le Fonds est commercialisé auprès de tous les investisseurs particuliers et institutionnels.

40 Diversité réelle de propriété

40.1 Les actions du Fonds sont et continueront à être largement disponibles. Les catégories d'investisseurs visés sont les investisseurs individuels et institutionnels.

40.2 Les actions du Fonds sont et continueront à être commercialisées et rendues disponibles largement pour atteindre les catégories d'investisseurs visés et d'une manière appropriée pour attirer ces catégories d'investisseurs.

41 Politique de rémunération

Le Gérant applique une politique de rémunération du personnel conforme aux principes énoncés par la Directive 2009/65/CE relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée, la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« AIFMD »), telle qu'amendée, et le « Handbook of Rules and Guidance » de la FCA. Supervisée par un comité des rémunérations, la politique de rémunération vise à encourager une gestion du risque saine et efficace, en veillant entre autres choses :

- à identifier les membres du personnel susceptibles d'influer de manière importante sur le profil de risque du Gérant comme des Fonds ;
- à ce que la rémunération de ces personnes corresponde aux profils de risque du Gérant et des Fonds, et à ce que soit réglé efficacement tout conflit d'intérêts ;
- à définir le lien entre rémunération et résultats pour chaque membre du personnel du Gérant, y compris modalités des primes annuelles et régimes d'incitation à long terme et rémunération de chaque Administrateur et cadre dirigeant.

On trouvera sur le site :

<http://www.mandg.com/en/corporate/about-mg/our-people/> le détail de la politique de rémunération actuelle, y compris :

- description du calcul de la rémunération et des prestations/avantages ;
- identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations, et ;
- composition du comité des rémunérations.

On peut aussi se procurer gratuitement un exemplaire papier de cette politique auprès de notre service des relations avec la clientèle en composant le 0800 390 390.

Facteurs de risque

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

42 Facteurs de risque

Risques généraux	Avertissement concernant les risques	
Le risque lié au capital et au revenu variera	Les investissements du Fonds sont soumis aux fluctuations normales des marchés et à d'autres risques inhérents à l'investissement en actions, obligations et autres actifs liés aux marchés d'actions. Ces fluctuations peuvent être plus brutales en périodes de turbulence sur le marché ou dans le cas d'autres événements exceptionnels. Rien ne peut garantir que la valeur des investissements augmentera ni que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint. La valeur des investissements et le revenu issu de ces derniers pourront croître ou diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initial investi. La performance passée n'est pas indicatrice de la performance future.	✓
Charges sur le capital	Les charges et frais relatifs aux Actions de distribution de la Société sont prélevées sur le capital, en tout ou partie, ce qui limite la croissance de ladite Catégorie.	✓
Risque de contrepartie	Lorsque le Gestionnaire des Investissements effectue des opérations, détient des positions (y compris des instruments dérivés hors cote) et dépose des liquidités avec un éventail de contreparties, il existe un risque qu'une contrepartie manque à ses obligations ou devienne insolvable, ce qui pourrait entraîner un risque pour le capital du Fonds.	✓
Risque de liquidité	Les investissements du Fonds peuvent être soumis à des contraintes de liquidité, ce qui signifie que la négociation de certains titres peut être moins fréquente et porter sur des volumes réduits. Dans une conjoncture défavorable, les titres habituellement liquides peuvent aussi connaître des périodes de liquidité assez faible. Par conséquent, les modifications de la valeur des investissements pourront être moins prévisibles et dans certains cas il pourra être difficile de négocier un titre au dernier cours de Bourse ou à une valeur réputée juste.	✓
Suspension des négociations d'Actions	Nous rappelons aux investisseurs que, dans des circonstances exceptionnelles, leur droit de vente ou de rachat des Actions peut être temporairement suspendu.	✓
Risques d'annulation	Lorsque des droits d'annulation sont applicables et sont exercés, la totalité du placement peut ne pas être récupérée si le prix baisse avant que nous ne soyons informés de votre annulation du contrat.	✓
Inflation	Une modification du taux de l'inflation influera sur la valeur réelle de votre investissement.	✓
Fiscalité	Le régime fiscal actuel, applicable aux investisseurs des organismes de placement collectif dans leur pays de résidence ou de domicile et aux organismes de placement britanniques eux-mêmes, n'est pas garanti et peut faire l'objet de modifications. Toute modification peut avoir un impact négatif sur les revenus perçus par les investisseurs. Les fonds M&G s'appuient en grande partie sur les conventions fiscales pour réduire les taux nationaux de retenue à la source dans les pays où ils investissent. Le risque existe que les autorités fiscales de pays avec lesquels le Royaume-Uni a conclu une convention contre la double imposition changent, le cas échéant, leur position quant à l'application de la convention fiscale concernée. Par conséquent, un impôt plus élevé pourrait être levé sur les investissements (p. ex. par suite de l'imposition de la retenue à la source sur ce territoire étranger). Dès lors, une telle retenue à la source pourrait avoir un impact sur les rendements du Fonds et des investisseurs. Dans certaines conventions qui contiennent des dispositions de « limitation des avantages » (p. ex. aux États-Unis), le régime d'imposition du Fonds peut être affecté par les profils d'imposition des investisseurs lorsque ces conventions exigent, le cas échéant, que la majorité des investisseurs du compartiment provienne de la même juridiction. Le non-respect de la disposition sur la limitation des avantages peut entraîner une augmentation de la retenue à la source à laquelle le Fonds est soumis.	✓
Évolution de la fiscalité	Les réglementations fiscales auxquelles les Fonds M&G sont soumis sont en constante évolution, du fait de (i) développements techniques – modifications des lois et réglementations ; (ii) développements interprétatifs – changements dans le mode d'application de la loi par les autorités fiscales et (iii) pratiques du marché – au vu du droit fiscal en vigueur, il pourrait s'avérer difficile d'appliquer la loi (p. ex. en raison de contraintes opérationnelles). Tout changement des régimes fiscaux applicables aux fonds M&G et aux investisseurs dans leur pays de résidence ou de domicile peut avoir un impact négatif sur les rendements perçus par les investisseurs.	✓
Cyber-dangers	Comme les autres sociétés commerciales, M&G Funds, ses prestataires de services et leurs activités sont exposés à des risques liés à des attaques ou incidents liés à leur utilisation d'Internet et des technologies électroniques (collectivement : « cyber-dangers »). Par « cyber-dangers », on entend par exemple des intrusions sur des systèmes, réseaux ou périphériques (« hacking », etc.), la propagation d'un virus informatique ou d'un logiciel malveillant, et toute attaque qui interrompt, ralentit ou perturbe des activités, des processus commerciaux, l'accès à un site Internet ou son fonctionnement. Outre les cyber-dangers créés intentionnellement, des cyber-dangers fortuits peuvent se faire jour : diffusion accidentelle d'une information confidentielle, etc. Tout cyber-danger est susceptible de nuire à un Fonds et à ses Actionnaires. Il peut entraîner, au niveau du Fonds ou de ses prestataires de services, la perte ou l'altération de données critiques, une perte de capacité opérationnelle (impossibilité de traiter des opérations, de calculer la Valeur nette d'inventaire du Fonds, de permettre aux Actionnaires de procéder à des transactions, etc.), et/ou la violation de la législation relative à la confidentialité des données, etc. Les cyber-dangers peuvent se traduire par des vols, une surveillance illicite ou des défaillances au niveau d'une infrastructure physique ou de systèmes d'exploitation sur lesquels comptent le Fonds et ses prestataires de services. Enfin, les cyber-dangers touchant des émetteurs dans lesquels le Fonds investit peuvent dévaluer ses positions.	✓

Facteurs de risque

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

42 Facteurs de risque

Instruments Dérivés	Avertissement concernant les risques	
Instruments dérivés - (fonds sophistiqués)	Le Fonds réalise des opérations sur instruments dérivés et des opérations à terme, en Bourse et hors cote (« OTC »), afin d'atteindre son objectif d'investissement, de protéger contre le risque de gestion de capital, de devises, de durée et de crédit, ainsi qu'à des fins de couverture. Le document Processus de gestion des risques indique les stratégies d'instruments dérivés approuvées.	✓
Instruments dérivés - Corrélation (Risque de base)	Le risque de corrélation est le risque de perte dû à la divergence entre deux taux ou prix. Ceci s'applique, en particulier, lorsqu'une position sous-jacente est couverte par le biais de contrats d'instruments dérivés qui ne sont pas identiques (mais peuvent être semblables) à la position sous-jacente.	✓
Instruments dérivés - Évaluation	Le risque d'évaluation est le risque d'évaluations différentes d'instruments dérivés issues de différentes méthodes d'évaluation autorisées. Plusieurs instruments dérivés, en particulier des instruments dérivés de gré à gré non négociés en Bourse, sont complexes et souvent évalués de façon subjective ; l'évaluation ne peut être réalisée que par un nombre limité de professionnels du marché qui sont souvent la contrepartie dans l'opération. Par conséquent, l'évaluation quotidienne peut différer du prix pouvant être effectivement obtenu lors de l'échange de la position sur le marché.	✓
Instruments dérivés - Liquidité	Il y a un risque de liquidité lorsqu'un instrument en particulier est difficile à acheter ou à vendre. Les opérations sur instruments dérivés particulièrement importantes ou négociées hors marché (c.-à-d. de gré à gré) peuvent être moins liquides et par conséquent ne pas être facilement ajustées ou liquidées. Lorsqu'il est possible d'acheter ou de vendre, ce peut être à un prix qui diffère du prix de la position tel que reflété dans l'évaluation.	✓
Instruments dérivés - Contrepartie	Certains types d'instruments dérivés peuvent exiger une exposition à long terme à une contrepartie unique, ce qui accroît le risque d'insolvabilité de la contrepartie. Bien que ces positions soient garanties, il existe un risque résiduel entre l'évaluation au prix du marché et la réception de la garantie correspondante, ainsi qu'entre le règlement final du contrat et la restitution de tout montant de garantie ; ce risque est alors appelé risque intrajournalier. Dans certaines circonstances, la garantie physique restituée peut différer de la garantie initiale octroyée. Ce qui peut avoir un impact sur les rendements futurs du Fonds.	✓
Instruments dérivés - Livraison	La capacité du Fonds à régler des contrats d'instruments dérivés à échéance peut être affectée par le niveau de liquidité de l'actif sous-jacent. Dans de telles circonstances, il y a un risque de perte pour le Compartiment.	✓
Instruments dérivés - Risque juridique	Les opérations sur instruments dérivés sont généralement effectuées en vertu d'accords juridiques séparés. Dans le cas d'instruments dérivés négociés hors cote (« OTC »), un contrat standard de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) est utilisé pour régir la négociation entre le compartiment et la contrepartie. Le contrat couvre des situations telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre partie ainsi que la livraison et la réception d'une garantie. Par conséquent, il existe un risque de perte pour le Fonds lorsque les engagements faisant l'objet de ces contrats sont contestés devant un tribunal.	✓
Instruments dérivés - Volatilité	Des instruments dérivés peuvent être utilisés afin d'obtenir une exposition des investissements au marché supérieure à la valeur nette d'inventaire du Fonds, exposant ainsi ledit Fonds à un risque plus important que celui d'un Fonds équivalent n'ayant pas recours à des instruments dérivés. Par suite de cette exposition, la dimension de tout mouvement favorable ou défavorable sur les marchés pourra avoir un effet plus significatif sur la valeur nette d'inventaire du Fonds.	✓
Positions à découvert	Le Fonds peut afficher des positions à découvert du fait de l'utilisation d'instruments dérivés qui ne sont pas adossés à des actifs physiques équivalents. Des positions à découvert sont le reflet d'une appréciation d'investissement selon laquelle le prix de l'actif sous-jacent est supposé baisser en valeur. En conséquence, si cette appréciation est incorrecte et que la valeur de l'actif augmente, ces positions à découvert peuvent impliquer des pertes pour le capital du Fonds en raison de l'éventualité théorique d'une montée illimitée de leurs prix de marché. Cependant, des stratégies de vente à découvert sont activement menées par le Gestionnaire des Investissements, de manière à limiter l'étendue des pertes.	✓
Stratégies en matière de devises	Les fonds qui utilisent des stratégies de gestion des devises peuvent avoir modifié de façon substantielle les risques de change. Si les devises concernées ne se comportent pas selon les attentes du Gestionnaire des Investissements, la stratégie peut avoir un effet négatif sur la performance.	✓

Facteurs de risque

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

42 Facteurs de risque

Risques spécifiques au Fonds	Avertissement concernant les risques	
Risque monétaire et risque de change	Les fluctuations des taux de change auront un impact sur la valeur d'un Fonds détenant des devises ou des actifs libellés dans des devises qui seront différentes de la devise d'évaluation du Fonds.	✓
Risque de change pour les catégories d'actions non couvertes	Les fluctuations des taux de change auront un impact sur la valeur des catégories d'actions non couvertes lorsque la devise de la catégorie d'actions sera différente de la devise d'évaluation du Fonds.	✓
Risque de taux d'intérêts	Les fluctuations des taux d'intérêt influenceront sur la valeur en capital et le revenu des placements de Fonds investissant pour l'essentiel dans des actifs à revenu fixe. L'impact est plus évident si un Fonds investit une partie substantielle de ses actifs dans des titres à long terme.	✓
Risque de crédit	La valeur du Fonds chutera en cas de défaillance d'un émetteur ou de perception d'un risque de crédit accru pour ce dernier. Cela s'explique par la probabilité d'une diminution de la valeur en capital et des revenus ainsi que de la liquidité de cet investissement. Les obligations de gouvernement ou de sociétés notées AAA ont un risque de défaut relativement faible comparées aux obligations non notées. Cependant, ces notations sont susceptibles de changer et d'être diminuées. Plus basse est la notation, plus élevé est le risque de défaut.	✓
Marchés émergents	<p>Les marchés de titres des pays émergents ne sont généralement pas aussi grands que ceux des économies développées, et leur volume de négociations est considérablement inférieur, ce qui peut entraîner un manque de liquidité.</p> <p>Par conséquent, lorsqu'un Fonds investit de façon importante dans des titres cotés ou échangés sur ces marchés, sa valeur nette d'inventaire peut être plus volatile que celle d'un fonds qui investit dans des titres de sociétés de pays développés.</p> <p>Certains pays peuvent appliquer d'importantes restrictions (i) en matière de rapatriement du revenu/capital d'un investissement ou des produits de la vente de titres à des investisseurs étrangers ou (ii) en matière d'investissement, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le Fonds.</p> <p>Dans plusieurs marchés émergents, les systèmes de réglementation et les normes en matière d'obligations d'information ne sont pas très développés. En outre, les normes relatives à la comptabilité, aux audits et aux rapports financiers, et autres exigences s'agissant des pratiques réglementaires et des obligations d'information (en termes de nature, de qualité et de ponctualité des informations communiquées aux investisseurs) applicables aux sociétés des marchés émergents sont souvent moins rigoureuses que dans les marchés développés. Par conséquent, les possibilités d'investissement peuvent être plus difficiles à évaluer correctement.</p> <p>Une conjoncture et une situation politique défavorables dans un pays émergent donné peuvent s'étendre à d'autres pays de la région.</p> <p>Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables (y compris le risque d'expropriation et de nationalisation) sont plus probables dans ces marchés, entraînant un risque pour la valeur de l'investissement.</p> <p>Ces facteurs peuvent conduire à une suspension provisoire de la négociation de parts au sein du Fonds.</p>	✓
Portefeuille concentré	Bien que le gestionnaire des Investissements cherchera à maximiser la diversification thématique autant que possible, dans le cas où le Gestionnaire du fonds considère que les opportunités sont concentrées dans un nombre restreint de domaines, la concentration des actifs ou l'exposition au marché peut être plus élevée que normalement.	✓
Catégories d'Actions couvertes – aucune séparation du passif entre les catégories d'actions d'un fonds	Les gains ou les pertes découlant des opérations de couverture de change sont supportés par les Actionnaires des Catégories d'actions couvertes concernées. Comme les dettes des différentes Catégories d'Actions ne sont pas séparées, le risque existe que, dans certains cas, le règlement des opérations de couverture de change ou l'obligation de garantie (si les opérations font l'objet d'une garantie) concernant une Catégorie d'Actions particulière ait des répercussions défavorables sur la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions émises.	✓
Catégorie d'Actions couvertes – conséquence pour une catégorie d'actions spécifique	<p>Le Gestionnaire des Investissements réalisera des opérations spécifiquement destinées à réduire le risque des détenteurs de Catégories d'Actions couvertes lié aux fluctuations des principales devises d'un portefeuille du Fonds (approche dite « look through » ou de transparence) ou aux fluctuations de la devise de base du Fonds (réplication), selon le cas. La stratégie de couverture employée n'éliminera pas entièrement l'exposition des Catégories d'Actions couvertes aux fluctuations des devises, et il ne peut donc pas être garanti que l'objectif de couverture sera atteint. Les investisseurs doivent être conscients que la stratégie de couverture peut fortement limiter les gains des Actionnaires de la Catégorie d'Actions couvertes concernée si la monnaie de cette dernière se déprécie par rapport à la monnaie de référence. Même si des Catégories d'Actions sont couvertes de la façon décrite ci-dessus, leurs Actionnaires peuvent rester exposés à un élément du risque de change.</p> <p>Durant les périodes au cours desquelles les taux d'intérêt dans les différentes zones monétaires sont très semblables, l'écart de taux d'intérêt est très réduit, et l'impact sur les rendements des catégories d'actions couvertes est faible. Toutefois, dans un environnement où les taux d'intérêt sont significativement différents entre la devise d'exposition du Fonds et la devise des catégories d'actions couvertes, l'écart de taux d'intérêt sera plus élevé et le différentiel de performance sera plus grand.</p>	✓
Méthode de couverture des catégories d'actions - Réplication	Le Gestionnaire des Investissements effectue des opérations de couverture afin de réduire l'effet des fluctuations des taux de change entre la devise des catégories d'actions couvertes et l'euro.	✓
Passif du Fonds	Les Actionnaires ne sont pas comptables des dettes du Fonds. Un Actionnaire n'est pas tenu de verser un quelconque paiement au Fonds après avoir réglé, en totalité, l'achat d'Actions.	✓
Taux d'intérêt négatifs	Les espèces ou instruments du marché monétaire détenus dans le Fonds sont soumis aux taux d'intérêt en vigueur pour la devise spécifique de l'actif. Il peut arriver que les taux d'intérêt deviennent négatifs. Dans ce cas, il est possible que le Fonds doive payer pour détenir des sommes d'argent en dépôt ou un instrument du marché monétaire.	✓

ANNEXE 1 –

INFORMATIONS SUR M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à générer un rendement total positif sur un horizon de trois ans en gérant de manière souple un portefeuille d'actifs internationaux. Rien ne peut garantir que le Fonds réalisera un rendement positif durant cette période ou toute autre période, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initialement investi.

Politique d'investissement

Le Fonds investit dans de multiples classes d'actifs. En outre, il est géré en répartissant le capital en fonction de la perspective macroéconomique du gestionnaire, des évaluations des classes d'actifs et de la gestion active des risques lors de la construction du portefeuille. Le Fonds n'est pas géré par rapport à un indice de marché.

En fonction de l'opinion que le gestionnaire se fait sur les conditions de marché et les évaluations relatives des actifs, le portefeuille peut présenter à tout moment une diversification sur les classes d'actifs, les secteurs, les devises et les pays ou afficher une concentration élevée sur un ou plusieurs de ces éléments.

Le Fonds cherche à participer à la progression de la valeur de différents actifs ; en cas de grave incertitude sur le marché, la préservation du capital sera cependant la pierre angulaire de la stratégie du Fonds. Le gestionnaire de fonds peut employer des stratégies d'instruments dérivés pour générer une valeur en augmentant l'exposition sur certains actifs et/ou si ces instruments permettent de gérer le risque de portefeuille.

Alors que le Fonds cherche à générer un rendement total positif sur un horizon de trois ans, aucune garantie n'est accordée à cet égard.

Le Fonds peut investir dans un éventail de valeurs mobilières, d'actifs à revenu fixe et autres, notamment des organismes de placement collectif, d'autres valeurs cessibles, des liquidités et quasi-liquidités, des dépôts, des warrants et des instruments du marché monétaire. Les instruments dérivés peuvent également servir aux fins de couverture et d'investissement.

Autres informations :

La Société est un OPCVM maître et ne détiendra pas de parts dans un OPCVM nourricier.

Profil de l'investisseur

Le Fonds convient aux investisseurs particuliers et institutionnels en quête d'un rendement positif en euros, quelle que soient les conditions de marché, à partir d'une gamme d'actifs internationaux à moyen et long terme. Le Fonds convient aux investisseurs qui sont prêts à accepter des risques pour leur capital, et la hausse et la chute éventuelle de la valeur de leur placement et de tout revenu qui en découle. Les investisseurs doivent consulter un conseiller professionnel avant d'investir. Il est important de diversifier suffisamment vos investissements pour éviter d'être exposé uniquement aux risques d'un seul Fonds.

Date comptable de référence	31 mars
Dates de répartition des revenus :	Au plus tard le 31 juillet (final) ; le 31 octobre (intermédiaire) ; le 31 janvier (intermédiaire) ; le 30 avril (intermédiaire)
Catégories/types d'actions émises ou pouvant être émises*:	Catégorie A en livres Sterling – de capitalisation et à revenu Catégorie A-H (couverte) en livres Sterling – de capitalisation et à revenu Catégorie I en livres Sterling – de capitalisation et à revenu Catégorie I-H (couverte) en livres Sterling – de capitalisation et à revenu Catégorie R en livres Sterling – de capitalisation et à revenu Catégorie R-H (couverte) en livres Sterling – de capitalisation et à revenu Catégorie X en livres Sterling – de capitalisation et à revenu Catégorie X-H (couverte) en livres Sterling – de capitalisation et à revenu Catégorie A en euros – de capitalisation nette et à revenu net Catégorie B en euros – de capitalisation nette Catégorie C en euros – de capitalisation nette et à revenu net Catégorie A-H en dollars US (couverte) – de capitalisation nette et à revenu net Catégorie C-H en dollars US (couverte) – de capitalisation nette et à revenu net Catégorie A-H en francs suisses (couverte) – de capitalisation nette Catégorie C-H en francs suisses (couverte) – de capitalisation nette Catégorie A-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation nette et à revenu net Catégorie C-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation nette et à revenu net

Investissement minimum

Forfait d'investissement initial minimum	Catégorie A en livres Sterling : 500 £ Catégorie A-H en livres Sterling : 500 £ Catégorie I en livres Sterling : 500.000 £ Catégorie I-H en livres Sterling : 500.000 £ Catégorie R en livres Sterling : 500 £ Catégorie R-H en livres Sterling : 500 £ Catégorie X en livres Sterling : 500 £ Catégorie X-H en livres Sterling : 500 £ Catégorie A en euros : 1.000 € Catégorie B en euros : 1.000 € Catégorie C en euros : 500.000 € Catégorie A-H en dollars US : 1.000 \$ Catégorie C-H en dollars US : 500.000 \$ Catégorie A-H en francs suisses : 1.000 CHF Catégorie C-H en francs suisses : 500.000 CHF Catégorie A-H en dollars de Singapour : 1.000 \$\$ Catégorie C-H en dollars de Singapour : 500.000 \$\$
Forfait d'investissement consécutif	Catégorie A en livres Sterling : 100 £ Catégorie A-H en livres Sterling : 100 £ Catégorie I en livres Sterling : 50.000 £ Catégorie I-H en livres Sterling : 50.000 £ Catégorie R en livres Sterling : 100 £ Catégorie R-H en livres Sterling : 100 £ Catégorie X en livres Sterling : 100 £ Catégorie X-H en livres Sterling : 100 £ Catégorie A en euros : 75 € Catégorie B en euros : 75 € Catégorie C en euros : 50.000 € Catégorie A-H en dollars US : 75 \$ Catégorie C-H en dollars US : 50.000 \$ Catégorie A-H en francs suisses : 75 CHF Catégorie C-H en francs suisses : 50.000 CHF Catégorie A-H en dollars de Singapour : 75 \$\$ Catégorie C-H en dollars de Singapour : 50.000 \$\$

ANNEXE 1 –

INFORMATIONS SUR M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

Détention forfaitaire	<p>Catégorie A en livres Sterling : 500 £ Catégorie A-H en livres Sterling : 500 £ Catégorie I en livres Sterling : 500.000 £ Catégorie I-H en livres Sterling : 500.000 £ Catégorie R en livres Sterling : 500 £ Catégorie R-H en livres Sterling : 500 £ Catégorie X en livres Sterling : 500 £ Catégorie X-H en livres Sterling : 500 £ Catégorie A en euros : 1.000 € Catégorie B en euros : 1.000 € Catégorie C en euros : 500.000 € Catégorie A-H en dollars US : 1.000 \$ Catégorie C-H en dollars US : 500.000 \$ Catégorie A-H en francs suisses : 1.000 CHF Catégorie C-H en francs suisses : 500.000 CHF Catégorie A-H en dollars de Singapour : 1.000 \$\$ Catégorie C-H en dollars de Singapour : 500.000 \$\$</p>
Rachat	<p>Catégorie A en livres Sterling : 100 £ Catégorie A-H en livres Sterling : 10 £ Catégorie I en livres Sterling : 50.000 £ Catégorie I-H en livres Sterling : 50.000 £ Catégorie R en livres Sterling : 100 £ Catégorie R-H en livres Sterling : 100 £ Catégorie X en livres Sterling : 100 £ Catégorie X-H en livres Sterling : 100 £ Catégorie A en euros : 75 € Catégorie B en euros : 75 € Catégorie C en euros : 50.000 € Catégorie A-H en dollars US : 75 \$ Catégorie C-H en dollars US : 50.000 \$ Catégorie A-H en francs suisses : 75 CHF Catégorie C-H en francs suisses : 50.000 CHF Catégorie A-H en dollars de Singapour : 75 \$\$ Catégorie C-H en dollars de Singapour : 50.000 \$\$</p>

Frais et dépenses

Frais initiaux	<p>Catégorie A en livres Sterling : Aucuns Catégorie A-H en livres Sterling : Aucuns Catégorie I en livres Sterling : Aucuns Catégorie I-H en livres Sterling : Aucuns Catégorie R en livres Sterling : Aucuns Catégorie R-H en livres Sterling : Aucuns Catégorie X en livres Sterling : Aucuns Catégorie X-H en livres Sterling : Aucuns Catégorie A en euros : 4 % Catégorie B en euros : 1,25 % Catégorie C en euros : 1,25 % Catégorie A-H en dollars US : 4 % Catégorie C-H en dollars US : 1,25 % Catégorie A-H en francs suisses : 4 % Catégorie C-H en francs suisses : 1,25 % Catégorie A-H en dollars de Singapour : 4 % Catégorie C-H en dollars de Singapour : 1,25 %</p>
Commission de gestion annuelle	<p>Catégorie A en livres Sterling : 1,75 % Catégorie A-H en livres Sterling : 1,75 % Catégorie I en livres Sterling : 0,75 % Catégorie I-H en livres Sterling : 0,75 % Catégorie R en livres Sterling : 1,25 % Catégorie R-H en livres Sterling : 1,25 % Catégorie X en livres Sterling : 1,75 % Catégorie X-H en livres Sterling : 1,75 % Catégorie A en euros : 1,75 % Catégorie B en euros : 2,25 % Catégorie C en euros : 0,75 % Catégorie A-H en dollars US : 1,75 % Catégorie C-H en dollars US : 0,75 % Catégorie A-H en francs suisses : 1,75 % Catégorie C-H en francs suisses : 0,75 % Catégorie A-H en dollars de Singapour : 1,75 % Catégorie C-H en dollars de Singapour : 0,75 %</p>

Commission de couverture des Catégories d'actions	<p>Catégorie A-H en livres Sterling : 0,01 % à 0,055 % Catégorie I-H en livres Sterling : 0,01 % à 0,055 % Catégorie R-H en livres Sterling : 0,01 % à 0,055 % Catégorie X-H en livres Sterling : 0,01 % à 0,055 % Catégorie A-H en dollars US : 0,01 % à 0,055 % Catégorie C-H en dollars US : 0,01 % à 0,055 % Catégorie A-H en francs suisses : 0,01 % à 0,055 % Catégorie C-H en francs suisses : 0,01 % à 0,055 % Catégorie A-H en dollars de Singapour : 0,01 % à 0,055 % Catégorie C-H en dollars de Singapour : 0,01 % à 0,055 %</p>
Commission d'administration	<p>Catégorie A en livres Sterling : 0,15 % Catégorie A-H en livres Sterling : 0,15 % Catégorie I en livres Sterling : 0,15 % Catégorie I-H en livres Sterling : 0,15 % Catégorie R en livres Sterling : 0,15 % Catégorie R-H en livres Sterling : 0,15 % Catégorie X en livres Sterling : 0,15 % Catégorie X-H en livres Sterling : 0,15 % Catégorie A en euros : 0,15 % Catégorie B en euros : 0,15 % Catégorie C en euros : 0,15 % Catégorie A-H en dollars US : 0,15 % Catégorie C-H en dollars US : 0,15 % Catégorie A-H en francs suisses : 0,15 % Catégorie C-H en francs suisses : 0,15 % Catégorie A-H en dollars de Singapour : 0,15 % Catégorie C-H en dollars de Singapour : 0,15 %</p>
Commission du Dépositaire	Voir section 28.4
Commission de conservation	Voir section 28.5
Commissions par opération de conservation	Voir section 28.6

Répartition des frais

	Actions de capitalisation	Actions de distribution
Commission de gestion annuelle	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le capital
Commission d'administration	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le capital
Commission de couverture de catégorie d'actions	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le capital
Commission du Dépositaire	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le revenu
Commission de conservation annuelle	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le revenu
Commissions par opération de conservation	Couvertes à 100 % par le capital	Couvertes à 100 % par le capital
Dépenses	Couvertes à 100 % par le revenu	Couvertes à 100 % par le revenu
Commissions par opération de portefeuille	Couvertes à 100 % par le capital	Couvertes à 100 % par le capital

Veillez noter que la section Frais et dépenses ci-dessus est un résumé et n'indique pas tous les frais et dépenses payables par les Compartiments. Pour de plus amples informations et une explication des termes utilisés, veuillez consulter la section 28 ci-dessus.

Lorsque le Compartiment investit dans un autre organisme de placement du groupe M&G, M&G offrira une ristourne intégrale de la commission de gestion annuelle du fonds sous-jacent.

ANNEXE 1 –

INFORMATIONS SUR M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

Informations complémentaires

Gestionnaire des Investissements :	M&G Investment Management Limited
Date de lancement :	3 décembre 2009
Point d'évaluation :	12 h 00 (heure du R.-U.)
Période d'offre initiale :	le 3 décembre 2009, de 8 h 00 à 12 h 00
Prix d'offre initial des actions :	10 €
Numéro de référence :	506518

* Vous trouverez de plus amples informations sur les catégories d'actions actuellement en circulation à l'adresse www.mandg.com/classesinissue.

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DU FONDS

- 1 Selon la politique d'investissement du Gérant, il se peut que le patrimoine du Fonds ne soit pas totalement investi et que des niveaux de liquidités raisonnables soient conservés.**
- 1.1 Traitement des engagements**
- Lorsque le Manuel COLL autorise la conclusion d'une transaction ou la retenue d'un investissement (notamment un investissement dans des warrants et des titres non ou partiellement libérés et le pouvoir général d'accepter ou de souscrire) uniquement si les engagements éventuels découlant des transactions d'investissement ou de la retenue n'entraîneraient aucune violation des limites établies dans le COLL 5, il faut supposer que le passif éventuel maximal du Fonds aux fins de l'une de ces règles a également été prévu.
- Lorsqu'une règle du Manuel COLL autorise la conclusion d'une transaction d'investissement ou la retenue d'un investissement uniquement si cette transaction d'investissement ou cette retenue ou autres transactions similaires sont couvertes :
- 1.1.1 il faut supposer que, lors de l'application d'une de ces règles, aucun élément de couverture ne doit être utilisé plus d'une fois.
- 1.2 Organismes OPCVM : types de patrimoines autorisés**
- Sous réserve des dispositions contraires du COLL 5, le patrimoine du Fonds doit être composé uniquement d'un ou de tous les titres suivants :
- 1.2.1 valeurs mobilières ;
- 1.2.2 instruments du marché monétaires autorisés ;
- 1.2.3 parts dans des organismes de placement collectif ;
- 1.2.4 transactions à terme et en instruments dérivés ;
- 1.2.5 dépôts ; et
- 1.2.6 biens meubles et immeubles nécessaires à la conduite directe des activités du Fonds ;
- en accord avec les règles du COLL 5.2.
- 1.3 Valeurs mobilières**
- 1.3.1 Une valeur mobilière est un placement entrant dans le cadre de l'article 76 (actions, etc.), l'article 77 (instruments créant ou reconnaissant une dette), l'article 78 (titres gouvernementaux et publics), l'article 79 (instruments donnant droit à des investissements) et l'article 80 (certificats représentant certains titres) du Regulated Activities Order (ordonnance sur les activités réglementées).
- 1.3.2 Un investissement n'est pas une valeur mobilière si son titre de propriété ne peut pas être transféré, ou ne peut être transféré qu'avec le consentement d'un tiers.
- 1.3.3 En appliquant le paragraphe 1.3.2 à un investissement qui est émis par une personne morale et qui est un investissement entrant dans le cadre des articles 76 (actions, etc.) ou 77 (instruments créant ou reconnaissant une dette) du Regulated Activities Order, le consentement obligatoire de cette personne morale ou de ses membres ou de ses détenteurs obligataires peut être ignoré.
- 1.3.4 Un investissement n'est pas une valeur mobilière sauf si la responsabilité de son détenteur concernant sa contribution aux dettes de l'émetteur est limitée à un montant quelconque, actuellement non réglé par le détenteur, par rapport à l'investissement.
- 2 Investissements en valeurs mobilières**
- 2.1** Le Fonds peut investir dans une valeur mobilière uniquement si ladite valeur mobilière respecte les critères suivants :
- 2.1.1 la perte potentielle que le Fonds peut subir en raison de la détention de la valeur mobilière se limite au prix payé pour cette valeur ;
- 2.1.2 ses liquidités ne remettent pas en question la capacité du Gérant à respecter ses engagements de rachat des actions à la demande d'un Actionnaire habilité (voir COLL 6.2.16R(3)) ;
- 2.1.3 une évaluation fiable de cette valeur mobilière est disponible comme suit :
- 2.1.3.1 dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, des prix précis et fiables sont régulièrement disponibles, qu'il s'agisse des prix du marché ou des prix calculés par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs ;
- 2.1.3.2 dans le cas d'une valeur mobilière non admise ou non négociée sur un marché admissible, une évaluation est disponible périodiquement et provient d'informations de l'émetteur de ladite valeur ou d'une entité compétente en recherche d'investissements ;
- 2.1.4 des informations appropriées sont disponibles sur cette valeur comme suit :
- 2.1.4.1 dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, des informations régulières, précises et complètes sur la valeur mobilière ou, le cas échéant, sur le portefeuille de la valeur mobilière sont à la disposition du marché ;
- 2.1.4.2 dans le cas d'une valeur mobilière non admise ou non négociée sur un marché admissible, des informations régulières et précises sur la valeur mobilière ou, le cas échéant, sur le portefeuille de la valeur mobilière sont à la disposition du Gérant ;
- 2.1.5 elle est négociable ; et
- 2.1.6 ses risques sont correctement intégrés dans la procédure de gestion des risques du Gérant.
- 2.2** Sous réserve que le Gérant ait à sa disposition des informations qui entraîneraient une analyse différente, une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible est considérée comme :
- 2.2.1 n'entravant en aucun cas la capacité du Gérant à respecter ses engagements de rachat des actions à la demande d'un Actionnaire habilité : et
- 2.2.2 étant négociable.

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DU FONDS

- 2.3 Les investissements en warrants ne doivent pas dépasser 5 % de la valeur du Fonds.
- 3 Sociétés d'investissement à capital fixe constituant des valeurs mobilières**
- 3.1 Une part d'une société d'investissement à capital fixe doit être considérée comme une valeur mobilière aux fins des investissements du Fonds sous réserve qu'il remplisse les critères imposés aux valeurs mobilières de la section 2, et :
- 3.1.1 quand la société d'investissement à capital fixe est constituée sous forme de société d'investissement ou de fonds commun de placement :
- 3.1.1.1 elle est soumise aux mécanismes de gouvernance d'entreprise qui s'appliquent aux sociétés ; et
- 3.1.1.2 lorsqu'une autre entité est chargée de la gestion de ses actifs, ladite entité est soumise à une réglementation nationale en matière de protection des investisseurs ; ou
- 3.1.2 quand la société d'investissement à capital fixe est constituée selon le droit des obligations :
- 3.1.2.1 elle est soumise à des mécanismes de gouvernance d'entreprise similaires aux procédures qui s'appliquent aux sociétés ; et
- 3.1.2.2 elle est gérée par une entité soumise à une réglementation nationale en termes de protection des investisseurs.
- 4 Valeurs mobilières rattachées à d'autres actifs**
- 4.1 le Fonds peut investir dans tout autre placement qui doit être considéré comme une valeur mobilière pour les besoins d'investissement du Fonds sous réserve que ledit placement :
- 4.1.1 remplisse les critères imposés aux valeurs mobilières de la section 2 ci-dessus ; et
- 4.1.2 soit adossé ou rattaché à la performance d'autres actifs qui peuvent être différents des actifs dans lesquels le Fonds peut investir.
- 4.2 Quand un investissement du paragraphe 4.1 comprend une composante dérivée incorporée (voir COLL 5.2.19R(3A)), les exigences de la présente section concernant les instruments dérivés et les contrats à terme doivent s'appliquer à cette composante.
- 5 Instruments du marché monétaire approuvés**
- 5.1 Un instrument du marché monétaire approuvé est un instrument normalement négocié sur le marché monétaire, qui est liquide et présente une valeur qui peut être déterminée à tout instant avec précision.
- 5.2 Un instrument du marché monétaire doit être considéré comme normalement négocié sur le marché monétaire s'il :
- 5.2.1 présente une échéance inférieure ou égale à 397 jours lors de son émission ;
- 5.2.2 présente une échéance résiduelle inférieure ou égale à 397 jours ;
- 5.2.3 est soumis régulièrement à des ajustements du rendement (au moins tous les 397 jours) en accord avec les conditions du marché monétaire ; ou
- 5.2.4 présente un profil de risque, notamment en matière de risques de taux d'intérêt et de crédit, qui correspond à celui d'un instrument dont l'échéance est précisée aux paragraphes 5.2.1 ou 5.2.2 ou dont le rendement est ajusté comme mentionné au paragraphe 5.2.3.
- 5.3 Un instrument du marché monétaire doit être considéré comme liquide s'il peut être vendu à un coût limité dans un délai suffisamment court, en prenant en compte l'engagement du Gérant de racheter les actions à la demande d'un Actionnaire habilité (voir COLL 6.2.16R(3)).
- 5.4 Un instrument du marché monétaire doit être considéré comme ayant une valeur qui peut être déterminée à tout instant avec précision si des systèmes d'évaluation précis et fiables, conformes aux critères suivants, sont disponibles :
- 5.4.1 ils permettent au Gérant de calculer une valeur nette d'inventaire en accord avec la valeur à laquelle l'instrument détenu dans le portefeuille pourrait être échangé entre des parties bien informées et désireuses de conclure une transaction sans lien de dépendance ; et
- 5.4.2 ils s'appuient sur des données du marché ou des modèles d'évaluation, notamment des systèmes qui reposent sur l'amortissement du coût.
- 5.5 Un instrument du marché monétaire normalement négocié sur le marché monétaire et admis ou négocié sur un marché admissible doit être considéré comme liquide et comme ayant une valeur qui peut être déterminée à tout instant avec précision sauf si des informations à la disposition du Gérant conduisent à une conclusion différente.
- 6 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire généralement admis ou négociés sur un Marché Admissible**
- 6.1 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire approuvés détenus par le Fonds doivent être :
- 6.1.1 admis ou négociés sur un marché admissible (tel que décrit dans les paragraphes 7.3 ou 7.4) ; ou
- 6.1.2 négociés sur un marché admissible tel que décrit (dans le paragraphe 7.3.2).
- 6.1.3 concernant un instrument du marché monétaire non admis ou négocié sur un marché admissible au sens du paragraphe 8.1 ; ou
- 6.1.4 des valeurs mobilières émises récemment sous réserve que :
- 6.1.4.1 les conditions de l'émission intègrent un engagement quant au dépôt d'une demande d'admission sur un marché admissible ; et
- 6.1.4.2 cette admission soit garantie dans l'année qui suit l'émission.
- 6.2 Toutefois, le Fonds ne peut investir plus de 10 % de son patrimoine dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire approuvés autres que ceux mentionnés au paragraphe 6.1.

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DU FONDS

7 Régime des marchés admissibles : objectif

- 7.1 En vue de protéger les investisseurs, les marchés sur lesquels les investissements du Fonds sont négociés doivent avoir une qualité adéquate (« admissible ») au moment de l'acquisition de l'investissement et jusqu'à sa vente.
- 7.2 Lorsqu'un marché cesse d'être admissible, les investissements sur ce marché cessent d'être des titres approuvés. La restriction d'investissement de 10 % applicable aux titres non approuvés s'applique et le dépassement de cette limite, du fait qu'un marché ne soit plus admissible, est généralement perçu comme une infraction accidentelle.
- 7.3 Un marché est admissible au titre des règles s'il s'agit :
- 7.3.1 d'un marché réglementé ; ou
 - 7.3.2 d'un marché situé dans un état de l'EEE qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est ouvert au public ; ou
 - 7.3.3 d'un marché au sens du paragraphe 7.4.
- 7.4 Un marché n'entrant pas dans le cadre du paragraphe 7.3 est admissible aux fins du COLL 5 si :
- 7.4.1 le Gérant, après consultation et notification du Dépositaire, décide que ce marché convient à un investissement ou aux transactions du patrimoine ;
 - 7.4.2 le marché est inclus dans une liste du prospectus ; et
 - 7.4.3 le Dépositaire a pris les mesures raisonnables pour déterminer que :
des accords de garde adéquats peuvent être fournis concernant l'investissement négocié sur ce marché ; et
toutes les mesures raisonnables ont été prises par le Gérant pour décider si ce marché est admissible ou non.
- 7.5 Dans le paragraphe 7.4.1, un marché ne doit pas être considéré comme approprié sauf s'il est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu en tant que marché ou bourse ou organisation auto-réglémentée par un régulateur étranger, est ouvert au public, présente un niveau de liquidités adéquat et dispose d'accords appropriés quant à la transmission du revenu et du capital pour les investisseurs.
- 7.6 Les marchés admissibles du Fonds sont précisés dans l'Annexe 3.

8 Instruments du marché monétaire d'un émetteur réglementé

- 8.1 En plus des instruments admis ou négociés sur un marché admissible, le Fonds peut investir dans un instrument du marché monétaire approuvé sous réserve que cet instrument respecte les exigences suivantes :
- 8.1.1 l'émission ou l'émetteur est réglementé au titre de la protection des investisseurs et de l'épargne ; et
 - 8.1.2 l'instrument est émis ou garanti en accord avec la section 9 ci-après.
- 8.2 L'émission ou l'émetteur d'un instrument du marché monétaire, autre qu'un instrument négocié sur un marché admissible, doit être considéré comme réglementé au titre de la protection des investisseurs et de l'épargne si :

- 8.2.1 l'instrument est un instrument du marché monétaire approuvé ;
- 8.2.2 des informations appropriées sont disponibles sur cet instrument (notamment des informations permettant une évaluation appropriée des risques de crédit associés à un investissement dans cet instrument) en accord avec la section 10 ci-après ; et
- 8.2.3 l'instrument est librement transférable.

9 Émetteurs et garants des instruments du marché monétaire

- 9.1 Le Fonds peut investir dans un instrument du marché monétaire approuvé si ce dernier est :
- 9.1.1 émis ou garanti par une des entités suivantes :
 - 9.1.1.1 une autorité centrale d'un État de l'EEE ou, si l'État de l'EEE est un état fédéral, un des membres de cette fédération ;
 - 9.1.1.2 une autorité régionale ou locale d'un État de l'EEE ;
 - 9.1.1.3 la Banque Centrale Européenne ou une banque centrale d'un État de l'EEE ;
 - 9.1.1.4 l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement ;
 - 9.1.1.5 un état non membre de l'EEE, ou dans le cas d'un état fédéral, un des membres de cette fédération ;
 - 9.1.1.6 un organisme public international dont un ou plusieurs États de l'EEE sont membres ; ou
 - 9.1.2 émis par un organisme dont des titres sont négociés sur un marché admissible ; ou
 - 9.1.3 émis ou garanti par un établissement qui est :
 - 9.1.3.1 soumis à une supervision prudentielle en accord avec les critères définis par le droit communautaire ; ou
 - 9.1.3.2 soumis à et respecte des règles prudentielles que la FCA considère aussi strictes que celles énoncées dans le droit communautaire.
- 9.2 Les exigences du paragraphe 9.1.3.2 sont considérées comme respectées par un établissement si ce dernier est soumis à et respecte des règles prudentielles et satisfait à un ou plusieurs des critères suivants :
- 9.2.1 il est situé dans l'Espace Économique Européen ;
 - 9.2.2 il est situé dans un pays de l'OCDE appartenant au Groupe des Dix ;
 - 9.2.3 il dispose au moins d'une notation de premier ordre ;
 - 9.2.4 en s'appuyant sur une analyse approfondie de l'émetteur, il est possible de démontrer que les règles prudentielles applicables à cet émetteur sont au moins aussi strictes que celles définies par le droit communautaire.

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DU FONDS

10 Informations appropriées sur les instruments du marché monétaire

10.1 Concernant un instrument du marché monétaire approuvé au sens du paragraphe 9.1.2 ou émis par un organisme dont la nature est décrite à la section 11 ci-après, ou qui est émis par une autorité au titre du paragraphe 9.1.1.2 ou un organisme public international au sens du paragraphe 9.1.1.6, mais non garanti par une autorité centrale au titre du paragraphe 9.1.1.1, les informations suivantes doivent être disponibles :

10.1.1 des informations à la fois sur l'émission ou le programme d'émission, et la situation légale et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, vérifiées par des tierces parties disposant des compétences appropriées et non soumises aux instructions de l'émetteur ;

10.1.2 des mises à jour périodiques de ces informations et chaque fois qu'un événement important survient ; et

10.1.3 des statistiques fiables et disponibles sur l'émission ou le programme d'émission.

10.2 Concernant un instrument du marché monétaire approuvé émis ou garanti par un établissement au sens du paragraphe 9.1.3, les informations suivantes doivent être disponibles :

10.2.1 des informations sur l'émission ou le programme d'émission ou sur la situation légale et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument ;

10.2.2 des mises à jour périodiques de ces informations et chaque fois qu'un événement important survient ; et

10.2.3 des statistiques fiables et disponibles sur l'émission ou le programme d'émission, ou autres données qui permettent d'évaluer correctement les risques de crédit associés à un investissement dans cet instrument.

10.3 Concernant un instrument du marché monétaire approuvé :

10.3.1 au sens des paragraphes 9.1.1.1, 9.1.1.4 ou 9.1.1.5, ou

10.3.2 qui est émis par une autorité au titre du paragraphe 9.1.1.2 ou un organisme public international au sens du paragraphe 9.1.1.6 et qui est garanti par une autorité centrale au titre du paragraphe 9.1.2.1 ;

des informations sur l'émission ou le programme d'émission ou sur la situation légale et financière de l'émetteur doivent être disponibles avant l'émission de l'instrument ;

11 Répartition : généralités

11.1 Cette section 11 sur la répartition ne s'applique ni aux valeurs mobilières, ni aux instruments du marché monétaire approuvés auxquels la règle COLL 5.2.1R (Répartition : titres gouvernementaux et publics) s'applique.

11.2 Aux fins de cette exigence, les sociétés incluses dans le même groupe pour les besoins des comptes consolidés, tels que définis conformément à la Directive 83/349/CEE, ou dans le même groupe conformément aux normes de comptabilité internationales, sont considérées comme une seule entité.

11.3 Les dépôts émis par une seule entité ne doivent pas dépasser 20 % de la valeur du patrimoine.

11.4 Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire approuvés émis par une seule entité ne doivent pas dépasser 5 % de la valeur du patrimoine.

11.5 La limite de 5 % du paragraphe 11.4 passe à 10 % quand elle se rapporte à 40 % de la valeur du patrimoine. Les obligations couvertes n'ont pas à être prises en compte pour l'application de la limite de 40 %. La limite de 5 % du paragraphe 11.4 est relevée à 25 % de la valeur du patrimoine pour les obligations couvertes, sous réserve que la valeur totale des obligations couvertes détenues ne dépasse pas 80 % de la valeur du patrimoine quand le Fonds investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations couvertes d'une même entité.

11.6 En appliquant les paragraphes 11.4 et 11.5, les certificats représentant certains titres sont traités comme des équivalents des titres sous-jacents.

11.7 L'exposition sur une contrepartie à une transaction en instruments dérivés hors cote (OTC) ne doit pas dépasser 5 % de la valeur du patrimoine. Cette limite passe à 10 % quand la contrepartie est une Banque Approuvée.

11.8 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par le même groupe (tel qu'indiqué dans le paragraphe 11.2) ne doivent pas dépasser 20 % de la valeur du Fonds.

11.9 Les parts d'un organisme de placement collectif ne doivent pas dépasser 10 % en valeur des avoirs du Fonds.

11.10 En appliquant les limites des paragraphes 11.3, 11.4, 11.5, 11.6 et 11.7 et en relation avec une seule entité, l'association de deux ou plusieurs des éléments qui suivent ne doit pas dépasser 20 % de la valeur du patrimoine :

11.10.1 valeurs mobilières (notamment des obligations couvertes) ou instruments du marché monétaire approuvés émis par cette entité ; ou

11.10.2 dépôts effectués auprès de cette entité ; ou

11.10.3 expositions découlant des transactions en instruments dérivés OTC auprès de cette entité.

11.11 Aux fins du calcul des limites des paragraphes 11.7 et 11.10, l'exposition relative à un instrument dérivé hors cote (OTC) peut être réduite dans la mesure où une garantie est détenue en rapport avec cet instrument si la garantie remplit chacune des conditions indiquées au paragraphe 11.12.

11.12 Les conditions du paragraphe 11.11 stipulent que la garantie:

11.12.1 doit être évaluée chaque jour à la valeur du marché et dépasse la valeur du montant soumis au risque;

11.12.2 doit être exposée uniquement à des risques négligeables (notamment des obligations d'état de haute qualité ou des liquidités) et est liquide;

11.12.3 doit être détenue par un conservateur tiers sans rapport avec le fournisseur ou doit être juridiquement protégée contre les conséquences d'un manquement d'une partie apparentée; et

11.12.4 son application peut être totalement rendu obligatoire par le Fonds à tout instant.

11.13 Aux fins du calcul des limites des paragraphes 11.7 et 11.10, les positions sur les instruments dérivés hors cote (OTC) auprès de la même contrepartie doivent faire l'objet d'un nivellement sous réserve que les procédures de nivellement :

11.13.1 soient conformes aux conditions stipulées à la Section 3 (contractual netting (Contrats de novation et autres conventions de compensation)) de l'Annexe III de la Directive 2000/12/CE ; et

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DU FONDS

- 11.13.2 soient basées sur des accords créant des obligations juridiques.
- 11.14 En appliquant cette règle, toutes les transactions en instruments dérivés sont considérées comme libérées du risque de contrepartie si elles sont réalisées sur une bourse dont la chambre de compensation respecte chacune des conditions suivantes :
- 11.14.1 elle est adossée à une garantie de performance appropriée ; et
- 11.14.2 elle se caractérise par une évaluation quotidienne au prix du marché des positions sur les instruments dérivés et par le calcul journalier du niveau des appels de marges.
- 12 Répartition : titres gouvernementaux et publics**
- 12.1 Cette section s'applique aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire approuvés (« lesdits titres ») qui sont émis par :
- 12.1.1 un État de l'EEE ;
- 12.1.2 une autorité locale d'un État de l'EEE ;
- 12.1.3 un État non membre de l'EEE ; ou
- 12.1.4 un organisme public international dont fait/ont partie un ou plusieurs États de l'EEE.
- 12.2 Lorsque les placements dans lesdits titres émis par une seule entité ne dépassent pas 35 % de la valeur du patrimoine, il n'existe aucune limite quant au montant qui peut être investi dans lesdits titres ou une seule émission.
- 12.3 Le Fonds peut investir plus de 35 % de la valeur du patrimoine dans lesdits titres émis par une seule entité sous réserve que :
- 12.3.1 le Gérant, avant de procéder à cet investissement, consulte le Dépositaire et, en conséquence, considère que l'émetteur de ces titres est approprié conformément à l'objectif d'investissement du Fonds ;
- 12.3.2 les investissements dans lesdits titres d'une seule émission ne dépassent pas 30 % de la valeur du patrimoine ;
- 12.3.3 le patrimoine comprend lesdits titres émis par cet émetteur ou un autre, provenant d'au moins six émissions différentes ;
- 12.4 En rapport avec lesdits titres :
- 12.4.1 les termes « émission », « émis » et « émetteur » sont associés aux termes « aval », « avalisé » et « avaliste » ; et
- 12.4.2 une émission diffère d'une autre si la date de remboursement, le taux d'intérêt, l'avaliste ou autre condition importante de l'émission sont différents.
- 12.5 En dépit du paragraphe 11.1 ci-dessus et sous réserve des paragraphes 12.2 et 12.3, les titres gouvernementaux et publics d'une seule entité doivent être pris en compte pour l'application de la limite de 20 % du paragraphe 11.11 relative à une seule entité.
- 12.6 Le Patrimoine du Fonds peut être investi dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire approuvés émis ou garantis par une seule entité parmi les États, autorités locales et organismes publics internationaux suivants :
- 12.6.1 le gouvernement du Royaume-Uni ;
- 12.6.2 le Gouvernement d'un État membre de l'EEE ;
- 12.6.3 les gouvernements de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et des États-Unis ;
- 12.6.4 la Banque Africaine de Développement, la Banque Asiatique de Développement, Eurofima, la Communauté Économique Européenne, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque d'Investissement Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Société Financière Internationale.
- 13 Investissement dans des organismes de placement collectif**
- 13.1 Le Fonds peut investir dans les parts d'un organisme de placement collectif sous réserve que ce deuxième organisme respecte les exigences suivantes :
- 13.1.1 il s'agit d'un organisme qui respecte les conditions nécessaires pour bénéficier des droits conférés par la Directive OPCVM ; ou
- 13.1.2 il est reconnu aux termes des dispositions de la section 272 de la Loi (Organismes étrangers reconnus individuellement) et agréé par les autorités de surveillance de Guernesey, de Jersey ou de l'Île de Man (à condition que les exigences de l'article 50(1)(e) des Directives OPCVM soient satisfaites) ; ou
- 13.1.3 il est autorisé en tant qu'organisme non OPCVM réservé aux particuliers (à condition que les exigences de l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM soient respectées) ; ou
- 13.1.4 il est autorisé dans un autre État de l'EEE (à condition que les exigences de l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM soient respectées) ; ou
- 13.1.5 il est autorisé par l'autorité compétente d'un pays membre de l'OCDE (autre qu'un autre État de l'EEE) qui :
- (a) a signé l'Accord Multilatéral de l'OICV ; et
- (b) a approuvé la société de gestion de l'Organisme, les règles et les accords de dépositaire/garde ;
- 13.1.6 il s'agit d'un organisme qui respecte, si applicable, le paragraphe 13.4 ci-dessous ; et
- 13.1.7 il s'agit d'un organisme dont les conditions interdisent que les investissements dans les parts des organismes de placement collectif ne dépassent pas 10 % en valeur de son patrimoine.
- 13.2 Les investissements dans les parts des organismes de placement collectif ne doivent pas dépasser 10 % du patrimoine du Fonds.

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DU FONDS

- 13.3 Conformément à la règle COLL 5.2.15R, le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses avoirs dans les parts des organismes de placement collectif gérés ou dirigés par (ou, s'il s'agit d'une société d'investissement à capital variable, a en tant que gérant) le Gérant ou une Société Associée du Gérant.
- 13.4 Le Fonds ne doit pas investir dans ou céder des parts d'un autre organisme de placement collectif (le deuxième organisme) qui est géré ou dirigé par (ou dans le cas d'une société d'investissement à capital variable, a en tant que gérant) le Gérant ou une Société Associée du Gérant sauf :
- 13.4.1 si aucuns frais associés à l'investissement dans ou la cession des parts du deuxième organisme ne sont imputés ; ou
- 13.4.2 si le Gérant est soumis à une obligation de payer au Fonds, à la fin de du quatrième jour ouvrable qui suit l'accord d'achat ou de vente, le montant indiqué aux paragraphes 13.4.3 et 13.4.4 ;
- 13.4.3 sur un investissement, qui est :
- un montant pour lequel la somme payée par le Fonds pour les parts du deuxième organisme dépasse le prix qui aurait été payé au profit de ce deuxième organisme si ces parts avaient été récemment émises ou vendues par ce dernier ; ou
- si ce prix ne peut être confirmé par le Gérant, le montant maximum des frais que le vendeur des parts du deuxième organisme est autorisé à imputer
- 13.4.4 lors de la cession, le montant des frais imputés pour le compte du gérant ou du directeur autorisé du deuxième organisme ou une Société Associée de ceux-ci en ce qui concerne la cession ; et
- 13.5 Dans les paragraphes 13.4.1 à 13.4.4 ci-dessus :
- 13.5.1 tout ajout ou déduction de la somme payée lors de l'acquisition ou de la cession des parts du deuxième organisme, qui est appliqué au bénéfice de ce deuxième organisme et est, ou ressemble à un droit de dilution doit être traité comme partie intégrante du prix des parts et non comme une proportion des frais.
- 14 Investissement dans des titres non ou partiellement libérés**
- 14.1 Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire approuvé pour lequel une somme n'est pas réglée tombe dans le cadre d'un pouvoir d'investissement uniquement s'il est raisonnable de prévoir que le montant d'un appel de paiement existant ou potentiel concernant une somme non réglée pourrait être payé par le Fonds, au moment où le règlement est exigé et sans contrevenir aux règles du COLL 5.
- 15 Instruments dérivés - Généralités**
- 15.1 Le Fonds peut, conformément au Manuel COLL, employer des instruments dérivés pour gérer efficacement le portefeuille (notamment la couverture) ou investir.
- 15.2 Au titre du Manuel COLL, le Fonds est autorisé à investir dans des instruments dérivés, et les transactions en instruments dérivés peuvent être employées aux fins de couverture ou pour atteindre l'objectif d'investissement ou les deux.
- 15.3 Une transaction en instruments dérivés ou une transaction à terme ne doit pas être conclue pour le Fonds sauf si la transaction est d'une nature indiquée à la section 16 ci-dessous (Transactions autorisées - instruments dérivés et transactions à terme), et la transaction est couverte tel que requis par la section 28 (Couverture des transactions en instruments dérivés et des transactions à terme).
- 15.4 Lorsque le Fonds investit dans des instruments dérivés, l'exposition sur les actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites spécifiées dans le COLL en rapport avec la répartition (Répartition COLL 5.2.13R : généralités et Répartition COLL 5.2.14R : titres gouvernementaux et publics) sauf pour les instruments dérivés indexés pour lesquels les règles ci-dessous s'appliquent.
- 15.5 Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire approuvé comprend un dérivé incorporé, ce dernier doit être pris en compte en vue de respecter la présente section.
- 15.6 Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire approuvé incorpore un dérivé s'il comporte une composante qui satisfait aux critères suivants :
- 15.6.1 en vertu de cette composante, tout ou partie des flux de trésorerie requis dans tout autre cas par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire approuvé qui sert de contrat hôte, peut être modifié en fonction d'un taux d'intérêt spécifique, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un panier de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit ou autre variable, et par conséquent varie de la même manière qu'un instrument dérivé autonome ;
- 15.6.2 ses caractéristiques et risques économiques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et risques économiques du contrat hôte ; et
- 15.6.3 il a une influence substantielle sur le profil de risque et le prix de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire approuvé.
- 15.6.4 Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire approuvé n'incorpore pas un dérivé s'il contient une composante qui est transférable par contrat, indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire approuvé. Cette composante doit être considérée comme un instrument séparé.
- 15.7 Lorsqu'un organisme investit dans un instrument dérivé indexé, sous réserve que l'indice concerné entre dans le cadre de la section 17 (Indices financiers sous-jacents à des instruments dérivés), les composantes sous-jacentes de l'indice n'ont pas à être prises en compte pour les besoins des règles sur la répartition du Manuel COLL. L'assouplissement dépend du fait que le Gérant continue à garantir que le patrimoine fournit une répartition prudente des risques.
- Veillez consulter la section 42 ci-dessus pour une description des facteurs de risque associés aux investissements en instruments dérivés.**

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DU FONDS

16 Transactions autorisées (à terme et en instruments dérivés)

- 16.1 Une transaction dans un instrument dérivé doit concerner un instrument dérivé approuvé ou un instrument qui respecte la section 20 (transactions hors cote en instruments dérivés).
- 16.2 Le sous-jacent d'une transaction dans un instrument dérivé doit être composé de l'un ou de tous les éléments suivants auxquels l'organisme est dédié :
- 16.2.1 des valeurs mobilières autorisées au titre de la section 6 (Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire approuvés généralement admis ou négociés sur un Marché Admissible) ;
 - 16.2.2 des instruments du marché monétaire approuvés autorisés au titre de la section 5 (Instruments du marché monétaire approuvés) ci-dessus ;
 - 16.2.3 des dépôts autorisés au titre de la section 23 (Investissements dans des dépôts) ci-après ;
 - 16.2.4 des instruments dérivés autorisés au titre de la présente règle ;
 - 16.2.5 des parts des organismes de placement collectif autorisés au titre de la section 13 (Organismes de placement collectif) ci-dessus ;
 - 16.2.6 des indices financiers conformes aux critères précisés dans la section 17 (Instruments dérivés sous-jacents à des indices financiers) ci-après ;
 - 16.2.7 des taux d'intérêt ;
 - 16.2.8 des taux de change ; et
 - 16.2.9 des devises.
- 16.3 Une transaction dans un instrument dérivé approuvé doit être effectuée d'après ou au titre des règles d'un marché d'instruments dérivés admissible.
- 16.4 Une transaction dans un instrument dérivé ne doit pas faire dévier le Fonds de son objectif d'investissement, tels qu'établi dans les Statuts de l'organisme et la version la plus récente du Prospectus.
- 16.5 Une transaction dans un instrument dérivé ne doit pas être conclue si l'effet escompté consiste à générer un potentiel de vente à découvert d'un ou de plusieurs instruments du marché monétaire approuvés, valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif ou instruments dérivés sous réserve qu'une vente ne soit pas considérée comme étant à découvert si les conditions de la section 19 (Exigences de garantie des ventes) sont respectées.
- 16.6 Toute transaction à terme doit être effectuée auprès d'une Institution admissible ou d'une Banque Approuvée.
- 16.7 Un dérivé comprend un instrument qui remplit les critères suivants :
- 16.7.1 il permet le transfert du risque de crédit du sous-jacent, indépendamment des autres risques associés à ce sous-jacent ;
 - 16.7.2 il n'implique pas la livraison ou le transfert d'actifs, autres que ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2 ci-dessus (Organismes OPCVM : types de patrimoines autorisés) y compris des liquidités ;
 - 16.7.3 dans le cas d'un instrument dérivé hors cote, il respecte les exigences de la section 20 ci-après (Transactions en instruments dérivés hors cote) ;

- 16.7.4 ses risques sont correctement intégrés dans la procédure de gestion des risques du Gérant et, dans le cas des risques d'asymétrie entre les informations du Gérant et celles de la contrepartie à l'instrument dérivé, dans ses mécanismes de contrôle interne découlant d'un accès éventuel de la contrepartie à des informations privées sur des entités dont les actifs sont employés comme sous-jacents par cet instrument dérivé.

- 16.8 Le Fonds ne peut pas entreprendre des transactions en instruments dérivés sur des matières premières.

17 Indices financiers sous-jacents à des instruments dérivés

- 17.1 Les indices financiers mentionnés au paragraphe 16.2.6 sont ceux qui répondent aux critères suivants :
- 17.1.1 la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - 17.1.2 l'indice est une référence représentative appropriée du marché auquel il se rapporte ; et
 - 17.1.3 l'indice est publié de façon appropriée.
- 17.2 Un indice financier est suffisamment diversifié si :
- 17.2.1 sa composition est telle que la variation des prix ou des activités de négociation relatives à une de ses composantes n'a pas une influence excessive sur la performance de l'indice dans son ensemble ;
 - 17.2.2 lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels le Fonds est en droit d'investir, sa composition présente une diversification au moins conforme aux exigences de répartition et de concentration précisées dans la présente section ; et
 - 17.2.3 lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels le Fonds n'est pas en droit d'investir, sa diversification correspond à la diversification atteinte en respectant les exigences de répartition et de concentration précisées dans la présente section.
- 17.3 Un indice financier est une référence représentative appropriée du marché auquel il se réfère si :
- 17.3.1 il mesure de manière appropriée et adéquate la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents ;
 - 17.3.2 il est révisé ou rééquilibré périodiquement pour s'assurer qu'il reflète toujours les marchés auxquels il se rapporte en respectant des critères à la disposition du public ; et
 - 17.3.3 les sous-jacents sont suffisamment liquides pour permettre aux utilisateurs de le répliquer si nécessaire.
- 17.4 Un indice financier est publié de façon appropriée si :
- 17.4.1 sa méthode de publication repose sur des procédures saines de collecte des prix, et de calcul et publication ultérieure de la valeur de l'indice, notamment des procédures de fixation des prix des composantes quand un prix n'est pas disponible sur le marché ; et

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DU FONDS

- 17.4.2 des informations importantes sur certains sujets, tels que le calcul de l'indice, les méthodologies de rééquilibrage, les variations de l'indice et toute difficulté opérationnelle à transmettre des informations précises ou opportunes, sont disponibles à grande échelle et au moment opportun.
- 17.5 Quand la composition des sous-jacents d'une transaction dans un instrument dérivé ne répond pas aux exigences applicables à un indice financier, les sous-jacents de cette transaction doivent, s'ils respectent les exigences relatives aux autres sous-jacents mentionnés au paragraphe 16.2, être considérés comme une association de ces sous-jacents.
- 18 Transactions pour l'achat de biens**
- 18.1 Une transaction en instruments dérivés ou à terme qui conduit ou pourrait conduire à la livraison de biens pour le compte du Fonds peut être conclue uniquement si ces biens peuvent être détenus pour le compte du Fonds et si le Gérant, ayant pris les mesures nécessaires, détermine que la livraison des biens au titre de la transaction ne constitue pas et n'entraîne pas une violation des règles du COLL.
- 19 Exigence de couverture des ventes**
- 19.1 Aucun accord de cession de biens ou de droits ne peut être effectué par ou pour le compte du Fonds à moins que ce dernier soit capable d'honorer immédiatement cette obligation de cession ou toute autre obligation similaire en remettant les biens ou en assignant les droits, et que lesdits biens ou droits précités soient détenus par le Fonds au moment dudit accord. Cette exigence ne s'applique pas à un dépôt.
- 19.2 Le paragraphe 19.1 ne s'applique pas si :
- 19.2.1 les risques de l'instrument financier sous-jacent à un instrument dérivé peuvent être correctement représentés par un autre instrument financier, et si l'instrument financier sous-jacent est très liquide ; ou
- 19.2.2 le Gérant ou le Dépositaire a le droit de régler l'instrument dérivé en liquide, et une couverture existe au sein du patrimoine qui entre dans le cadre d'une des catégories d'actifs suivantes :
liquidités ;
instruments de créance liquides (ex. : obligations gouvernementales de qualité) présentant les garanties appropriées (en particulier, les marges de sécurité) ; ou
autres actifs hautement liquides en ce qui concerne leur corrélation avec le sous-jacent des instruments financiers dérivés, sous réserve des garanties appropriées (les marges de sécurité le cas échéant).
- 19.3 Dans les catégories d'actifs indiquées au paragraphe 19.2.2, un actif peut être considéré comme liquide lorsque l'instrument peut être converti en liquidités en sept jours ouvrables au plus à un prix proche de l'évaluation réelle de l'instrument financier sur son propre marché.
- 20 Transactions en instruments dérivés hors cote (OTC)**
- 20.1 Une transaction en instruments dérivés hors cote au titre du paragraphe 16.1 doit :
- 20.1.1 porter sur un contrat à terme, une option ou un contrat de différence ;
- 20.1.2 être réalisée avec une contrepartie approuvée ; une contrepartie à une transaction en instruments dérivés est approuvée uniquement si la contrepartie est une Institution Admissible ou une Banque Approuvée, ou une personne dont l'autorisation (y compris les exigences ou restrictions), telle que publiée dans le Registre de la FCA ou dont l'autorisation accordée dans son État d'origine, lui permet de conclure la transaction en tant que contrepartiste hors bourse ;
- 20.1.3 être réalisée dans des conditions approuvées ; les conditions de la transaction en instruments dérivés sont approuvées uniquement si, avant la conclusion de la transaction, le Dépositaire est satisfait quant à l'accord suivant conclu entre la contrepartie et le Fonds : fournir au minimum chaque jour et à tout instant à la demande du Fonds une évaluation fiable et vérifiable de cette transaction qui correspond à sa juste valeur (à savoir le montant contre lequel un actif pourrait être échangé ou un passif pourrait être réglé entre des parties bien informées et désireuses de conclure une transaction sans lien de dépendance) et pour laquelle la contrepartie ne s'appuie pas uniquement sur des cotations de marché et conclura, à la demande du Fonds, une autre transaction pour vendre, liquider ou clôturer à tout instant cette transaction à une juste valeur déterminée en s'appuyant sur une valeur de marché fiable ou un modèle de fixation des prix convenu au titre du paragraphe 20.1.4 ; et
- 20.1.4 pouvoir être évaluée en toute fiabilité ; une transaction en instruments dérivés peut être évaluée en toute fiabilité uniquement si le Gérant, ayant pris les mesures nécessaires, détermine que, tout au long de la durée de vie de l'instrument dérivé (si la transaction est conclue), il sera en mesure d'évaluer l'investissement concerné de manière relativement précise : en s'appuyant sur une valeur de marché à jour, considérée comme fiable par le Gérant en accord avec le Dépositaire ; ou si cette valeur n'est pas disponible, en fonction d'un modèle de fixation des prix qui, selon le Gérant en accord avec le Dépositaire, emploie une méthodologie reconnue et adéquate ; et
- 20.1.5 être soumise à une évaluation vérifiable ; une transaction en instruments dérivés est soumise à une évaluation vérifiable uniquement si, pendant toute la durée de vie de l'instrument dérivé (si la transaction est conclue), une vérification de l'évaluation est réalisée par :

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DU FONDS

- 20.1.5.1 une tierce partie appropriée, indépendante de la contrepartie à l'instrument dérivé, à une fréquence appropriée et selon une méthode que le Gérant est en mesure de vérifier ; ou
- 20.1.5.2 un service au sein du Gérant qui est indépendant du service chargé de la gestion du patrimoine et qui est correctement équipé pour exécuter cette fonction.

21 Evaluation des instruments dérivés hors cote (OTC)

- 21.1 Aux fins du paragraphe 20.1.2, le Gérant doit :
 - 21.1.1 créer, mettre en œuvre et conserver des dispositifs et des procédures garantissant une évaluation adéquate, transparente et juste des expositions d'un Fonds en instruments dérivés hors cote (OTC) ; et
 - 21.1.2 veiller à ce que la juste valeur des instruments dérivés hors cote (OTC) soit estimée de façon adéquate, exacte et indépendante.
- 21.2 Lorsque les dispositifs et procédures mentionnés au paragraphe 21.1.1 entraînent la réalisation de certaines activités par des tiers, le Gérant doit se conformer aux exigences du SYSC 8.1.13 R (Additional requirements for a management company - Obligations complémentaires relatives aux sociétés de gestion) et du COLL 6.6A.4 R (4) à (6) (Due diligence requirements of AFMs of UCITS schemes - Dispositions relatives aux vérifications menées par les gestionnaires de fonds d'OPCVM).
- 21.3 Les dispositifs et procédures mentionnés dans cette règle doivent être :
 - 21.3.1 adéquats et proportionnels à la nature et à la complexité de l'instrument dérivé hors cote (OTC) concerné ; et
 - 21.3.2 documentés de manière appropriée.

22 Gestion des risques

- 22.1 Le Gérant doit utiliser une procédure de gestion des risques, telle qu'analysée par le Dépositaire, lui permettant de suivre et de mesurer aussi souvent que nécessaire le risque des instruments dérivés et des contrats à terme détenus par le Fonds et leurs contributions au profil de risque global du Fonds.
- 22.2 Les informations suivantes concernant le processus de gestion du risque doivent être régulièrement communiquées par le Gérant à la FCA, et au moins une fois l'an :
 - 22.2.1 un aperçu fidèle des types d'instruments dérivés et d'opérations à terme qui seront utilisés dans une Société ainsi que les risques sous-jacents et toute limite quantitative connexe ; et
 - 22.2.2 les méthodes d'estimation des risques lors d'opérations sur instruments dérivés et d'opérations à terme

23 Investissements dans des dépôts

- 23.1 Le Fonds peut investir dans des dépôts uniquement auprès d'une Banque Approuvée et s'ils sont remboursables sur demande ou peuvent être résiliés et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois.

24 Influence notable

- 24.1 Le Fonds ne doit pas acquérir de valeurs mobilières émises par une entreprise et portant des droits de vote (qu'ils concernent ou non presque toutes les questions) lors d'une assemblée générale de cette entreprise si :
 - 24.1.1 immédiatement avant l'acquisition, le montant cumulé de ces titres détenus par le Fonds octroie au Fonds un pouvoir significatif lui permettant d'influencer la conduite des affaires de cette entreprise ; ou
 - 24.1.2 l'acquisition confère ce pouvoir au Fonds.
- 24.2 Le Fonds est considéré comme disposant d'un pouvoir significatif pour influencer la conduite des affaires d'une entreprise s'il peut, en raison des valeurs mobilières qu'il détient, exercer ou contrôler l'exercice de 20 % ou plus des droits de vote de cette entreprise (sans tenir compte à cet égard d'une suspension temporaire des droits de vote relatifs aux valeurs mobilières de cette entreprise).

25 Concentration

Le Fonds:

- 25.1 ne doit pas acquérir des valeurs mobilières (autres que des titres de créance) qui :
 - 25.1.1 n'accordent aucun droit de vote sur une question abordée lors d'une assemblée générale de l'entreprise qui les a émises ; et
 - 25.1.2 représentent plus de 10 % des titres émis par cette entreprise ;
- 25.2 ne doit pas acquérir plus de 10 % des titres de créance émis par une seule entité ;
- 25.3 ne doit pas acquérir plus de 25 % des parts d'un organisme de placement collectif ;
- 25.4 ne doit pas acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire approuvés émis par une seule entité ; et
- 25.5 n'a nul besoin de respecter les limites établies dans les paragraphes 25.2 à 25.4 si, au moment de l'acquisition, le montant net en circulation de l'investissement approprié ne peut être calculé.

26 Exposition sur les instruments dérivés

- 26.1 Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés et des contrats à terme tant que l'exposition, à laquelle il est soumis en raison de cette transaction, est correctement couverte par le patrimoine. L'exposition comprend tous les frais initiaux associés à cette transaction.
- 26.2 La couverture permet au Fonds de ne pas être exposé au risque de perte du patrimoine, notamment de liquidités, à un niveau qui dépasserait la valeur nette du patrimoine. Par conséquent, le Fonds doit détenir un patrimoine d'une valeur ou d'un montant suffisant, qui correspond à la couverture découlant d'une obligation en instruments dérivés envers laquelle le Fonds s'est engagé. La section 27 (couverture des transactions en instruments dérivés et des transactions à terme) établit les exigences de couverture détaillées du Fonds.
- 26.3 La couverture utilisée pour une transaction en instruments dérivés ou une transaction à terme ne doit pas être employée pour couvrir une autre transaction en instruments dérivés ou une autre transaction à terme.

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DU FONDS

27 Couverture des transactions en instruments dérivés et des transactions à terme

- 27.1 Une transaction en instruments dérivés ou une transaction à terme doit être conclue uniquement si l'exposition maximale, en termes de capital ou de capital notionnel créé par la transaction envers laquelle l'organisme est ou peut être engagé par une autre personne, est couverte globalement.
- 27.2 L'exposition est couverte globalement si une couverture adéquate au sein du patrimoine est disponible pour respecter l'exposition totale de l'organisme, en prenant en compte la valeur des actifs sous-jacents, les variations raisonnablement prévisibles du marché, le risque de contrepartie et le délai disponible pour liquider les positions.
- 27.3 Les liquidités non encore reçues par le patrimoine mais qui doivent l'être dans un délai d'un mois sont disponibles en tant que couverture.
- 27.4 Le patrimoine qui fait l'objet d'une transaction de prêt de titres est disponible uniquement pour une couverture si le Gérant a pris les mesures nécessaires pour déterminer qu'il peut être obtenu (par remboursement ou réacquisition) à temps pour remplir l'obligation pour laquelle une couverture est nécessaire.
- 27.5 L'exposition totale relative aux instruments dérivés détenus par le Fonds ne doit pas dépasser la valeur nette du patrimoine.

28 Calcul journalier de l'exposition globale

- 28.1 Le Gérant doit calculer l'exposition globale du Fonds au moins tous les jours.
- 28.2 Aux fins de la présente section, l'exposition doit être calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps alloué pour liquider les positions.

29 Calcul de l'exposition globale

- 29.1 Le Gérant doit calculer l'exposition globale du Fonds qu'il gère comme étant :
- 29.1.1 l'exposition et l'effet de levier supplémentaires générés par l'utilisation d'instruments dérivés et d'opérations à terme (y compris les instruments dérivés incorporés, comme indiqué à la section 15 (Instruments dérivés – Généralités)), n'excédant pas 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire du patrimoine du Fonds, par le biais de l'approche par les engagements ; ou
- 29.1.2 le risque de marché associé au patrimoine du Fonds, par le biais de l'approche de la valeur à risque.
- 29.2 Le Gérant doit veiller à ce que la méthode choisie ci-dessus soit appropriée, en tenant compte des éléments suivants :
- 29.2.1 la stratégie d'investissement adoptée par le Fonds ;
- 29.2.2 le type et la complexité des instruments dérivés et des opérations à termes utilisés ; et
- 29.2.3 la proportion du patrimoine comprenant des instruments dérivés et des opérations à terme.

29.3 Lorsqu'un Fonds utilise des techniques et des instruments comprenant des contrats de mise en pension ou des opérations de prêt de titres, conformément à la section 30 (Prêt de titres), afin de générer un effet de levier ou une exposition au marché supplémentaires, le Gérant doit tenir compte de ces transactions dans le calcul de l'exposition globale.

29.4 Aux fins du paragraphe 29.1, la valeur à risque est une mesure de la perte maximale attendue à un niveau de confiance donné et sur période précise.

29.5 Le Gérant calcule l'exposition globale du M&G Dynamic Allocation Fund en utilisant des techniques fondées sur la valeur à risque (VaR).

30 Approche par les engagements

30.1 Lorsque le Gérant utilise l'approche par les engagements pour le calcul de l'exposition globale, il doit :

30.1.1 veiller à appliquer cette approche à toutes les opérations sur instruments dérivés et les opérations à terme (y compris les instruments dérivés incorporés, comme indiqué à la section 15 (Instruments dérivés – Généralités)), que celle-ci soit utilisée dans le cadre de la politique d'investissement générale du Fonds, à des fins de réduction des risques ou à des fins de Gestion efficace du portefeuille conformément à la section 30 (Prêt de titres) ci-dessus ; et

30.1.2 convertir chaque opération sur instrument dérivé ou opération à terme en valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé ou de ce contrat à terme (approche standard par les engagements).

30.2 Le Gérant peut appliquer d'autres méthodes de calcul qui sont équivalentes à l'approche standard par les engagements.

30.3 Concernant l'approche par les engagements, le Gérant peut tenir compte des dispositifs de compensation et de couverture dans le calcul de l'exposition globale du Fonds, lorsque ces dispositifs ne négligent aucun risque manifeste et important et entraînent une nette réduction de l'exposition aux risques.

30.4 Lorsque l'utilisation d'opérations sur instruments dérivés et d'opérations à terme ne génère aucune exposition supplémentaire pour le Fonds, l'exposition sous-jacente ne doit pas être comprise dans le calcul des engagements.

30.5 Lorsque l'approche par les engagements est utilisée, les dispositifs d'emprunt temporaires conclus pour le compte du Fonds conformément à la section 34 ne sont pas compris dans le calcul de l'exposition globale.

31 Couverture et emprunt

31.1 Les liquidités découlant d'un emprunt, et les emprunts auprès d'un établissement que le Gérant considère comme une Institution Admissible ou une Banque Approuvée, sont disponibles pour une couverture au titre de la section 27 (Couverture des transactions en instruments dérivés et des transactions à terme) précédent tant que les limites d'emprunt habituelles (voir ci-dessous) sont respectées.

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DU FONDS

- 31.2 Lorsque, pour les besoins du présent paragraphe, le Fonds emprunte un montant en devises auprès d'une Institution Admissible ou d'une Banque Approuvée, et conserve un montant dans une autre devise qui est au moins égal à cet emprunt pendant la durée du dépôt auprès du prêteur (ou de son agent ou propriétaire apparent), alors cette règle s'applique comme si la devise empruntée, et non la devise déposée, faisait partie du patrimoine, et les limites d'emprunt habituelles au titre de la section 33 (Pouvoir d'emprunt général) ne s'appliquent pas à cet emprunt.
- 32 Liquidités et quasi-liquidités**
- 32.1 Les liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas être conservées dans le patrimoine sauf si cela est raisonnablement nécessaire afin de permettre :
- 32.1.1 la poursuite de l'objectif d'investissement du Fonds ; ou
- 32.1.2 le rachat d'actions ; ou
- 32.1.3 la gestion efficace du Fonds en accord avec ses objectifs d'investissement ; ou
- 32.1.4 tout autre objectif qui peut être raisonnablement considéré comme connexe à l'objectif d'investissement du Fonds.
- 32.2 Pendant la période de l'offre initiale, le patrimoine peut être composé de liquidités et quasi-liquidités sans aucune restriction.
- 33 Pouvoir d'emprunt général**
- 33.1 Le Fonds peut, conformément à cette section et à la section 30, emprunter des liquidités pour son propre usage à condition que l'emprunt soit remboursable sur le patrimoine. Ce pouvoir d'emprunt est soumis à l'obligation du Fonds de respecter toutes les restrictions applicables aux instruments composant le Fonds.
- 33.2 Le Fonds peut emprunter, au titre du paragraphe 33.1, uniquement auprès d'une Institution Admissible ou d'une Banque Approuvée.
- 33.3 Le Gérant doit s'assurer que tout emprunt est temporaire et que ces emprunts ne sont pas continus et, dans ce but, le Gérant doit accorder une attention particulière :
- 33.3.1 à la durée d'un emprunt ; et
- 33.3.2 au nombre de fois où il a dû recourir à un emprunt au cours d'une période.
- 33.4 Le Gérant doit s'assurer que la durée d'un emprunt ne dépasse pas trois mois sans le consentement du Dépositaire.
- 33.5 Ces restrictions en matière d'emprunt ne s'appliquent pas aux emprunts complémentaires (back to back) aux fins de la couverture des devises.
- 33.6 Le Fonds ne doit pas émettre une obligation non garantie sauf s'il reconnaît ou crée un emprunt qui respecte les paragraphes 33.1 à 33.5.
- 34 Restrictions sur l'emprunt**
- 34.1 Le Gérant doit s'assurer que l'emprunt du Fonds, au cours d'un jour ouvrable, ne dépasse pas 10 % de la valeur du patrimoine du Fonds.
- 34.2 Dans cette section 34, le terme « emprunt » englobe, en plus des emprunts conventionnels, tout autre accord (notamment une association d'instruments dérivés) conçu pour obtenir une injection temporaire de liquidités dans le patrimoine en prévoyant le remboursement de cette somme.
- 34.3 L'emprunt ne comprend pas un accord du Fonds de payer à un tiers (y compris le Gérant) des frais de constitution que le Fonds est en droit d'amortir et qui ont été réglés pour le compte du Fonds par ce tiers.
- 35 Restrictions sur le prêt de liquidités**
- 35.1 Aucune liquidité du patrimoine du Fonds ne peut être prêtée et, pour préciser cette interdiction, des liquidités sont prêtées par le Fonds si elles sont versées à une personne (« le bénéficiaire ») sur la base de leur remboursement, par le bénéficiaire ou une autre personne.
- 35.2 L'achat d'une obligation non garantie ne constitue pas, tout comme le placement de liquidités sur un compte de dépôt ou un compte courant, un prêt au titre du paragraphe 31.1.
- 35.3 Le paragraphe 35.1 n'interdit pas au Fonds de transférer des fonds à un directeur du Fonds pour couvrir les dépenses qu'il doit supporter pour le compte du Fonds (ou afin de lui permettre d'exercer correctement ses fonctions de directeur du Fonds) ou de prendre une mesure quelconque pour permettre à un directeur d'éviter d'engager une telle dépense.
- 36 Restrictions sur le prêt de patrimoine autre que des liquidités**
- 36.1 Le patrimoine du Fonds, autre que les liquidités, ne doit pas être prêté par le biais d'un dépôt ou autre.
- 36.2 Le patrimoine du Fonds ne doit pas être hypothéqué.
- 37 Pouvoir général d'accepter ou de souscrire à des émissions d'actions**
- 37.1 Tout pouvoir au titre du Chapitre 5 du COLL relatif à un investissement dans des valeurs mobilières peut être utilisé dans le but de conclure des transactions auxquelles cette section s'applique, sous réserve du respect d'une restriction spécifiée dans les Statuts.
- 37.2 Cette section s'applique, sous réserve du paragraphe 37.3, à tout accord ou arrangement :
- 37.2.1 qui est une souscription ou un accord de souscription secondaire ; ou
- 37.2.2 qui envisage que les titres sont ou peuvent être émis ou souscrits ou acquis pour le compte du Fonds.
- 37.3 Le paragraphe 37.2 ne s'applique pas à :
- 37.3.1 une option ; ou
- 37.3.2 un achat d'une valeur mobilière qui confère un droit:
de souscrire ou d'acheter une valeur mobilière ;
ou
de convertir une valeur mobilière en une autre.
- 37.3.3 L'exposition du Fonds à des accords et arrangements au titre du paragraphe 37.2 doit, au cours d'un jour ouvrable :
être couverte conformément aux exigences de la règle 5.3.3R du COLL ; et

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DU FONDS

être telle que, si tous les engagements éventuels découlant de cette exposition devaient être immédiatement satisfaits dans leur totalité, aucune violation des limites indiquées dans le Chapitre 5 du COLL ne se produirait.

38 Garanties et indemnités

- 38.1 Le Fonds ou le Dépositaire pour le compte du Fonds ne doit pas fournir une garantie ou une indemnité se rapportant à l'engagement d'une personne.
- 38.2 Aucune partie du patrimoine du Fonds ne peut être utilisée pour satisfaire un engagement découlant d'une garantie ou d'une indemnité en rapport avec l'engagement d'une personne.
- 38.3 Les paragraphes 38.1 et 38.2 ne s'appliquent pas, concernant le Fonds, à :
- 38.3.1 une indemnité ou une garantie donnée pour des exigences de marge lorsque les transactions en instruments dérivés ou à terme sont utilisées conformément aux règles de la FCA ;
- 38.3.2 une indemnité entrant dans le cadre des dispositions de la réglementation 62(3) (Nullité des exonérations de responsabilité) des Réglementations du ministère des finances ;
- 38.3.3 une indemnité (autre qu'une disposition qui est annulée au titre de la réglementation 62 des Réglementations du ministère des finances) accordée au Dépositaire en échange d'un engagement qui lui incombe en raison de la garde d'une partie du patrimoine par le Dépositaire ou par quiconque désigné pour l'aider à exercer sa fonction de garde du patrimoine ; et
- 38.3.4 une indemnité accordée à une personne qui liquide un organisme si cette indemnité est accordée pour les besoins d'accords au titre desquels tout ou partie des biens de cet organisme devient le patrimoine essentiel du Fonds et que les détenteurs des parts de cet organisme deviennent les principaux Actionnaires du Fonds.

39 Gestion efficace du portefeuille (GEP)

- 39.1 Le Fonds peut utiliser son patrimoine pour conclure des transactions à des fins de gestion efficace du portefeuille (« GEP ») et peut conclure toute transaction à des fins de couverture (c.-à-d. dans le but de préserver la valeur d'un ou plusieurs actifs du Fonds).
- 39.2 Les transactions de GEP autorisées (à l'exclusion des accords de prêt de titres) sont les opérations sur instruments dérivés (c.-à-d. les options, les contrats à terme ou les contrats de différence) négociés ou échangés sur un marché d'instruments dérivés approuvé ; les contrats à terme, les options ou les contrats de différence hors Bourse assimilables à des options ; ou, dans certaines circonstances, les contrats à terme synthétiques. Le Fonds peut conclure des opérations sur instruments dérivés approuvés sur des marchés d'instruments dérivés qui sont admissibles. Les marchés d'instruments dérivés admissibles sont ceux que le Gérant, après avoir consulté le Dépositaire, juge appropriés à des fins d'investissement ou de négociation au sein du patrimoine au regard des critères correspondants mentionnés dans les Réglementations et les directives sur les marchés admissibles émises par la FCA, telles que modifiées le cas échéant.

- 39.3 Les marchés d'instruments dérivés admissibles pour le Fonds sont indiqués à l'Annexe 3.
- 39.4 De nouveaux marchés d'instruments dérivés admissibles peuvent être ajoutés à le Fonds conformément aux Réglementations, mais uniquement après que le Gérant ait révisé le prospectus en ce sens.
- 39.5 Toute opération à terme doit être conclue avec une contrepartie approuvée (institutions admissibles, institutions du marché monétaire, etc.) Une opération sur instruments dérivés ou à terme qui aboutirait ou pourrait aboutir à une livraison de patrimoine au Dépositaire concernant le Fonds ne peut être conclue que si ce patrimoine peut être détenu par le Fonds et si le Gérant estime raisonnablement que la livraison de patrimoine en vertu des opérations n'entraînera pas une violation des Réglementations.
- 39.6 Le montant du patrimoine pouvant être utilisé à des fins de GEP n'est pas limité, mais les transactions doivent satisfaire trois exigences générales :
- 39.6.1 Le Gérant doit, raisonnablement, juger la transaction adaptée à la gestion efficace du portefeuille du Fonds sur le plan économique. Ceci signifie que les transactions engagées pour réduire le risque ou le coût (ou les deux) doivent, à elles seules ou en combinaison avec d'autres transactions de GEP, diminuer un type ou un degré de risque ou de coût qu'il est judicieux de diminuer, et que les transactions engagées pour générer un capital ou des revenus supplémentaires doivent dégager un bénéfice pour le Fonds.
- 39.6.2 La GEP ne peut pas comprendre d'opérations spéculatives.
- 39.6.3 Le but du Fonds, lors d'une transaction GEP, doit être d'atteindre l'un des objectifs suivants s'agissant du Fonds :
- réduction du risque
 - réduction du coût
 - production d'un capital ou de revenus supplémentaires
- 39.6.3.1 La réduction du risque prévoit l'utilisation de la technique de couverture par devises croisées afin d'échanger tout ou partie de l'exposition du Fonds dans une devise que le Gérant considère trop risquée contre une exposition à une autre devise. Elle prévoit également l'utilisation de contrats sur indices boursiers afin de déplacer l'exposition d'un marché à un autre, une technique connue sous le nom de « répartition tactique des actifs ».
- 39.6.3.2 La réduction du coût prévoit l'utilisation de contrats à terme ou de contrats d'option, sur des titres spécifiques ou sur un indice, afin de réduire ou d'éliminer l'effet des fluctuations des prix des titres à acheter ou à vendre.

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DU FONDS

39.6.3.3 Les objectifs de réduction du risque ou du coût, ensemble ou séparément, permettent au Gérant de recourir, sur une base temporaire, à la technique de répartition tactique des actifs. Grâce à la répartition tactique des actifs, le Gérant peut déplacer l'exposition en utilisant des instruments dérivés, plutôt que par la vente et l'achat du patrimoine. Si une transaction GEP pour Le Fonds est liée à l'acquisition ou à l'acquisition potentielle de valeurs mobilières, l'intention du Gérant doit être de faire en sorte que le Fonds investisse dans ces valeurs mobilières dans un délai raisonnable, et le Gérant doit ensuite veiller à ce que, à moins que la position n'ait été liquidée, cette intention se réalise dans ledit délai raisonnable.

39.6.3.4 La production d'un capital ou de revenus supplémentaires pour le Fonds, sans risque ou avec un degré de risque acceptable, signifie que le Gérant estime raisonnablement que le Fonds est assuré (sauf événements imprévisibles) de dégager un bénéfice.

Un capital ou des revenus supplémentaires peuvent être générés par l'exploitation de l'imperfection des prix, par la réception d'une prime pour la vente d'options d'achat couvertes ou d'options de vente couvertes (même si le bénéfice est obtenu au prix du renoncement à un bénéfice encore plus important), ou par des prêts de titres, comme l'autorisent les Réglementations. Le but poursuivi doit être lié au patrimoine, au patrimoine (qu'il soit identifié avec précision ou non) que le Fonds est sur le point ou projette d'acquérir, et aux encaissements anticipés du Fonds, si ceux-ci sont prévus à une échéance précise, vraisemblablement inférieure à un mois.

39.7 Chaque transaction GEP doit être pleinement et « individuellement » couverte par un patrimoine adapté (c.-à-d., dans le cas d'une exposition en termes d'actifs, des valeurs mobilières appropriées ou autres actifs, et, dans le cas d'une exposition en termes de numéraire, des liquidités et des quasi-liquidités, des montants empruntés ou des valeurs mobilières qui peuvent être vendues pour réaliser les liquidités appropriées). Elle doit aussi être couverte « globalement » (c.-à-d. qu'après la mise en place d'une couverture des transactions GEP existantes, toute autre transaction GEP au sein du patrimoine est dûment couverte – il ne peut y avoir aucun effet de levier). Le patrimoine et les liquidités ne peuvent être utilisés qu'une seule fois à des fins de couverture et, de manière générale, ne peuvent être utilisés à ces fins s'ils font l'objet de prêts de titres. Une opération de prêt de titres GEP dans le cadre d'un emprunt de devises face à face (back-to-back) (c.-à-d. un emprunt autorisé afin de réduire ou d'éliminer le risque dû aux fluctuations des taux de change) ne nécessite aucune couverture.

ANNEXE 3 –

MARCHES ADMISSIBLES

Lorsque son objectif et sa politique d'investissement le permettent, le Fonds peut réaliser des transactions sur les titres d'un marché de valeurs mobilières, instruments dérivés ou instruments du marché monétaire sur tout marché qui est :

a) un marché réglementé (tel que défini pour les besoins du Manuel COLL) ; ou

b) un marché d'un État de l'EEE qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est ouvert au public ; ou

c) un marché que le Gérant, après consultation du Dépositaire, considère approprié pour l'investissement ou la négociation du patrimoine, qui est indiqué ci-après, et le Dépositaire a pris soin de déterminer que (i) des accords de garde appropriés peuvent être fournis pour l'investissement négocié sur ce marché ; et (ii) toutes les mesures raisonnables ont été prises par le Gérant en vue de déterminer si ce marché est admissible (voir Annexe 2, 7.4 pour de plus amples informations). Aux fins de l'alinéa « b » ci-dessus, le Gestionnaire peut négocier des obligations et autres titres émis par des institutions non britanniques sur le marché britannique hors cote. De plus, aux fins de l'alinéa « c » ci-dessus, les marchés cités ci-dessous ont été jugés appropriés.

En outre, jusqu'à 10% de la valeur du Fonds peut être investie dans des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire qui ne sont pas listés sur ces marchés.

Si un marché autorisé change de nom ou fusionne avec un autre marché autorisé, le marché issu de ce changement ou de cette fusion sera réputé être un marché autorisé, sauf si les règles COLL de la FCA exigent une vérification plus poussée de la part du Gérant et du Dépositaire pour son autorisation. Dans de telles circonstances, le prospectus sera mis à jour, dès que possible, avec le nom du nouveau marché.

Europe (Etats non membres de l'EEE)

Croatie	Bourse de Zagreb
Suisse	SIX Bourse suisse
Turquie	Borsa Istanbul

Amériques

Brésil	BM&F Bovespa
Canada	TSX (fait partie de TMX Group)
Chilie	Bolsa de Comercio de Santiago (BCS)
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia (BVC) Exchange
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores (bourse du Mexique)
États-Unis	Bourse de New York NYSE Mkt LLC Bourse de Boston (BSE) Bourse de Chicago (CHX) NASDAQ US OTC marché réglementé par la FINRA National Stock Exchange NYSE Arca NASDAQ OMX PHLX Le marché de valeurs mobilières émises par ou pour le compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, organisé par l'intermédiaire de personnes qui sont actuellement reconnues et supervisées par la Banque de la Réserve Fédérale de New York et connues sous le nom de courtiers.

Afrique

Afrique du Sud	Bourse de Johannesburg (JSE)
----------------	------------------------------

Extrême Orient

Australie	Australian Securities Exchange (ASX)
Chine	Bourse de Shanghai Bourse de Shenzhen
Hong-Kong	Bourses de Hong-Kong Marché GEM (Growth Global Enterprise Market)
Inde	Bombay Stock Exchange Ltd Bourse nationale d'Inde
Indonésie	Indonesia Stock Exchange, (IDX)
Japon	Bourse de Tokyo Bourse de Nagoya Bourse de Sapporo JASDAQ
Corée	Korea Exchange Incorporated (KRX)
Malaisie	Bursa Malaysia Berhad
Nouvelle-Zélande	Bourse de Nouvelle-Zélande
Philippines	Bourse des Philippines (PSE)
Singapour	Bourse de Singapour (SGX)
Sri Lanka	Bourse de Colombo
Taiwan	Bourse de Taiwan Gre Tai (marché OTC de Taiwan)
Thaïlande	Bourse de Thaïlande (SET)

Moyen-Orient

Israël	Bourse de Tel Aviv (TASE)
Qatar	Qatar Exchange

Pour les besoins du paragraphe "c" ci-dessus, les marchés dérivés listés ci-dessous sont considérés comme appropriés.

Europe (Etats non membres de l'EEE)

Suisse	EUREX
Turquie	Borsa Istanbul Futures & Options Market

Amériques

Brésil	Bolsa de Mercadorias et futuro (BMF)
Canada	Bourse de Montréal
États-Unis	CME Group Inc Chicago Board Options Exchange (CBOE)

Afrique

Afrique du Sud	MARCHÉ à terme d'Afrique du Sud (SAFEX)
----------------	---

Extrême Orient

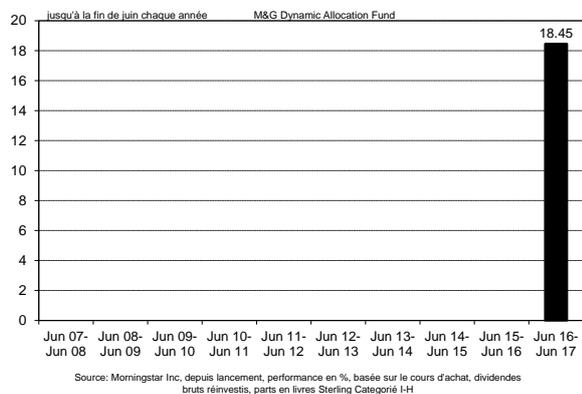
Australie	Australian Securities Exchange (ASX)
Hong-Kong	Bourses de Hong-Kong
Japon	Osaka Securities Exchange
Corée	Korea Exchange Incorporated (KRX)
Nouvelle-Zélande	New Zealand Futures Exchange
Singapour	Bourse de Singapour (SGX)
Thaïlande	Thailand Futures Exchange (TFEX)

ANNEXE 4 -

HISTOGRAMME DE PERFORMANCE

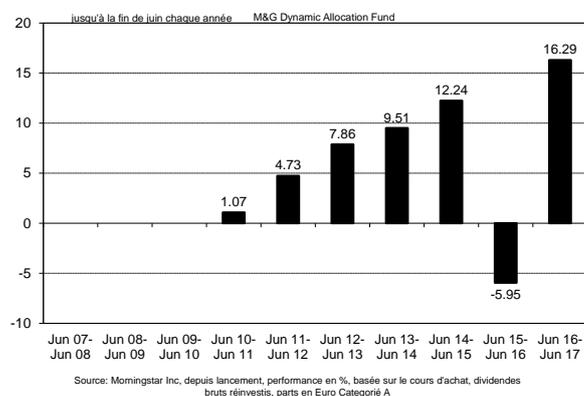
Les performances passées ne sont pas une indication de performance future.

M&G Dynamic Allocation Fund Bar Chart (Sterling Class I-H)



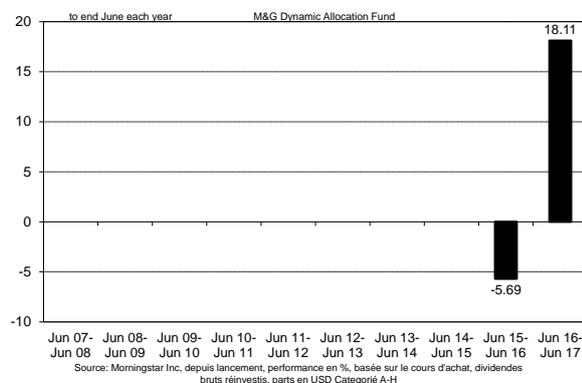
Les performances cumulées depuis le lancement sont de 18,9 %

M&G Dynamic Allocation Fund Bar Chart (Euro Class A)



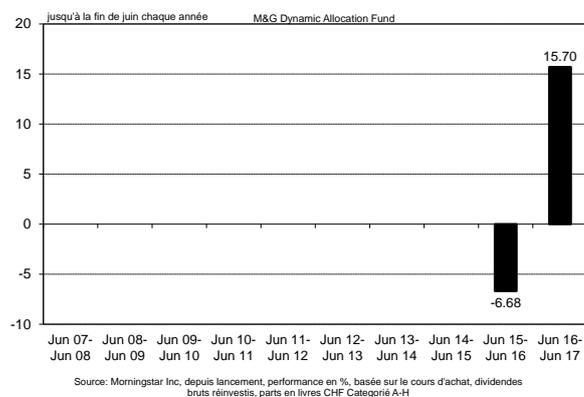
Les performances cumulées depuis le lancement sont de 62,5 %

M&G Dynamic Allocation Fund Bar Chart (USD Class A-H)



Les performances cumulées depuis le lancement sont de 10,5 %

M&G Dynamic Allocation Fund Bar Chart (CHF Class A-H)



Les performances cumulées depuis le lancement sont de 7,0 %

ANNEXE 5 -

Liste des sous-conservateurs

Albanie :	Raiffeisen Bank sh.a., Tirana	Guernesey :	s.o.
Argentine :	Citibank N.A., Buenos Aires	Guinée-Bissau :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
Australie :	Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, Sydney	Hong Kong :	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited, Hong Kong
Autriche :	1) UniCredit Bank Austria AG, Vienne 2) Deutsche Bank AG, Vienne	Hongrie :	1) Citibank Europe plc, succursale hongroise, Budapest 2) UniCredit Bank Hungary Zrt., Budapest
Bahamas :	s.o.	Islande :	Landsbankinn hf, Reykjavik
Bahreïn :	HSBC Bank Middle East, Al Seef	Inde :	1) The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, Bombay 2) Deutsche Bank AG, Bombay
Bangladesh :	Standard Chartered Bank, Dhaka	Indonésie :	Deutsche Bank A.G., Jakarta
Belgique :	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (opérant via sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Bruxelles)	Irlande :	State Street Bank and Trust Company, Édimbourg
Béni n :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan	Île de Man :	s.o.
Bermudes :	HSBC Bank Bermuda Limited, Hamilton	Israël :	Bank Hapoalim B.M., Tel Aviv
Fédération de Bosnie-Herzégovine :	UniCredit Bank d.d., Sarajevo	Italie :	1) Deutsche Bank S.p.A., Milan 2) Intesa Sanpaolo (ISP), Milan
Botswana :	Standard Chartered Bank of Botswana Limited, Gaborone	Côte d'Ivoire :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
Brésil :	Succursale de São Paulo, São Paulo	Jamaïque :	Scotia Investments Jamaica Limited, Kingston
Bulgarie :	1) Citibank Europe plc, Sofia 2) UniCredit Bulbank AD, Sofia	Japon :	1) Mizuho Bank, Ltd, Tokyo 2) The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation, succursale japonaise (HSBC), Tokyo
Burkina Faso :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan	Jersey :	s.o.
Canada :	1) State Street Trust Company Canada, Toronto (opérations de dépôt) 2) RBC Investor Services, Toronto (phys.)	Jordanie :	Standard Chartered Bank, succursale de Shmeisani, Amman
Îles Caïmans :	s.o.	Kazakhstan :	JSC Citibank Kazakhstan, Almaty
Îles anglo-normandes :	s.o.	Kenya :	Standard Chartered Bank Kenya Limited, Nairobi
Chili :	Itau CorpBanca S.A, Santiago du Chili	Koweït :	HSBC Bank Middle East Limited, Koweït
Chine	1) China Construction Bank (actions A), Pékin	Lettonie :	AS SEB Bankas, Riga
Marché des actions A :	2) HSBC Bank (China) Company Limited, Shanghai	Liban :	HSBC Bank Middle East Limited, Beyrouth
Chine		Liechtenstein :	s.o.
Marché des actions B :	HSBC Bank (China) Company Limited, Shanghai	Lituanie :	SEB Bankas, Vilnius
Chine-Shanghai Hong Kong Stock Connect :	1) Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited, Hong Kong 2) The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, Hong Kong 3) Citibank N.A., Hong Kong	Luxembourg :	State Street étant directement partie prenante dans Clearstream Banking Luxembourg, elle n'a pas recours à un sous-conservateur. Les actifs domiciliés au Luxembourg peuvent être en dépôt chez les ICSD Euroclear ou Clearstream.
Clearstream :	State Street étant directement partie prenante dans Clearstream Banking Luxembourg, elle n'a pas recours à un sous-conservateur.	Macédoine (République de Macédoine) :	s.o.
Colombie :	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria, Bogota	Malawi :	Standard Bank Limited, Blantyre
Costa Rica :	Banco BCT S.A., San José	Malaisie :	1) Standard Chartered Bank Malaysia Berhad Menara Standard Chartered, Kuala Lumpur 2) Deutsche Bank (Malaysia) Berhad Investor Services, Kuala Lumpur
Croatie :	1) Privredna Banka Zagreb d.d, Zagreb 2) Zagrebacka banka d.d., Zagreb	Mali :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
Curaçao :	s.o.	Malte :	s.o.
Chypre :	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Athènes (agissant à distance pour servir le marché chypriote)	Îles Marshall :	s.o.
République tchèque :	1) Ceskoslovenská Obchodní Banka A.S., Prague 2) UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a. s., Praha	Maurice :	Hong Kong and Shanghai Banking Corp. Limited, Ebene
Danemark :	1) Skandinaviska Enskilda Banken AB (SEB), Copenhague 2) Nordea Bank Danmark A/S, Copenhague	Mexique :	Banco Nacional de México S.A. (Banamex) Global Securities Services, México
Équateur :	s.o.	Maroc :	Citibank Maghreb, Casablanca
Égypte :	HSBC Bank Egypt S.A.E, Le Caire	Mozambique :	s.o.
Estonie :	AS SEB Pank, Tallinn	Namibie :	Standard Bank Namibia Limited, Windhoek
Éthiopie :	s.o.	Pays-Bas :	Deutsche Bank AG, Amsterdam
Euroclear :	State Street étant directement partie prenante dans Euroclear Bank, elle n'a pas recours à un sous-conservateur.	Nouvelle-Zélande :	The Hong Kong and Shanghai Banking Corp. Limited, Auckland
Finlande :	1) Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) (SEB), Helsinki 2) Nordea Bank Finland Plc, Helsinki	Niger :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
France :	Deutsche Bank AG, Pays-Bas, Amsterdam (opérant via sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Paris)	Nigeria :	Stanbic IBTC Bank Plc., Lagos
Géorgie :	JSC Bank of Georgia, Tbilisi	Norvège :	1) Skandinaviska Enskilda Banken, Oslo (opérant via sa succursale d'Oslo) 2) Nordea Bank Norge ASA, Oslo
Allemagne :	1) State Street Bank International GmbH, Munich 2) Deutsche Bank AG, Eschborn	Oman :	HSBC Bank Oman S.A.O.G, Sib
Ghana :	Standard Chartered Bank Ghana Limited, Accra	Pakistan :	Deutsche Bank AG, Karachi
Grèce :	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Athènes	Palestine :	HSBC Bank Middle East Limited, Ramallah
		Panama :	Citibank, N.A., Panama
		Pérou :	Citibank del Perú S.A., Lima
		Philippines :	Deutsche Bank AG, Investor Services, Makati

ANNEXE 5 -

Liste des sous-conservateurs

Pologne :	1) Bank Handlowy w Warszawie S.A., Varsovie 2) Bank Polska Kasa Opieki S.A., Varsovie
Portugal :	Deutsche Bank AG, Netherlands (opérant via sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Lisbonne)
Porto Rico :	Citibank, N.A. Puerto Rico, San Juan
Qatar :	HSBC Bank Middle East Limited, Doha
Republika Srpska :	UniCredit Bank d.d, Sarajevo
Roumanie :	Citibank Europe plc, Dublin – succursale roumaine, Bucarest
Russie :	AO Citibank, Moscou
Rwanda :	s.o.
Arabie Saoudite :	HSBC Saudi Arabia, Riyad
Sénégal :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
Serbie :	Unicredit Bank Serbia JSC Belgrade
Singapour :	1) Citibank N.A., Singapour 2) United Overseas Bank Limited (UOB), Singapour
République slovaque :	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s., Bratislava
Slovaquie :	s.o.
Slovénie :	UniCredit Banka Slovenija d.d., Ljubljana
Afrique du Sud :	1) Standard Bank of South Africa Limited, Johannesburg 2) FirstRand Bank Limited, Johannesburg
Corée du Sud :	1) Deutsche Bank AG, Séoul 2) Hong Kong and Shanghai Banking Corp. Limited, Seoul
Espagne :	Deutsche Bank SAE Investor Services, Madrid
Sri Lanka :	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, Colombo
Swaziland :	Standard Bank Swaziland Limited, Mbabane
Suède :	1) Nordea Bank AB (publ), Stockholm 2) Skandinaviska Enskilda Banken, Stockholm
Suisse :	1) UBS Switzerland AG, Zurich 2) Credit Suisse AG, Zurich
Taiwan :	1) Deutsche Bank AG, Taïpei 2) Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited, Taïpei
Tanzanie :	Standard Chartered Bank Tanzania Limited, Dar es Salaam
Thaïlande :	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited, Bangkok
Togo :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
Transnational :	s.o.
Trinité-et-Tobago :	s.o.
Tunisie :	Banque Internationale Arabe de Tunisie (BIAT), Tunis
Turquie :	1) Citibank A.S., Istanbul 2) Deutsche Bank A.S., Istanbul
Ouganda :	Standard Chartered Bank Uganda Limited, Kampala
Ukraine :	PJSC Citibank, Kiev
Émirats arabes unis	HSBC Bank Middle East Limited Global Banking Abu Dhabi
Exchange-ADX :	Securities and Markets, Dubaï
Émirats arabes unis-DFM :	HSBC Bank Middle East Limited Global Banking and Markets, Dubaï
Émirats arabes unis-NASDAQ :	HSBC Bank Middle East Limited Global Banking and Markets, Dubaï
Royaume-Uni :	State Street Bank and Trust Company, Édimbourg
États-Unis :	1) State Street Bank and Trust Company, Boston 2) DTCC Newport Office Center, Jersey City
Uruguay :	Banco Itau Uruguay S.A., Montevideo
Venezuela :	Citibank N.A., Caracas
Vietnam :	Hong Kong & Shanghai Banking Corp. Ltd. Centre Point, Ho Chi Minh City
UMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine) :	s.o.
Zambie :	Standard Chartered Bank Zambia Plc, Lusaka
Zimbabwe :	Stanbic Bank Zimbabwe Limited, Harare

ANNEXE 6 -

AUTRES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DU GERANT

M&G Investment Funds (1)
M&G Investment Funds (2)
M&G Investment Funds (3)
M&G Investment Funds (4)
M&G Investment Funds (5)
M&G Investment Funds (7)
M&G Investment Funds (9)
M&G Investment Funds (10)
M&G Investment Funds (11)
M&G Investment Funds (12)
M&G Investment Funds (14)
M&G Global Dividend Fund
M&G Global Macro Bond Fund
M&G Optimal Income Fund
M&G Strategic Corporate Bond Fund
M&G Property Portfolio
M&G Feeder of Property Portfolio

RÉPERTOIRE

M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND

Fonds et siège social :

M&G Dynamic Allocation Fund
Laurence Pountney Hill
London
EC4R 0HH

Gérant :

M&G Securities Limited
Laurence Pountney Hill
London
EC4R 0HH

Gestionnaire des Investissements :

M&G Investment Management Limited
Laurence Pountney Hill
London
EC4R 0HH

Agent administratif du M&G Securities International Nominee Service :

RBC Investor Services Bank S.A.
14 Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Luxembourg

Conservateur :

State Street Bank and Trust Company
20 Churchill Place
Canary Wharf
London
E14 5HJ

Dépositaire :

National Westminster Bank Plc
The Younger Building
3 Redheughs Avenue
Edimbourg
EH12 9RH

Agent de registre :

DST Financial Services Europe Limited
PO Box 9039
Chelmsford
CM99 2XG

Commissaire aux comptes :

Ernst & Young LLP
10 George Street
Édimbourg
EH2 2DZ

M&G Securities Limited est une société autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority et propose des produits d'investissement. Le siège social de la Société est situé à Laurence Pountney Hill, London, EC4R 0HH. Enregistrée en Angleterre sous le numéro 90776.

